

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية



يومان دراسيان

حول إجراءات عدم قبول الطعن أو رفضه دون تسبيب

في المواد المدنية و الجزائية

و التجريد المادي لتسيير الهيئات القضائية

الأحد و الاثنين 04 و 05 جوان 2023

بقاعة محاضرات المحكمة العليا

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية



يومان دراسيان

حول إجراءات عدم قبول الطعن أو رفضه دون تسبيب، في المواد المدنية و الجزائية
و التجريد المادي لتسيير الهيئات القضائية
الأحد و الاثنين 04 و 05 جوان 2023 بقاعة محاضرات المحكمة العليا

المدخلات المعروضة في المواد الجزائية

من إلقاء

السيدة نيكول بلانشون Nicole PLANCHON

قاضي شرفي بالغرفة الجنائية بمحكمة النقض الفرنسية



- CHAMBRE CRIMINELLE -

FORMULES D'AVIS DE NON-ADMISSION

PLAN

1. IRRECEVABILITÉ DU POURVOI

1.1. IRRECEVABILITÉ DU POURVOI EN RAISON DE SA FORME

- 1.1.1 Pourvoi par lettre, télécopie ou courriel
- 1.1.2 Pourvoi d'un détenu par LRAR
- 1.1.3 Pourvoi d'un détenu : déclaration d'intention
- 1.1.4 Pourvoi formé par un avocat dépourvu de pouvoir spécial, inscrit à un barreau hors ressort de la cour d'appel ou, pour les juridictions de proximité ou de police, hors le ressort du tribunal de grande instance
- 1.1.5 Refus de signer

1.2. IRRECEVABILITÉ DU POURVOI EN RAISON DE SA TARDIVETÉ

- 1.2.1 Pourvoi tardif - absence de force majeure (*formule pouvant être combinée avec les suivantes*)
- 1.2.2 Pourvoi tardif - décision contradictoire prononcée en présence de l'intéressé
- 1.2.3 Pourvoi tardif - décision contradictoire à signifier - peine autre que l'emprisonnement ferme
- 1.2.4 Pourvoi tardif - décision contradictoire prononcée après mise en délibéré
- 1.2.5 Pourvoi tardif - décision contradictoire à signifier rendue après mise en délibéré - peine autre que l'emprisonnement ferme
- 1.2.6 Pourvoi tardif - décision contradictoire à signifier - peine d'emprisonnement ferme ou assortie d'un sursis partiel
- 1.2.7 Pourvoi tardif - décision d'une chambre de l'application des peines
- 1.2.8 Pourvoi tardif - décision d'une chambre de l'instruction rendue en cours

d'information

1.2.9 Pourvoi tardif - décision d'une chambre de l'instruction rendue en cours d'information

1.3 IRRECEVABILITÉ DU POURVOI EN RAISON DE LA DÉCISION ATTAQUÉE

1.3.1 Jugement d'une juridiction de proximité rendu en premier ressort en raison du montant de l'amende prononcée

1.3.2 Décision rendue par défaut

2 IRRECEVABILITÉ DU MÉMOIRE

2.1 Mémoire personnel non signé ou signé par une autre personne que le demandeur au pourvoi (art 584 du code de procédure pénale)

2.2 Mémoire personnel comportant une signature en photocopie

2.3.1 Mémoire comportant la reproduction d'une signature numérisée ou une signature numérique

2.3.2 Mémoire adressé par télécopie

2.4 Mémoire personnel déposé au greffe de la juridiction plus de dix jours après la déclaration de pourvoi

2.5 Mémoire personnel adressé par courrier au greffe de la juridiction et non pas déposé

2.6 Mémoire personnel d'un demandeur "non condamné pénalement" irrecevable (art. 584 cpp) car adressé directement à la cour de cassation

2.6.1 Mémoire personnel d'un demandeur condamné sur les seuls intérêts civils

2.6.2 Mémoire personnel d'un demandeur déclaré pécuniairement redevable de l'amende encourue

2.6.3 Mémoire personnel d'une partie civile

2.7 Mémoire personnel d'un demandeur condamné pénalement déposé plus d'un mois après le pourvoi

2.8 Mémoire personnel du représentant du ministère public déposé plus d'un mois après le pourvoi

2.9 Mémoire ne contenant aucun moyen de cassation et ne visant aucun texte (art. 590 code de procédure pénale)

2.10 Mémoire additionnel adressé à la chambre criminelle au soutien d'un pourvoi contre un arrêt de chambre de l'instruction

2.11 Mémoire déposé avant que le pourvoi ait été régulièrement formé

3 MÉMOIRE NE CONTENANT AUCUN MOYEN DE NATURE A PERMETTRE L'ADMISSION DU POURVOI

3.1 CAS GÉNÉRAUX

3.1.1 Irrecevabilité du moyen excipant, pour la première fois devant la Cour de cassation, de la nullité du procès-verbal de contravention

3.1.2 Discordance entre le dispositif et les motifs de la décision attaquée, résultant d'une erreur matérielle

3.1.3 Atteintes aux droits de la défense dans le cadre du déroulement du procès (prévenu absent)

3.1.3.1 Arrêt contradictoire à signifier - Citation à l'adresse déclarée dans l'acte d'appel

3.1.3.2 Arrêt contradictoire à signifier - Citation à l'adresse déclarée dans l'acte d'appel - Détenu non-extrait en vue de l'audience - Incarcération postérieure à la déclaration d'appel

3.1.3.3 Demande de renvoi par courriel

3.1.4 Caractère inopérant du moyen qui ne critique pas l'arrêt attaqué en tant qu'il rejette une demande d'annulation de la décision du premier juge (exemple de la détention provisoire)

3.1.5. Irrecevabilité du moyen qui critique des motifs ne portant pas sur la détention provisoire

3.2 CONTENTIEUX PARTICULIERS

3.2.1 Assurances

3.2.1.1 Art. L.113-8 - nullité du contrat d'assurance pour réticence ou fausse déclaration intentionnelle

3.2.1.2 Art. L.211-13 - sanction du doublement des intérêts légaux en cas d'absence d'offre

3.2.2 Circulation routière

3.2.2.1 Droit au silence/incrimination (articles 63-1 et 63-4-2 du code de procédure pénale)

3.2.2.2 Excès de vitesse

3.2.2.2.1 Nullité du procès-verbal

3.2.2.2.2 Preuve par cinémomètre

a) Absence de mention au procès-verbal de l'homologation du cinémomètre :

b) Contestation de l'article 537 du code de procédure pénale:

c) Constatation de l'absence de preuve contraire par les juridictions du fond :

d) Application du coefficient de réduction ou prise en compte de la marge d'erreur:

e) Bon fonctionnement du cinémomètre :

f) Défaut d'essai préalable :

g) Lieu d'installation du cinémomètre :

h) Vérifications primitives & impartialité :

i) Critique des modalités d'homologation et de vérification annuelle (arrêtés du 4 juin 2009 & 31 décembre 2001) opérées par la DRIRE

j) Rédaction et signature du procès-verbal (constatations personnelles):

3.2.2.2.3 Excès de vitesse entre deux points radar (art. L.130-9 du code de la route)

3.2.2.2.4 Exonération (art. L. 121-3 du code de la route)

3.2.2.2.5 Représentant légal de la personne morale ou locataire (art. L.121-3 du code de la route)

3.2.2.3 Etat alcoolique

3.2.2.3.1 Nullité des vérifications de l'imprégnation alcoolique

3.2.2.3.2 Dépistage : exception d'irrégularité de la notification (art. L.234-4 et R.234-4 du code de la route)

3.2.2.3.3 Refus de se soumettre (art. L.234-6 et L. 234-8 du code de la route)

3.2.2.3.4 Dépistage de l'état alcoolique : force probante (art. L234-3 et L. 234-4 du code de la route)

3.2.2.3.5 Homologation

a) Ethylomètre :

b) Ethylotest :

c) Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001/éthylomètre /prorogation

3.2.2.3.6 Délai de trente minutes entre l'absorption et le contrôle

3.2.2.3.7 Constatation du taux relevé (impression du ticket)

3.2.2.3.8 Notification du taux

3.2.2.4 Franchissement de ligne continue

3.2.2.4.1 Arrêté municipal (art. R.412-19 du code de la route)

3.2.2.5 Franchissement de feu rouge

3.2.2.5.1 Preuve par appareil automatique homologué

3.2.2.6 Permis de conduire : annulation, suspension, interdiction

3.2.2.6.1 Art. R. 224-4 du code de la route

3.2.2.6.2 Art. L. 224-16, I, du code de la route /permis délivré par un autre Etat

3.2.2.6.3 Délai de l'interdiction

3.2.2.7 Perte de points

3.2.2.8 Preuve des contraventions

3.2.2.8.1 Art. 537 du code de procédure pénale - égalité des armes

3.2.2.8.2 Art. 537 du code de procédure pénale - L.130 du code de la route - radar-arrêt

3.2.2.8.3 Art. 537 du code de procédure pénale et L.121-3 du code de la route: exonération/preuve libre

3.2.2.8.4 Procédure - exonération - moyen nouveau ou inopérant

3.2.2.9 Procédure

3.2.2.9.1 Art. 503-1 : contestation du caractère contradictoire à

signifier

<u>3.2.2.9.2</u>	<u>Exceptions- conclusions - requête 529-2</u>
<u>3.2.2.9.3</u>	<u>Qualification - excuse - 544</u>

3.2.2.10 Procès-verbal dématérialisé

<u>3.2.2.11</u>	<u>Responsabilité pécuniaire du titulaire du certificat d'immatriculation</u>
<u>3.2.2.11.1</u>	<u>Art. L.121-3 du code de la route</u>
<u>3.2.2.11.2</u>	<u>Juridiction compétente : articles 522 et 522-1 du code de procédure pénale</u>
<u>3.2.2.11.3</u>	<u>Procédure et citation (responsabilité au moment des faits)</u>
<u>3.2.2.11.4</u>	<u>Exonération - moyen nouveau</u>
<u>3.2.2.11.5</u>	<u>Exonération - preuve libre</u>

3.2.2.12 Stationnement

<u>3.2.2.12.1</u>	<u>Paris - arrêté municipal</u>
-------------------	---------------------------------

3.2.2.13 Stupéfiants

<u>3.2.2.13.1</u>	<u>Preuve par analyses sanguines</u>
<u>3.2.2.13.2</u>	<u>Indifférence de son influence sur la conduite</u>
<u>3.2.2.13.3</u>	<u>Seuils de détection et d'incrimination (art. L.235-1 du code de la route)</u>

3.2.2.14 Téléphone

3.2.2.15 Condamnation d'une personne morale pour non dénonciation du conducteur du véhicule (article L. 121-6 du code de la route)

3.2.2.16 - Poursuite d'une personne non visée au procès-verbal constatant l'infraction de non désignation du conducteur

3.2.3 Dispense d'inscription au bulletin N° 2 du casier judiciaire

3.2.4 Intérêts civils

<u>3.2.4.1</u>	<u>Partage de responsabilité</u>
<u>3.2.4.2</u>	<u>Recherche d'une faute civile en cas d'appel interjeté par la partie civile contre un jugement de relaxe</u>

3.2.5 Urbanisme

<u>3.2.5.1</u>	<u>Prescription</u>
<u>3.2.5.2</u>	<u>Mesure de remise en état ordonnée au titre de l'action publique - Forme de l'avis du maire ou du fonctionnaire compétent exigé par l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme</u>
<u>3.2.5.3</u>	<u>Mesure de remise en état ordonnée à titre de réparation civile - Avis du maire non exigé</u>
<u>3.2.5.4</u>	<u>Constitution de partie civile de la commune - Nécessité d'un</u>

préjudice personnel et direct (non)

3.3 MOTIVATION DES PEINES

3.3.1 Développements communs

3.3.1.1 Généralités sur l'obligation de la motivation

3.3.1.2 Développement supplémentaire relatif aux peines d'amende

3.3.2 concernant les peines d'amende

3.3.2.1 Cas de non-admission liée à la non-application rétroactive de la jurisprudence en matière d'amende contraventionnelle

3.3.2.2 Cas de l'amende forfaitaire ou de l'amende forfaitaire majorée

3.3.2.3 Cas de l'amende fiscale

3.3.2.4 Cas de l'amende douanière

3.3.3 Développements spécifiques à certaines peines

3.3.3.1 Cas de la peine de sûreté (article 132-23 du code pénal) et non-admission liée à la non-application rétroactive de la jurisprudence

3.3.3.2 Cas des modalités du sursis et mise à l'épreuve

3.3.3.3 Cas de la peine de travail d'intérêt général

3.3.3.4 Cas de la confiscation du seul produit de l'infraction

3.3.4 Cas du prévenu qui n'a pas comparu

1 IRRECEVABILITÉ DU POURVOI

1.1 IRRECEVABILITÉ DU POURVOI EN RAISON DE SA FORME

1.1.1 Pourvoi par lettre, télécopie ou courriel

Il résulte des articles 576 et 577 du code de procédure pénale que, lorsque le demandeur à la cassation n'est pas détenu, la déclaration de pourvoi ne peut être faite qu'auprès du greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée et qu'elle doit être signée par cet agent ainsi que par le demandeur, un avocat établi près la juridiction ou un fondé de pouvoir spécial.

Il s'ensuit qu'un pourvoi formé par lettre, fût-elle retranscrite sur les registres du greffe, n'est pas recevable : Crim., 7 novembre 1989, n° 89-85.723, Bull. crim. 1989, n° 396 ; Crim., 12 décembre 2012, n° 12-83.240, Bull. crim. 2012, n° 280.

C'est notamment le cas si la déclaration est adressée au greffe par télégramme (Crim., 3 avril 1991, n° 91-81.467, Bull. crim. 1991, n° 153) ou par télécopie (Crim., 2

décembre 1992, n° 91-86.145, Bull. crim. 1991, n° 401 ; Crim., 19 décembre 2001, n° 99-30.046) et ce, quand bien même cette télécopie est doublée d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception (Crim., 14 juin 2001, n° 00-30.039).

Il en est de même si la déclaration est faite par courriel (Crim., 18 juin 2019, pourvoi n° 18-86.593, § 7).

La télécopie / lettre recommandée / courriel adressée par X le ... ne pouvait donc, ni valoir pourvoi en cassation, ni suspendre ou interrompre le délai de recours.

1.1.2 Pourvoi d'un détenu par LRAR

Il résulte des articles 576 et 577 du code de procédure pénale que la déclaration de pourvoi doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Lorsque le demandeur est détenu, la déclaration de pourvoi peut être faite auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.

Ces formalités sont substantielles et il ne peut y être suppléé par l'envoi d'une lettre recommandée au greffier de la juridiction, alors que le demandeur ne justifie pas avoir été dans l'impossibilité absolue de satisfaire aux prescriptions légales (Crim. 29 mai 1973, Bull. crim. n° 244 ; Crim. 25 novembre 2014, n° 14-80.156).

En l'espèce, la lettre recommandée adressée par X le ... ne pouvait donc, ni valoir pourvoi en cassation, ni suspendre ou interrompre le délai de recours. Par ailleurs, l'intéressé ne fait état d'aucune circonstance l'ayant mis dans l'impossibilité absolue de former son pourvoi par déclaration au greffe de la cour d'appel ou de l'établissement pénitentiaire dans le délai imparti.

1.1.3 Pourvoi d'un détenu : déclaration d'intention

L'article 577 du code de procédure pénale dispose que lorsque le demandeur en cassation est détenu, le pourvoi peut-être formé par une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Il s'agit-là de formalités substantielles auxquelles il ne peut être dérogé, sauf impossibilité absolue (Crim., 7 novembre 1989, Bull. Crim N° 396).

L'envoi par la personne détenue d'une lettre au greffe de l'établissement pénitentiaire ne répond donc pas aux exigences de cet article. Si la chambre criminelle a admis, en matière d'appel, qu'une déclaration d'intention adressée par la personne détenue à ce greffe, selon les modalités de transmission interne, afin d'y faire enregistrer son recours puisse être prise en compte, encore faut-il que la date de celle-ci puisse être établie avec certitude (Crim., 11 décembre 2012, n°12-86.164).

En l'espèce, l'existence d'une déclaration d'intention en date du..... demeure à l'état d'allégation, dès lors que rien ne permet d'établir de façon certaine la date à laquelle

le courrier a effectivement été adressé au greffe de l'établissement pénitentiaire.

Le pourvoi paraît donc irrecevable.

1.1.4 Pourvoi formé par un avocat dépourvu de pouvoir spécial, inscrit à un barreau hors ressort de la cour d'appel ou, pour les juridictions de proximité ou de police, hors le ressort du TGI

Il résulte des dispositions de l'article 576, du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, que l'avocat formant le pourvoi doit exercer auprès de la juridiction qui a statué. Il doit s'agir d'un avocat exerçant dans le ressort de la cour d'appel qui a rendu l'arrêt, et ce, sous peine d'irrecevabilité du pourvoi, à moins qu'il ne dispose d'un pouvoir spécial (Crim., 8 janvier 2013, Bull. crim., n°1 ; 6 mai 2014, Bull. crim., n°120 ; pour une illustration récente de cette jurisprudence, voir Crim., 12 septembre 2017, pourvoi n° 17-83.809).

En l'espèce, il résulte des pièces de procédure que Maître ... , inscrit au barreau de ... , s'est pourvu en cassation, au nom de ... , au greffe de la cour d'appel de ... par déclaration faite le ... , et que le greffier ne mentionne aucun pouvoir spécial, aucune pièce de cette nature n'étant en outre jointe à l'acte.

Dès lors, le pourvoi paraît irrecevable en application de l'article 576 du code de procédure pénale.

1.1.5 Refus de signer

Aux termes de l'article 576 du code de procédure pénale, la déclaration de pourvoi doit être signée par le demandeur lui-même ou par un avocat près la juridiction qui a statué, ou par un fondé de pouvoir spécial.

Notre chambre a jugé que lorsque la déclaration de pourvoi établie par le greffier ne comporte pas la signature du demandeur, le pourvoi n'est pas régulièrement formé et qu'il est dès lors irrecevable (Crim. 31 octobre 2017, n° 1685048).

Jacques et Louis Boré, se référant à deux arrêts rendus le 1^{er} juillet 1927 (Bull. Crim. n° 159) et le 22 juin 1954 (Bull. Crim. n° 228) indiquent que si le déclarant refuse de signer, le pourvoi n'a pas d'existence légale (La cassation en matière pénale, n° 51.83, Dalloz, 4^{ème} édition).

Le pourvoi de M. ... , qui ne comporte pas sa signature n'a pas été régulièrement formé et il apparaît irrecevable.

1.2 IRRECEVABILITÉ DU POURVOI EN RAISON DE SA TARDIVITÉ

1.2.1 Pourvoi tardif - absence de force majeure (*formule pouvant être combinée avec les suivantes*)

D'après l'article 568 du code de procédure pénale, le délai pour se pourvoir en cassation est de cinq jours francs après celui où la décision attaquée a été prononcée ou signifiée. La chambre criminelle juge que si dans des cas exceptionnels, il peut être dérogé aux prescriptions de cet article sur les délais, ce n'est qu'à la condition que par un événement de force majeure ou un obstacle invincible et indépendant de sa volonté, le demandeur se soit trouvé dans l'impossibilité absolue de s'y conformer (Crim 4 janvier 1963, Bull crim n° 2 ; Crim 20 juin 1985, Bull crim n° 240).

Si la chambre criminelle a pu admettre la force majeure en cas de refus d'un greffier de recevoir la déclaration de pourvoi (Crim 14 août 1909, Bull crim n° 445 ; Crim 10 novembre 1953 Bull crim n° 291) ou en cas de fermeture des locaux du greffe pendant plusieurs jours ouvrés du fait d'un carnaval (Crim 14 février 2007, n° 06-82283, Bull crim n° 48), la plupart des arrêts rendus en la matière concluent à l'irrecevabilité des pourvois formés au-delà du délai prévu par l'article 568 du code de procédure pénale.

En l'espèce, l'arrêt a été rendu le et notifié/signifié le

Le délai pour se pourvoir en cassation expirait donc le....

Le demandeur ne justifie d'aucun événement de force majeure ni d'obstacle insurmontable l'ayant placé dans l'incapacité absolue d'exercer son recours en temps utile (Crim., 2 décembre 1991, n° 91-83.724, Bull. crim. 1991, n° 448).

Le pourvoi paraît donc irrecevable.

1.2.2 Pourvoi tardif - décision contradictoire prononcée en présence de l'intéressé

Il résulte de l'article 568 du code de procédure pénale, que le pourvoi doit être formé dans les cinq jours francs suivant la date à laquelle la décision attaquée a été prononcée. En l'espèce, ..

1.2.3 Pourvoi tardif - décision contradictoire à signifier - peine autre que l'emprisonnement ferme

D'après l'article 410 du code de procédure pénale, lorsqu'un prévenu n'a pas comparu à l'audience alors qu'il avait été régulièrement cité à personne, la décision doit lui être signifiée.

Selon l'article 503-1 de ce code, lorsqu'il forme appel, le prévenu doit déclarer son adresse personnelle. Toute citation, notification ou signification faite à la dernière

adresse déclarée est réputée faite à la personne du prévenu qui ne comparait pas à l'audience sans excuse valable et est jugé par arrêt contradictoire à signifier.

L'article 568 dispose enfin que le pourvoi doit être formé dans les cinq jours francs suivant la date à laquelle la décision attaquée a été prononcée ou suivant sa signification, quel qu'en soit le mode.

Il résulte de ces textes que lorsque le prévenu n'a pas comparu à l'audience, le pourvoi intervenu plus de 5 jours après la signification de l'arrêt, quel qu'en soit le mode, est irrecevable.

En l'espèce, l'arrêt attaqué a été régulièrement signifié le , de sorte que le pourvoi formé le , apparaît irrecevable.

1.2.4 Pourvoi tardif - décision contradictoire prononcée après mise en délibéré

Il résulte de l'article 568 du code de procédure pénale que le pourvoi doit être formé dans les cinq jours francs suivant la date à laquelle la décision attaquée a été prononcée. Le délai de pourvoi ne court cependant qu'à compter de la signification de l'arrêt quel qu'en soit le mode, pour la partie qui, après débat contradictoire, n'était pas présente ou représentée à l'audience où l'arrêt a été prononcé, si elle n'avait pas été informée ainsi qu'il est dit à l'article 462, alinéa 2.

Cette dernière disposition précise que lorsque le jugement est rendu à une date ultérieure de celle à laquelle ont eu lieu les débats, le président informe les parties présentes du jour où le jugement sera prononcé.

Lorsque la décision a été prononcée à une date dont les parties ont été informées ainsi que le prescrit l'article 462, alinéa 2, du code de procédure pénale, le délai du pourvoi a pour point de départ le jour du prononcé de la décision (Crim. 20 décembre 1971, Bull. crim. n° 360 ; Crim. 13 décembre 1982, Bull. crim. n° 283 ; Crim. 23 février 2005, n° 04-81.959).

En l'espèce, il résulte des mentions de l'arrêt attaqué que M....a été informé par le président du jour où le jugement serait prononcé, ainsi qu'il est prescrit par l'article 462, alinéa 2, du code de procédure pénale.

Le pourvoi devait donc être formé dans les cinq jours francs suivant le prononcé de la décision, soit au plus tard le ... à minuit. M. ... ayant formé son pourvoi le ... , il paraît irrecevable.

1.2.5 Pourvoi tardif - décision contradictoire à signifier rendue après mise en délibéré - peine autre que l'emprisonnement ferme

Il résulte de l'article 568 du code de procédure pénale que le pourvoi doit être formé dans les cinq jours francs suivant la date à laquelle la décision attaquée a été

prononcée. Le délai de pourvoi ne court cependant qu'à compter de la signification de l'arrêt quel qu'en soit le mode, pour la partie qui, après débat contradictoire, n'était pas présente ou représentée à l'audience où l'arrêt a été prononcé, si elle n'avait pas été informée ainsi qu'il est dit à l'article 462, alinéa 2.

En l'espèce, l'arrêt attaqué a été signifié à l'intéressé le ... , de sorte que le pourvoi, formé le ..., paraît irrecevable.

1.2.6 Pourvoi tardif - décision contradictoire à signifier - peine d'emprisonnement ferme ou assortie d'un sursis partiel

Il résulte de la combinaison des articles 568 et 498-1, du code de procédure pénale, que lorsqu'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme ou assortie d'un sursis partiel a été prononcée par décision contradictoire à signifier, et qu'il n'est pas établi par l'un des modes prévus au deuxième alinéa de l'article 498-1 dudit code que la prévenu a eu connaissance de la signification, le pourvoi reste recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine, le délai de pourvoi courant à compter de la date à laquelle le prévenu a eu connaissance de la condamnation.

En l'espèce, il résulte des pièces de procédure que M. ... a eu connaissance de la condamnation le..., de sorte que le pourvoi, formé le..., paraît irrecevable.

1.2.7 Pourvoi tardif - décision d'une chambre de l'application des peines

L'article 712-15 du code de procédure pénale dispose que les ordonnances et les arrêts mentionnés aux articles 712-12 et 712-13 du code de procédure pénale peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation, non suspensif, dans les cinq jours de leur notification.

Dans un arrêt en date du 21 octobre 2015 publié (Crim., 21 octobre 2015, pourvoi n° 14-87.198, Bull. crim. 2015, n° 230) et commenté (Dalloz 2016, p.153, obs. Laurent), la chambre criminelle a retenu, de par la spécificité de ce texte, que *“le délai de cinq jours ouvert, par l'article 712-15 du code de procédure pénale, pour se pourvoir en cassation contre les décisions des juridictions de l'application des peines est un délai non franc”* et qu' *“il court à compter de la notification de la décision, réalisée, lorsque le condamné n'est pas détenu, par l'expédition de la lettre recommandée prévue par l'article D. 49-44 du même code”*.

Lorsque le point de départ du délai de recours est la notification d'une décision, par lettre recommandée, il est de règle que cette notification est réalisée par l'envoi de cette lettre, dont la date est attestée par la mention du greffier ou par le bordereau de remise du pli à la poste, et non par la distribution effective à son destinataire.

En l'espèce,...

1.2.9 Pourvoi tardif - décision d'une chambre de l'instruction rendue en cours d'information

En premier lieu, d'après l'article 568 du code de procédure pénale, le délai pour se pourvoir en cassation est de cinq jours francs après celui où la décision attaquée a été prononcée ou signifiée. La chambre criminelle juge que si dans des cas exceptionnels, il peut être dérogé aux prescriptions de cet article sur les délais, ce n'est qu'à la condition que par un événement de force majeure ou un obstacle invincible et indépendant de sa volonté, le demandeur se soit trouvé dans l'impossibilité absolue de s'y conformer (Crim 4 janvier 1963, Bull cim n° 2 ; Crim 20 juin 1985, Bull crim n° 240).

En second lieu, il résulte de l'article 217, alinéa 3, du code de procédure pénale que si les arrêts rendus par la chambre de l'instruction contre lesquels les parties peuvent former un pourvoi en cassation leur sont signifiés, ils sont notifiés par lettre recommandée aux parties tant que le juge d'instruction n'a pas clôturé son instruction.

La chambre criminelle juge qu'il résulte de la combinaison des articles 217 alinéa 3 et 568 du code de procédure pénale que le délai de pourvoi en cassation contre un arrêt de la chambre d'instruction court, tant que le juge d'instruction n'a pas clôturé son information, du jour de la notification dudit arrêt par lettre recommandée, ou par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire s'il s'agit d'une personne détenue (Crim., 4 mars 1997, pourvoi n° 96-83.636, Bulletin crim. 1997, n° 82 ; Crim., 2 septembre 2014, pourvoi n° 13-85.043 ; Crim., 27 mai 2015, pourvoi n° 15-80.519, cette dernière décision ayant été rendue après une ordonnance du président de la chambre criminelle prescrivant l'examen immédiat du pourvoi).

En l'espèce, l'arrêt attaqué de la chambre de l'instruction se prononce sur une requête en nullité formée au cours d'une instruction dans laquelle M. est mis en examen. (*À adapter*)

Prononcé le , il a été notifié par lettre recommandée, le à M. et à son avocat (bordereau d'envoi portant date de remise au bureau de poste présent au dossier de la chambre criminelle).

M. s'est pourvu en cassation contre cette décision par déclaration au greffe de la chambre de l'instruction, le . Il ne justifie d'aucun événement de force majeure ni d'obstacle insurmontable l'ayant placé dans l'incapacité absolue d'exercer son recours en temps utile (Crim., 2 décembre 1991, n° 91-83.724, Bull. crim. 1991, n° 448).

Le pourvoi est donc irrecevable comme tardif.

1.2.8 Pourvoi tardif - décision d'une chambre de l'instruction rendue en cours d'information

Il résulte de la combinaison des articles 568 et 217 du code de procédure pénale que

le délai de pourvoi de la partie civile à l'encontre d'une décision de la chambre de l'instruction mettant fin à l'instance est de cinq jours francs à compter de la signification de ladite décision.

En l'espèce, l'arrêt du [date] a été signifié par huissier le [date], par dépôt à l'étude.

Dès lors, le pourvoi formé le [date], plus de cinq jours francs après la signification, est irrecevable, peu important que M. X n'ait reçu copie de l'acte que le [date].

1.3 IRRECEVABILITÉ DU POURVOI EN RAISON DE LA DÉCISION ATTAQUÉE

1.3.1 Jugement d'une juridiction de proximité rendu en premier ressort en raison du montant de l'amende prononcée

En application de l'article 567 du code de procédure pénale, seules les décisions rendues en dernier ressort peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation. Toutefois, si la décision a été qualifiée, par erreur, de rendue en premier ressort, le délai de pourvoi ne courra qu'à compter de la date du prononcé ou de la signification de l'arrêt qui constate l'irrecevabilité de l'appel (Crim. 1^{er} octobre 1987, n° 86-96.004, Bull. crim. n° 318).

En l'espèce, le jugement attaqué, en date du ..., porte la mention suivant laquelle il a été rendu en premier ressort. Or, aux termes de l'article 546, alinéa 1^{er} du code de procédure pénale, l'appel des jugements de police est recevable lorsque la peine d'amende prononcée est supérieure au maximum de l'amende encourue pour les contraventions de la deuxième classe, soit 150 euros.

Ainsi, la juridiction de proximité de ... ayant prononcé une amende de ... euros, c'est à bon droit qu'elle a indiqué avoir statué en premier ressort.

En conséquence, M.... avait la faculté d'interjeter appel du jugement et son pourvoi paraît irrecevable.

1.3.2 Décision rendue par défaut

Aux termes de l'article 568, alinéa 7, du code de procédure pénale, *"le délai du pourvoi contre les arrêts ou les jugements par défaut ne court, à l'égard du prévenu, que du jour où ils ne sont plus susceptibles d'opposition. A l'égard du ministère public, le délai court à compter de l'expiration du délai de dix jours qui suit la signification."*

Le pourvoi en cassation formé avant l'expiration du délai d'opposition contre une décision rendue par défaut est donc irrecevable (Crim. 11 juillet 1990, n° 89-86.483, Bull. crim. n° 280 ; Crim. 15 mai 1997, n° 96-83.609, Bull. crim. n° 186).

En l'espèce,

2 IRRECEVABILITÉ DU MÉMOIRE

2.1 MÉMOIRE PERSONNEL NON SIGNÉ OU SIGNÉ PAR UNE AUTRE PERSONNE QUE LE DEMANDEUR AU POURVOI (ART 584 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE)

Selon l'article 584 du code de procédure pénale, le mémoire déposé par le demandeur au pourvoi, sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation, doit être signé par l'intéressé lui-même.

Il s'ensuit que le mémoire personnel, qui ne porte aucune signature ou porte une signature autre que celle du demandeur, ne saisit pas la Cour de cassation des moyens qu'il peut contenir (Crim., 23 février 1988, n° 87-84.467, Bull. crim. 1988, n° 89).

En particulier, est irrecevable le mémoire présenté par un avocat au barreau, qui ne porte pas la signature du demandeur (Crim., 12 mars 2014, n° 13-81.273, Bull. crim. 2014, n° 76), quand bien même l'avocat signataire serait-il muni d'un pouvoir spécial de son client (Crim., 2 décembre 1991, n° 91-82.905, Bull. crim. 1991, n° 449 ; Crim., 23 février 2005, n° 04-83.569, Bull. crim. 2005, n° 70) et ce document serait-il annexé au mémoire (Crim., 10 avril 1996, n° 95-86.129).

Par ailleurs, l'absence de signature du mémoire par le demandeur au pourvoi ne peut être régularisée par l'envoi, après le dépôt du rapport du conseiller rapporteur, d'un nouveau document comportant cette signature (Crim., 22 mai 2007, n° 07-80.622, Bull. crim. 2007, n° 135 ; Crim., 9 avril 2014, n° 13-87.086, Bull. crim. 2014, n° 108).

Ne supplée pas davantage à l'absence de signature du mémoire la signature apposée sur la lettre d'accompagnement dudit mémoire, dès lors que "le mémoire, qui contient un moyen, et la lettre d'accompagnement, qui n'en contient pas, ne sauraient être regardés comme formant un tout indissociable au sens de l'article 584 du code de procédure pénale, lequel ne méconnaît pas l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme" (Crim., 30 mars 2016, pourvoi n° 14-88.191, Bull. crim. 2016, n° 106, rejet).

Cette règle est applicable en matière de détention provisoire : le mémoire, produit au nom du mis en examen par un avocat autre qu'un avocat au conseil et qui ne porte pas la signature du demandeur est irrecevable en application de l'article 584 du code de procédure pénale (voir notamment Crim., 5 mars 2014, n° 13-88.267, Crim., 5 janvier 2010, n° 09-86.456, Crim., 22 septembre 2009, n° 09-83.825, Crim., 9 décembre 2008, n° 08-86.590, Bull. crim. 2008, n° 247).

En matière de mandat d'arrêt européen, le mémoire personnel, établi au soutien d'un pourvoi, déposé ou parvenu au greffe de la chambre criminelle en respectant le délai de l'article 574-2 du code de procédure pénale, mais non signé du demandeur est irrecevable et ne saisit pas la Cour de cassation des moyens qu'il pourrait contenir

(Crim., 16 janvier 2019, pourvoi n° 18-87.134).

2.2 MÉMOIRE PERSONNEL COMPORTANT UNE SIGNATURE EN PHOTOCOPIE

Selon l'article 584 du code de procédure pénale, *"le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, peut déposer, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, un mémoire, signé par lui, contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en délivre reçu"*.

L'article 585, alinéa 1, du même code ajoute que *"après l'expiration de ce délai, le demandeur condamné pénalement peut transmettre son mémoire directement au greffe de la Cour de cassation ; les autres parties ne peuvent user du bénéfice de la présente disposition sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation"*.

Il s'ensuit que le mémoire, qui n'est pas signé ou porte une signature autre que celle de l'intéressé, ne saisit pas la Cour de cassation des moyens qu'il peut contenir et justifie donc le rejet du pourvoi (Crim., 23 février 1988, n° 87-84.467, Bull. crim. 1988, n° 89).

Dans sa formation plénière, la chambre criminelle en a déduit que le mémoire non signé, fût-il accompagné d'une lettre signée par le demandeur au pourvoi, est irrecevable car les deux documents "ne sauraient être regardés comme formant un tout indissociable au sens de l'article 584 du code de procédure pénale, lequel ne méconnaît pas l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme" (Crim., 30 mars 2016, n° 14-88.191, Bull. crim. 2016, n° 106).

La signature du demandeur doit figurer sur le document en original, sa seule reproduction ne permettant pas de satisfaire aux exigences dudit article 584 (Crim., 20 décembre 2006, n° 06-84.314, Bull. crim. 2006, n° 324 ; Crim., 5 novembre 2013, n° 12-88.006 ; Ccrim., 9 janvier 2018 n° 1782699).

Par ailleurs, il ne peut être remédié à l'absence de signature régulière du demandeur par l'envoi, après le dépôt du rapport du conseiller rapporteur, d'un nouveau document dûment signé par l'intéressé (Crim., 22 mai 2007, n° 07-80.622, Bull. crim. 2007, n° 135 ; Crim., 9 avril 2014, n° 13-87.086, Bull. crim. 2014, n° 108).

Seul peut être regardé comme valablement signé par le demandeur au pourvoi, au sens de l'article 584 du code de procédure pénale, le mémoire personnel qui comporte la reproduction de la signature du demandeur, dès lors qu'il résulte du procès-verbal établi par le greffier de la juridiction que le dépôt de ce document a été effectué par l'intéressé lui-même (Crim., 29 octobre 2019, pourvoi n° 19-82.918).

En l'espèce, aucun exemplaire du mémoire personnel ne comporte la signature

originale du demandeur et il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé l'ait personnellement déposé au greffe de la juridiction.

En conséquence, ce mémoire apparaît irrecevable.

2.3.1 MÉMOIRE COMPORTANT LA REPRODUCTION D'UNE SIGNATURE NUMÉRISÉE OU UNE SIGNATURE NUMÉRIQUE

Selon l'article 584 du code de procédure pénale, *“le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, peut déposer, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, un mémoire, signé par lui, contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en délivre reçu”*.

En application de ces dispositions et en considération du fait que le recours à une signature électronique ou numérisée n'est pas prévu dans cette hypothèse, un mémoire personnel comportant la reproduction de la signature numérisée du demandeur, n'est pas recevable et il ne saisit pas la Cour de cassation des moyens qu'il contient (Crim. 9 avril 2019, n° 1882315).

2.3.2 MÉMOIRE ADRESSE PAR TELECOPIE

Selon l'article 584 du code de procédure pénale, *“le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, peut déposer, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, un mémoire, signé par lui, contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en délivre reçu”*.

En application de ces dispositions, l'envoi du mémoire par télécopie au greffe de la juridiction qui a statué est sanctionné par l'irrecevabilité (Crim., 8 octobre 2019, pourvoi n° 19-85.687, pour un mémoire adressé au greffe de la juridiction, et Crim., 16 janvier 2019, pourvoi n° 18-83.861, Bull. crim. 2019, n° 16 ; Crim., 7 décembre 2010, pourvoi n° 10-80.451, Bull. crim. 2010, n° 195, pour un mémoire adressé à la Cour de cassation).

En conséquence, le mémoire personnel apparaît irrecevable.

2.4 MÉMOIRE PERSONNEL DÉPOSÉ AU GREFFE DE LA JURIDICTION PLUS DE DIX JOURS APRES LA DÉCLARATION DE POURVOI

L'article 584 du code de procédure pénale dispose que *“le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, peut déposer, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, un mémoire, signé par lui, contenant ses moyens de cassation”*.

Ce délai est non-franc et expire le dixième jour qui suit celui où la déclaration de pourvoi a été faite (Crim., 13 mai 1986, pourvoi n° 85-91.170, Bull. crim. 1986, n° 160,

irrecevabilité).

Il est susceptible de prolongation dans les termes de l'article 801 du code de procédure pénale, au cas où il expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Le mémoire déposé hors délai "ne remplit pas les conditions exigées par l'article 584 du Code de procédure pénale et ne saisit pas la Cour de cassation des moyens qu'il pourrait contenir" (Crim., 3 octobre 2006, pourvoi n° 05-86.108, rejet).

Dans ces conditions, le pourvoi ayant été formé le *, le délai expirait le *. Le mémoire déposé le * est, en conséquence, irrecevable.

2.5 MÉMOIRE PERSONNEL ADRESSÉ PAR COURRIER AU GREFFE DE LA JURIDICTION ET NON PAS DÉPOSÉ

L'article 584 du code de procédure pénale dispose que "le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, peut déposer, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, un mémoire, signé par lui, contenant ses moyens de cassation".

En application de ces dispositions, l'envoi du mémoire par courrier au greffe de la juridiction qui a statué est sanctionné par l'irrecevabilité (voir notamment Crim., 23 septembre 2015, n° 14-86.650 et 14-86.651 ; 20 novembre 2013, n° 12-85.401 ; 9 mai 2012, Bull. crim n° 109 ; n° 10-87.331 ; 8 septembre 2009, n° 09-80.588 ; 9 février 2000, n° 99-84.304).

En l'espèce il résulte de la mention apposée sur le mémoire du demandeur que celui-ci est arrivé par courrier au greffe de..... le.....

En conséquence, ce mémoire apparaît irrecevable.

2.6 MÉMOIRE PERSONNEL D'UN DEMANDEUR "NON CONDAMNÉ PÉNALEMENT" IRRECEVABLE (ART. 584 CPP) CAR ADRESSÉ DIRECTEMENT À LA COUR DE CASSATION

2.6.1 Mémoire personnel d'un demandeur condamné sur les seuls intérêts civils

Dans la mesure où l'arrêt, statuant sur le seul appel de la partie civile après relaxe de M..., n'a prononcé que sur les intérêts civils, ce dernier ne peut être considéré comme "condamné pénalement" au sens de l'article 585 du code de procédure pénale.

Or, cet article réserve aux seules personnes présentant cette qualité la faculté de transmettre directement leur mémoire au greffe de la Cour de cassation, sans le ministère d'un avocat aux conseils.

Le mémoire paraît donc irrecevable.

2.6.2 Mémoire personnel d'un demandeur déclaré pécuniairement redevable de l'amende encourue

Selon l'article 585 du même code, seules les personnes condamnées pénalement ont la faculté de transmettre directement leur mémoire au greffe de la Cour de cassation, sans le ministère d'un avocat aux conseils.

Or, la personne déclarée pécuniairement redevable de l'amende encourue ne peut être considérée comme pénalement condamnée. Dès lors, notre chambre juge qu'est "irrecevable en application de l'article 584 du code de procédure pénale le mémoire personnel d'un redevable pécuniaire, personne non condamnée pénalement, reçu à la Cour de cassation plus de dix jours après la date du pourvoi, lequel ne saisit donc pas la Cour de cassation des moyens qu'il contient" (Crim 4 juin 2014 n° 1387278, Bull. Crim. n°145, Crim. 28 mai 2015, n° 1485663).

En conséquence, le mémoire du demandeur, adressé directement au greffe de la Cour de cassation n'est pas recevable.

2.6.3 Mémoire personnel d'une partie civile

Aux termes de l'article 584 du code de procédure pénale, *"le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, peut déposer, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, un mémoire, signé par lui, contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en délivre reçu"*

Selon l'article 585 du même code, seules les personnes condamnées pénalement ont la faculté de transmettre directement leur mémoire au greffe de la Cour de cassation, sans le ministère d'un avocat aux conseils.

En l'espèce, le mémoire, qui émane d'une partie civile, demandeur non condamné pénalement par l'arrêt attaqué, n'a pas été déposé au greffe de la juridiction qui a statué, mais a été transmis directement à la Cour de cassation, sans le ministère d'un avocat en ladite Cour.

En conséquence, ne répondant pas aux exigences de l'article 584 du code de procédure pénale, il ne saisit pas la Cour de cassation des moyens qu'il pourrait contenir (Crim., 31 janvier 1989, pourvoi n° 86-95.447, Bull. crim. 1989 N° 39 ; Crim., 17 novembre 1992, pourvoi n° 92-82.990, Bull. crim. 1992 N° 378 ; Crim., 6 avril 2004, pourvoi n° 03-87.435 ; Crim., 5 janvier 2010, pourvoi n° 09-82.265)

2.7 MÉMOIRE PERSONNEL D'UN DEMANDEUR CONDAMNÉ PÉNALEMENT DÉPOSÉ PLUS D'UN MOIS APRÈS LE POURVOI

Aux termes de l'article 585-1 du code de procédure pénale, *"sauf dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, le mémoire du demandeur condamné pénalement doit parvenir au greffe de la Cour de cassation un mois au plus tard après la date du pourvoi"*. Faute de dérogation, le mémoire parvenu plus d'un mois après cette date n'est pas recevable (Crim., 28 octobre 2009, n° 09-81.057).

Lorsqu'un délai est exprimé en mois, il expire le jour du dernier mois qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai (Crim. 5 février 2013, n° 12-83.577, Bull. crim. n° 36). Le délai qui expirerait normalement un samedi ou un dimanche ou un jour férié ou chômé est toutefois prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

En l'espèce, le pourvoi a été formé le .., de sorte qu'en l'absence de dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, le mémoire personnel du demandeur devait parvenir à la Cour de cassation au plus tard, le ...

En conséquence, le mémoire reçu le ... apparaît irrecevable.

2.8 MÉMOIRE PERSONNEL DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE PUBLIC DÉPOSÉ PLUS D'UN MOIS APRES LE POURVOI

L'article 585-2 du code de procédure pénale dispose que *"sauf dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, le mémoire du ministère public, lorsque ce dernier se pourvoit en cassation, doit parvenir au greffe de la Cour de cassation au plus tard un mois après la date du pourvoi"*.

Le non-respect de ce délai est sanctionné par l'irrecevabilité du mémoire (Crim., 22 janvier 2008, pourvoi n° 07-86.458, Bull. crim. 2008, n° 16 ; Crim., 5 février 2013, pourvoi n° 12-83.577, Bull. crim. 2013, n° 36), qui ne saisit pas la Cour de cassation des moyens qu'il pourrait contenir (Crim., 23 janvier 2008, pourvoi n° 07-85.900, Bull. crim. 2008, n° 17, rejet).

Tel est le cas du mémoire de l'officier du ministère public/du procureur général parvenu au greffe de la Cour de cassation le XXXX, soit plus d'un mois après la date du pourvoi, formé le XXX, sans qu'aucune dérogation ait été accordée par le président de la chambre criminelle.

2.9 MÉMOIRE NE CONTENANT AUCUN MOYEN DE CASSATION ET NE VISANT AUCUN TEXTE (ART. 590 CODE DE PROCÉDURE PÉNALE)

L'article 590 du code de procédure pénale prévoit que les mémoires doivent contenir les moyens de cassation et viser les textes de loi dont la violation est invoquée.

Ainsi, le mémoire de M. ..., qui ne vise aucun texte de loi et n'offre à juger aucun moyen de droit, ne remplit pas les conditions exigées par l'article 590 du code de procédure pénale et est, dès lors, irrecevable (Crim. 2 septembre 2009, n° 09-84.172, Bull. crim.

2009, n° 149 ; Crim. 4 novembre 2015, n° 14-86.457).

2.10 MÉMOIRE ADDITIONNEL ADRESSÉ À LA CHAMBRE CRIMINELLE AU SOUTIEN D'UN POURVOI CONTRE UN ARRÊT DE CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Les dispositions de l'article 590 *in fine* du code de procédure pénale, selon lesquelles des mémoires proposant des moyens additionnels peuvent être présentés jusqu'au dépôt de son rapport par le conseiller commis par le président de la chambre criminelle, ne dérogent pas à celles des articles 584 et 585 du même code, dont il résulte que, passé le délai de dix jours suivant la déclaration de pourvoi, les parties autres que le demandeur condamné pénalement ne peuvent transmettre des mémoires directement à la Cour de cassation que par le ministère d'un avocat en ladite Cour.

Par suite, les mémoires adressés directement à la chambre criminelle au-delà de ce délai, sans le ministère d'un tel avocat, au soutien d'un pourvoi formé contre un arrêt de chambre de l'instruction, sont irrecevables et ne saisissent pas la Cour des moyens qu'ils peuvent contenir, y compris lorsque de tels mémoires font suite à un mémoire ampliatif ou personnel régulièrement déposé (Crim., 8 juin 1999, n° 98-84.790 ; Crim., 19 octobre 1999, n° 98-87.426 ; Crim., 2 octobre 2001, n° 01-80.536).

2.11 MÉMOIRE DÉPOSÉ AVANT QUE LE POURVOI AIT ÉTÉ RÉGULIÈREMENT FORMÉ

La chambre criminelle déduit de l'article 584 du code de procédure pénale qu'aucun mémoire ne peut être déposé à l'appui d'un pourvoi qui n'a pas encore été régulièrement déclaré (Crim., 27 octobre 1987, n° 87-84.647, Bull. crim. 1987, n° 371).

3 MÉMOIRE NE CONTENANT AUCUN MOYEN DE NATURE A PERMETTRE L'ADMISSION DU POURVOI

3.1 CAS GÉNÉRAUX

3.1.1 Irrecevabilité du moyen excipant, pour la première fois devant la Cour de cassation, de la nullité du procès-verbal de contravention

Aux termes du dernier alinéa de l'article 385 du code de procédure pénale, qui est applicable devant la juridiction de proximité, les exceptions de nullité doivent être présentées avant toute défense au fond.

Cette règle de recevabilité est respectée lorsque le prévenu, comparant à l'audience, présente une telle exception dans des conclusions écrites visées par le président de la juridiction et le greffier, conformément aux dispositions de l'article 459 dudit code.

En l'absence de telles conclusions, la chambre criminelle juge qu'il doit résulter des mentions mêmes de la décision attaquée que les juges du fond ont été saisis oralement de l'exception dans les conditions prévues par la loi, c'est-à-dire avant toute défense

au fond (ainsi, pour une exception préjudicielle : Crim., 29 mars 1995, pourvoi n° 94-82.320, Bull. crim. 1995, n° 137).

Les énonciations des notes d'audience ne sauraient, à cet égard, suppléer l'absence de mention dans la décision elle-même : Crim., 15 mars 2011, pourvoi n° 10-84.945.

En l'espèce, il ne ressort ni des énonciations du jugement attaqué, ni des pièces de procédure, que M. X ait soumis à la juridiction de proximité, oralement ou dans des conclusions régulièrement déposées, avant toute défense au fond, une exception de nullité du procès-verbal de contravention.

Le moyen qui invoque une telle exception est donc irrecevable devant la Cour de cassation (Crim., 30 octobre 1997, pourvoi n° 96-81.125, Bull. crim. 1997, n° 364).

3.1.2 Discordance entre le dispositif et les motifs de la décision attaquée, résultant d'une erreur matérielle

La chambre criminelle juge que *"le dispositif d'un arrêt devant être interprété par les motifs auxquels il s'unit et dont il est la conséquence, un défaut de concordance entre le dispositif et les motifs, lorsque, comme en l'espèce, il est seulement le résultat d'une erreur purement matérielle, peut être réparé selon la procédure prévue par les articles 710 et 711 du code de procédure pénale"* (Crim., 17 février 2009, n° 08-87.726, Bull. crim. 2009, n° 39 ; Crim., 19 mai 2009, n° 08-87.877, Bull. crim. 2009, n° 98).

Elle en déduit que le moyen de cassation, qui se fonde sur une telle erreur matérielle susceptible d'être ainsi rectifiée, est irrecevable (Crim., 22 novembre 1988, n° 88-85.510, Bull. crim. 1988, n° 395 ; Crim., 13 janvier 2010, n° 08-83.216, Bull. crim. 2010, n° 6).

3.1.3 Atteintes aux droits de la défense dans le cadre du déroulement du procès (prévenu absent)

3.1.3.1 Arrêt contradictoire à signifier - Citation à l'adresse déclarée dans l'acte d'appel

Il résulte de la combinaison des articles 503-1 et 558, alinéas 2 et 4, du code de procédure pénale, que l'huissier de justice qui délivre une citation à la dernière adresse déclarée du prévenu appelant, conformément à l'article 503-1 du code de procédure pénale, est tenu d'effectuer les diligences prévues par l'article 558, alinéas 2 et 4, que l'intéressé demeure ou non à l'adresse dont il a fait le choix, cette citation étant réputée faite à personne (Crim., 2 mars 2011, Bull. crim. n° 43 ; Crim., 6 juin 2012, n° 11-87-387, Bull. crim. n° 144).

Dès lors qu'elle a vérifié qu'en l'absence du destinataire à son adresse déclarée, l'huissier de justice avait effectué les diligences prévues par les alinéas 2 et 4 de l'article 558 du code de procédure pénale, une cour d'appel est valablement saisie et

peut statuer par arrêt contradictoire à signifier en application de l'article 503-1 du code de procédure pénale, peu important que la lettre recommandée n'ait pas été remise à son destinataire (Crim. 17 janvier 2012, Bull. crim. n°13 ; Crim. 14 octobre 2014, n° 13-85.779).

En l'espèce, M. ... a été cité à l'adresse qu'il avait déclarée dans son acte d'appel.

L'exploit porte la mention selon laquelle *"l'avis de signification prévu par l'article 558 du code de procédure pénale a été adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai imparti conformément à la loi"*. De cette mention, il résulte que l'huissier a effectué les diligences prévues par l'article 558 du code de procédure pénale.

En conséquence, la cour d'appel a fait une exacte application de l'article 503-1 du même code en statuant par arrêt contradictoire à signifier.

3.1.3.2 Arrêt contradictoire à signifier - Citation à l'adresse déclarée dans l'acte d'appel - Détenu non-extrait en vue de l'audience - Incarcération postérieure à la déclaration d'appel

Selon une jurisprudence constante, il appartient au prévenu qui a été incarcéré postérieurement à sa déclaration d'appel, de le signaler au procureur de la République, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (Crim 2 octobre 2007, n° 07-80.581, Bull. crim. n° 232 ; Crim. 21 juin 2011, n° 10-84.301, Bull. crim. n° 142 ; Crim. 19 mars 2014, n° 13-81.850, Bull. crim. n° 87).

En l'espèce, M. ... a interjeté appel le ..., a été cité à comparaître le ... pour l'audience de la cour d'appel du Il a été incarcéré du ... au ...

En conséquence, en statuant par arrêt contradictoire à signifier, la cour d'appel a fait l'exacte application de l'article 503-1 du code de procédure pénale dès lors que, d'une part, il résulte de ses constatations que, n'ayant trouvé personne à l'adresse déclarée, l'huissier, qui n'avait pas à vérifier que le prévenu appelant y demeurerait effectivement, a procédé comme il est dit à l'article 558, alinéa 2, du même code, d'autre part, jusqu'à ce que l'affaire soit définitivement jugée, il appartenait à M. ... de signaler au procureur de la République, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le changement de son adresse déclarée, ce dont il s'est abstenu.

3.1.3.3 Demande de renvoi par courriel

L'obligation faite aux juridictions de répondre à une demande motivée de renvoi, qui n'est pas soumise au formalisme des conclusions, est fréquemment rappelée par la chambre criminelle : Crim 15 juin 2010, no09-88193, Bull. crim. no108 ; Crim. 12 avril 2012, no11-86.898 ; Crim. 25 février 2014, no 13-81.554, Bull. crim.no 52; Crim., 15 septembre 2015, no 15-80.121, Crim., 24 octobre 2017, no17-81.006.

Les juges sont tenus de se prononcer explicitement, que la demande de renvoi, formulée par lettre ou par télécopie reçue avant l'audience (crim., 15 juin 2010, 09-88.193, Bull. no 108 ; 12 avril 2012, 11-86.898, Bull. no 96 ; 17 avril 2013, 12-86.195 ; 25 février 2014, 13-81.554, Bull no 52 ; 6 janvier 2015, 13-87.035, Bull no 3).

Leur appréciation de la suite à donner une telle demande est souveraine.

S'agissant de demandes formulées par courriel, l'article D 591 du code de procédure pénale dispose :

“ Lorsqu'un protocole a été passé à cette fin entre, d'une part, le président et le procureur de la République du tribunal de grande instance et, d'autre part, le barreau de la juridiction représentée par son bâtonnier, les avocats de ce barreau peuvent transmettre à la juridiction par un moyen de télécommunication à l'adresse électronique de la juridiction ou du service de la juridiction compétent, et dont il est conservé une trace écrite, les demandes, déclarations et observations suivantes :

.....20° Toute autre demande prévue par des dispositions du présent code et pour laquelle ces dispositions permettent qu'elle soit faite par simple lettre.

Ces transmissions sont effectuées, en respectant les modalités prévues par le protocole, à partir de l'adresse électronique professionnelle de l'avocat, préalablement communiquée à la juridiction, et après que les documents joints ont fait l'objet d'une numérisation.

Les messages ainsi adressés font l'objet d'un accusé électronique de lecture par la juridiction.

Ils sont considérés comme reçus par la juridiction à la date d'envoi de cet accusé, et cette date fait, s'il y a lieu, courir les délais prévus par les dispositions du présent code. »

En l'absence de l'accusé de réception prévu par ce texte, rien ne permet d'établir que le courriel soit effectivement parvenu à son destinataire institutionnel.

Dans une telle hypothèse, la chambre considère donc qu'il ne peut être fait grief à la juridiction de ne pas avoir répondu à une demande de renvoi dont il n'est pas établi qu'elle est parvenue à son destinataire.

Voir Crim., 24 septembre 2019, pourvoi n° 19-84.583 : la chambre de l'instruction qui a souverainement apprécié qu'il n'était pas établi que le courriel produit formulant une demande de renvoi, sans avis de réception, était parvenu au juge des libertés et de la détention, lequel n'avait eu connaissance que postérieurement à l'ouverture du débat contradictoire et à son initiative de l'indisponibilité de l'avocat comme du simple souhait oral de celui-ci de formuler une demande de renvoi, a justifié sa décision sans encourir les griefs du moyen.

En l'espèce, il résulte du jugement attaqué et des pièces de procédure que M. X a été cité à l'audience et qu'il n'a pas comparu à l'audience ni ne s'est fait représenter. Le demandeur joint à son mémoire personnel une copie d'un courriel à laquelle était jointe une demande de renvoi, ainsi adressé : « *Cabinet /date et heure/ À : TGI police....* ».

Toutefois, l'accusé de réception prévu par l'article D 591 précité n'est pas joint de sorte qu'il ne peut être fait grief à la juridiction de ne pas avoir répondu à une demande de renvoi dont il n'est pas établi qu'elle est parvenue à son destinataire (*le cas échéant* : en temps utile).

3.1.4 Caractère inopérant du moyen qui ne critique pas l'arrêt attaqué en tant qu'il rejette une demande d'annulation de la décision du premier juge (exemple de la détention provisoire)

Lorsque n'est pas en cause la régularité de la procédure suivie devant le juge des libertés et de la détention, notamment l'organisation du débat contradictoire, mais que sont seulement critiqués les motifs de son ordonnance, la chambre de l'instruction se trouve tenue, par l'effet dévolutif de l'appel, de statuer sur la nécessité de la mesure de détention provisoire, au besoin en substituant ses propres motifs à ceux, insuffisants ou erronés, retenus par le premier juge (pour un rappel récent de cette obligation : Crim., 15 octobre 2014, n° 14-84.967).

Il s'ensuit que, dès lors que la chambre de l'instruction s'est prononcée sur la détention provisoire par des motifs répondant aux exigences légales, il ne peut utilement lui être fait grief d'avoir rejeté la demande d'annulation de la décision du premier juge à raison des motifs de cette dernière auxquels se sont substitués ses propres motifs (Crim., 9 novembre 2004, n° 04-85.192 ; Crim., 17 décembre 2013, n° 13-86.386; Crim., 2 avril 2014, n° 14-80.586).

M. X ne pouvait donc utilement critiquer l'arrêt attaqué que dans ses motifs statuant sur sa détention provisoire.

3.1.5. Irrecevabilité du moyen qui critique des motifs ne portant pas sur la détention provisoire

A l'occasion d'un pourvoi formé contre un arrêt rejetant une demande de mise en liberté, est irrecevable le moyen qui se borne à contester les faits reprochés et leur qualification sans critiquer les motifs par lesquels les juges ont statué sur la détention provisoire (Crim. 4 novembre 2015, n° 15-84.899, Bull. crim., n° 240).

3.2 CONTENTIEUX PARTICULIERS

3.2.1 Assurances

3.2.1.1 Art. L.113-8 - nullité du contrat d'assurance pour réticence ou fausse déclaration intentionnelle

L'article L. 113-2 du code des assurances dispose que l'assuré est notamment obligé :

"2° De répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge ;

3° De déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné au 2° ci-dessus".

L'article L. 113-8 du code des assurances en déduit :

"Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre".

Il résulte de cette disposition que la nullité du contrat est encourue en présence d'une fausse déclaration ou d'une réticence, présentant un caractère intentionnel, et d'une modification de l'objet du risque ou de son appréciation par l'assureur.

La preuve de la mauvaise foi appartient à l'assureur et la chambre criminelle juge de manière constante que les constatations et énonciations des juges du fond relatives à la bonne ou à la mauvaise foi du souscripteur d'une assurance relèvent de leur appréciation souveraine (ex : Crim. 12 mai 1987 Bull. crim.. n°193 ; Crim. 29 janvier 2013, n° 12-80116 et Crim. 9 septembre 2014, n° 13-85.432), sous réserve qu'ils motivent leur décision en recherchant effectivement si l'intéressé était ou non de bonne foi et répondent aux chefs péremptoires des conclusions des parties (ex : Crim. 18 juin 2013, n° 12-83.807).

En l'espèce, la cour d'appel énonce sur ce point :

"....."

La cour d'appel a ainsi, au vu des éléments qui lui étaient soumis, apprécié la bonne foi de l'intéressé à l'égard de l'assureur, au regard....., et le moyen ne tend qu'à remettre en cause cette appréciation.

3.2.1.2 Art. L.211-13 - sanction du doublement des intérêts légaux en cas d'absence d'offre

Il résulte des article L. 211-9, R. 211-40 et L. 211-13 du code des assurance qu'à l'égard de la victime ayant subi une atteinte à sa personne, le délai de huit mois dans lequel une offre d'indemnisation, provisionnelle ou définitive, selon le cas, doit être présentée par l'assureur, sous la sanction prévue à l'article L. 211-13 du code des assurances, court du jour de l'accident.

En dehors des cas où il peut invoquer une cause de suspension, l'assureur est tenu de faire une offre, au moins provisionnelle, dans les huit mois de l'accident (Civ. 2^e, 22 janvier 2009, n° 07-21.255), laquelle doit comprendre tous les éléments indemnissables du préjudice (Crim., 29 juin 2010, Bull. crim.. n° 118). L'obligation mise à sa charge ne lui permet aucune appréciation quant au bien ou mal fondé du principe de l'offre qu'il est tenu de faire (ex : Civ. 2^e, 20 avril 2000, n° 98-19.54) et la sanction prévue par l'article L.211-13 s'applique sans distinction à l'offre provisionnelle et à l'offre définitive en cas de non respect des délais fixés par l'article L. 211-9 du code des assurances (Crim., 24 janvier 1996, Bull. crim.. n°40).

Il doit donc présenter à la victime, dans les délais légalement fixés, une offre d'indemnisation, qu'elle soit définitive ou provisionnelle, complète (sur l'ensemble des éléments indemnissables), détaillée (sur chaque chef de préjudice) et suffisante (Civ. 2^e, 7 avril 2005, n° 03-17.394 ; Civ. 2^e, 14 janvier 2010, n° 08-20 502; Civ. 2^e, 1er juillet 2010, pourvois n° 09-16.005 et 09-16.055 ; Crim, 13 décembre 2011, Bull. crim. n° 253 et 254).

La sanction du doublement des intérêts légaux ne s'applique plus à partir du moment où il existe une offre répondant aux caractéristiques ci-dessus rappelées (Civ 2^e, 14 décembre 2000, Bull. crim. n°167 ; Civ. 2^e, 22 octobre 2009, Bull. crim. n°259).

3.2.2 Circulation routière

3.2.2.1 Droit au silence/incrimination (articles 63-1 et 63-4-2 du code de procédure pénale)

Le droit au silence et celui de ne pas contribuer à sa propre incrimination ne s'étendent pas au recueil de données qu'il convient d'obtenir indépendamment de la volonté de la personne concernée (Crim. 6 janvier 2015 n°13-87.652 ,voir état alcoolique)

3.2.2.2 Excès de vitesse

3.2.2.2.1 Nullité du procès-verbal

Il est de jurisprudence constante que la nullité du procès-verbal de constatation de l'infraction ne peut être soulevée pour la première fois devant la Cour de cassation (Crim., 2 février 2000, n° 99-81.982). Le moyen ne peut donc être admis.

3.2.2.2.2 Preuve par cinémomètre

a) Absence de mention au procès-verbal de l'homologation du cinémomètre :

Cependant, il est de jurisprudence constante que l'indication dans le procès-verbal, de la marque et du numéro de l'appareil cinémomètre suffit à permettre son identification, et à établir son homologation (Crim. 28 janvier 2014, n° 13-80.184 ; Crim. 23 novembre

2010, n° 10-85.566). Dès lors, le moyen ne peut prospérer.

b) Contestation de l'article 537 du code de procédure pénale:

Il résulte d'une jurisprudence constante de la chambre criminelle que l'article 537 du code de procédure pénale qui dispose que les contraventions sont prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, n'est pas incompatible avec le principe du procès équitable, dès lors qu'il réserve à chacune des parties la preuve contraire et que les indications fournies par le cinémomètre, dont l'emploi est réglementé, demeurent soumises à la discussion des parties et à l'appréciation du juge répressif (Crim. 11 janvier 1995, n° 94-84.014, Bull. crim. 1995, n° 14 ; Crim. 20 décembre 2000, n° 00-83.124, ; Crim. 19 septembre 2000, n° 99-86.209,). Dès lors, le moyen ne peut prospérer.

c) Constatation de l'absence de preuve contraire par les juridictions du fond :

Le juge du fond ne méconnaît pas l'article 537 du code de procédure pénale dès lors que pour retenir l'excès de vitesse, il constate expressément que la preuve contraire aux énonciations du procès-verbal n'a pas été rapportée dans les conditions prévues par la loi (Crim. 12 octobre 2005 n° 05-81.542, Bull. crim. 2005, n°257 ; Crim. 13 juin 2007, n° 06-85.441, Bull. crim. 2007, n° 161) .

d) Application du coefficient de réduction ou prise en compte de la marge d'erreur:

Le moyen ne peut être retenu dans la mesure où il est de jurisprudence constante que le contrevenant n'est pas recevable à invoquer l'incertitude de la vitesse enregistrée du fait de l'application du coefficient de réduction tenant compte d'une marge d'erreur possible dans le fonctionnement de l'appareil (Crim. 24 janvier 1996, n° 95-83.574).

Le moyen ne peut qu'être rejeté dès lors que la juridiction du fond ne pouvait relaxer le demandeur au motif que l'excès de vitesse constaté est infime et se situe dans la marge d'erreur pouvant exister dans les appareils de contrôle alors que, en application de l'article 537 du code de procédure pénale, la preuve contraire aux constatations d'un procès-verbal ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins (Crim. 9 novembre 2005, n° 05-83.651, Bull. crim. 2005, n° 288)

e) Bon fonctionnement du cinémomètre :

Le moyen ne saurait prospérer dans la mesure où la chambre criminelle juge de façon constante que le bon fonctionnement du cinémomètre est suffisamment établi par son homologation et sa vérification annuelle (Crim., 29 avril 2009, n° 08-87.235, Bull. crim. 2009, n° 82 ; Crim, 20 novembre 2013, n° 13-82.727 ;Crim., 3 avril 2013, n° 12-82.414 ; Crim., 26 mars 2013, n° 12-86.030).

Le moyen tiré d'un mauvais positionnement du cinémomètre ou d'un mauvais fonctionnement ne peut prospérer dès lors que, d'une part, la preuve contraire aux

énonciations du procès-verbal n'a pas été rapportée par écrit ou par témoins, et que, d'autre part, le bon fonctionnement du cinémomètre a été suffisamment établi par son homologation et sa vérification annuelle (Crim., 24 mars 1999, n° 98-84.299, Bull. crim. 1999, n° 55 ; Crim. 28 avril 2009, n°08-87.235, Bull. crim. 2009, n°82).

f) Défaut d'essai préalable :

Le moyen pris de la violation de l'arrêté de 1991 en ce qu'il prévoit un essai préalable ne peut qu'être rejeté dès lors que la chambre énonce constamment, pour le rejeter, que le bon fonctionnement du cinémomètre est établi par son homologation et sa vérification annuelle (Crim., 24 mars 1999, n° 98-84.299, Bull. crim. 1999, n° 55 ; Crim. 1^{er} octobre 2008, n° 08-81.560).

g) Lieu d'installation du cinémomètre :

Le moyen ne peut être admis alors que la chambre criminelle juge de façon constante qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose l'indication du lieu d'installation du cinémomètre dans le procès-verbal (Crim. 28 mars 2012, n° 11-86.725).

h) Vérifications primitives & impartialité :

Le moyen ne peut prospérer dans la mesure où la chambre criminelle juge de façon constante que la vérification primitive d'un cinémomètre, au sens du décret du 3 mai 2001 et de l'arrêté du 7 janvier 1991, peut être effectuée dans le cadre du système d'assurance de qualité du fabricant, lorsque ce système a fait l'objet d'une approbation préalable et que l'organisme assurant cette vérification primitive n'est pas soumis aux conditions d'impartialité de l'organisme chargé du contrôle annuel (Crim, 27 novembre 2012, n° 12-82.138).

Le moyen tiré du défaut d'impartialité de l'organisme doit être soumis au débat contradictoire sur la preuve (Crim. 20 mars 2013, n° 12-87.094). Dès lors le moyen étant nouveau ne peut qu'être écarté.

Le moyen ne peut qu'être écarté dès lors que la chambre criminelle juge que le défaut d'impartialité de l'organisme ne saurait résulter de son seul financement de la part de l'Etat (Crim. 19 novembre 2013, n° 12-86.309).

i) Critique des modalités d'homologation et de vérification annuelle (arrêtés du 4 juin 2009 & 31 décembre 2001) opérées par la DRIRE

Le moyen tiré du rejet de l'exception de nullité du contrôle de vitesse opéré au moyen d'un cinémomètre par la juridiction du fond ne peut qu'être rejeté dès lors que les vérifications primitive et périodique de l'appareil ont été effectuées par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE), autorité locale en matière de métrologie légale, dont la compétence subsidiaire est prévue par les articles 12, 17 et 20 de l'arrêté du 4 juin 2009 relatif aux cinémomètres de contrôle

roulier, et qui répond aux exigences de qualité et d'impartialité posées par les articles 37 et 38 de l'arrêté du 31 décembre 2001, et que le choix de ce service au lieu de l'un des organismes désignés à cet effet par le ministre de l'industrie, dans les conditions prévues à l'article 12 de l'arrêté du 4 juin 2009, ne peut affecter la validité de la vérification technique, le bon fonctionnement du cinémomètre étant suffisamment établi par son homologation et sa vérification annuelle (Crim 18 septembre 2012, Bull. crim. 2012, n° 188).

j) Rédaction et signature du procès-verbal (constatations personnelles):

Le moyen ne peut être admis alors que la chambre criminelle juge de façon constante que participent personnellement à la constatation d'une contravention d'excès de vitesse et doivent être considérés comme les rédacteurs communs du procès-verbal, même si un seul d'entre eux en est le signataire, aussi bien l'agent qui met en oeuvre le cinémomètre que celui qui, placé à une certaine distance, reçoit et consigne les indications du premier (Crim. 8 juin 2006, n° 06-81.293, Bull. crim. 2006, n° 168 ; Crim. 22 novembre 2011, n° 11-81.862).

3.2.2.2.3 Excès de vitesse entre deux points radar (art. L.130-9 du code de la route)

La juridiction a fait l'exacte application des dispositions de l'article L. 130-9, dernier alinéa, du code de la route, dès lors que, lorsque l'excès de vitesse est constaté par le relevé d'une vitesse moyenne, entre deux points d'une voie de circulation, supérieure à la vitesse maximale autorisée entre ces deux points, le lieu de commission de l'infraction est celui où a été réalisée la seconde constatation (Crim 13 mai 2015 n°14-83.559). Le moyen ne peut donc qu'être rejeté.

3.2.2.2.4 Exonération (art. L. 121-3 du code de la route)

Cependant, le moyen ne peut qu'être écarté. En effet, satisfait aux dispositions de l'article L. 121-3 du code de la route, sans méconnaître l'article 537 du code de procédure pénale, le jugement de la juridiction de proximité qui, pour dire le propriétaire d'un véhicule non redevable pécuniairement de l'amende encourue pour une contravention d'excès de vitesse, alors que le procès-verbal n'avait pas permis l'identification du conducteur, retient que les attestations que la personne poursuivie a versées aux débats établissent qu'elle n'était pas l'auteur véritable de l'infraction (Crim 17 décembre 2013, Bull. crim. 2013, n° 256 (*a contrario*...) & Crim 29 mai 2013, Bull. crim. 2013, n° 120).

Cependant, le moyen ne peut qu'être rejeté dès lors que n'apporte pas "tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction", au sens de l'article L. 121-3 du code de la route, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, redevable pécuniairement de l'amende encourue pour excès de vitesse, qui se borne à faire état d'allégations que ne corrobore aucun élément de preuve (Crim 7 décembre 2011, Bull. crim. 2011, n° 250).

3.2.2.2.5 Représentant légal de la personne morale ou locataire (art. L.121-3 du code de la route)

Cependant, le moyen ne peut prospérer dès lors qu'il résulte de l'article L. 121-3 du code de la route qu'en l'absence d'identification de l'auteur d'une contravention d'excès de vitesse, seul le représentant légal de la personne morale titulaire du certificat d'immatriculation ou le locataire du véhicule peut être déclaré pécuniairement redevable de l'amende encourue (Crim 28 janvier 2014 Bull. crim. 2014, n° 24).

3.2.2.3 Etat alcoolique

3.2.2.3.1 Nullité des vérifications de l'imprégnation alcoolique

Il est de jurisprudence constante que la contestation des conditions dans lesquelles ont été réalisées les vérifications destinées à faire la preuve de l'état alcoolique doit être soulevée devant le premier juge avant toute défense au fond (Crim., 4 avril 2013, n° 12-85.067, Bull. crim. crim . 2013, n° 79) Dès lors, le moyen ne peut être admis.

3.2.2.3.2 Dépistage : exception d'irrégularité de la notification (art. L.234-4 et R.234-4 du code de la route)

Le moyen tiré de cette exception de nullité doit être écarté. En effet, il est de jurisprudence constante que la juridiction du fond a justifié sa décision quand, saisie par un prévenu de l'exception de nullité de la notification de son imprégnation alcoolique, selon lui irrégulière, alors qu'il était constaté par ailleurs qu'il n'était pas en mesure de comprendre la notification de ses droits en qualité de gardé à vue, elle a écarté le grief de nullité, et ce, dès lors, d'une part, que les vérifications d'alcoolémie avaient été effectuées conformément aux articles L. 234-4 et R. 234-4 du code de la route, et, d'autre part, qu'il se déduit desdites dispositions que les vérifications doivent être effectuées dans le temps le plus voisin des épreuves de dépistage lorsqu'elles se sont avérées positives (Crim 16 février 2011 Bull. crim. 2011, n° 30).

3.2.2.3.3 Refus de se soumettre (art. L.234-6 et L. 234-8 du code de la route)

Cependant, la chambre criminelle juge que justifie sa décision la juridiction du fond qui déclare coupable du délit de refus de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique la personne qui a refusé de se soumettre à l'épreuve de l'éthylomètre et de subir une prise de sang en arguant de son droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination (Crim 6 janvier 2015 n°13-87.652 (cf supra)).

3.2.2.3.4 Dépistage de l'état alcoolique : force probante (art. L234-3 et L. 234-4 du code de la route)

- La chambre criminelle a jugé que les épreuves de dépistage permettent uniquement de présumer l'existence d'un état alcoolique, ainsi que le prévoient les dispositions des articles L. 234-3 et L. 234-4 du code de la route, et, en application du second de ces

textes, seuls les analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques ou les mesures par éthylomètre sont, à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué, de nature à déterminer le taux d'alcoolémie susceptible d'être retenu à l'occasion des poursuites judiciaires (Crim 28 janvier 2014 Bull. crim. 2014, n° 23).

- Les résultats des vérifications de l'imprégnation alcoolique d'une personne prévenue de conduite sous l'empire d'un état alcoolique sont soumis à l'appréciation des juges du fond qui conservent, aux termes de l'article 427 du code de procédure pénale, le droit de se décider d'après leur intime conviction en se fondant sur les preuves qui leur sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant eux (Crim. 31 octobre 2006, n° 06- 81.809, Bull. crim. crim . n° 265 ; Crim. 24 juin 2009, n° 09-81.119, Bull. crim. 2009, n° 134 ; Crim. 27 octobre 2009, n° 09-82.694, Bull. crim. 2009, n° 175). Dès lors, le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être accueilli.

3.2.2.3.5 Homologation

a) Ethylomètre :

Cependant, il est de jurisprudence constante qu'au regard des dispositions du décret du 3 mai 2001, les mentions relatives à l'homologation et à la vérification annuelle de l'éthylomètre utilisé suffisent à établir le bon fonctionnement de l'appareil (Crim 28 janvier 2014 Bull. crim. 2014, n° 23). Dès lors, le moyen ne peut être admis.

b) Ethylo-test :

L'absence d'indication, dans le procès-verbal d'enquête des caractéristiques propres à l'éthylo-test utilisé, est sans conséquence dès lors que le prévenu a été soumis à l'éthylomètre dont les mentions relatives à l'homologation et à la vérification annuelle de l'éthylomètre utilisé suffisent à établir le bon fonctionnement de l'appareil (Crim 28 janvier 2014 Bull. crim. 2014, n° 23).

c) Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001/éthylomètre /prorogation

- Le moyen ne peut être admis, dès lors que la chambre criminelle juge qu'il résulte du dernier alinéa de l'article 6 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif aux instruments de mesure que, lorsque la validité du certificat d'examen de type n'est pas prorogée, les instruments en service conformes à ce type continuent à pouvoir être utilisés et réparés sous réserve de faire l'objet d'une vérification périodique (Crim 15 janvier 2013, Bull. crim. 2013, n° 10 ; Crim., 15 janvier 2014, n° 13-83.218, Bull. crim. 2014 n°10).

- Le caractère probant des constatations opérées au moyen d'un type d'éthylomètre homologué n'est aucunement affecté par le transfert à une autre personne morale du certificat d'examen de type prévu au décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 initialement obtenu par son fabricant (Crim 10 janvier 2012, Bull. crim. 2012 n° 5). Le moyen ne

peut donc être admis.

3.2.2.3.6 Délai de trente minutes entre l'absorption et le contrôle

Le non respect du délai de trente minutes entre l'absorption de l'alcool et le contrôle, prévu par l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif au contrôle des éthylomètres, n'est pas de nature à entraîner la nullité des opérations dès lors que le prévenu ne rapporte pas la preuve de cette méconnaissance (Crim. 20 juin 2012, n° 11-88.129).

3.2.2.3.7 Constatation du taux relevé (impression du ticket)

Il est constant que seule l'indication lue sur l'éthylomètre faisant foi du taux relevé, aucune disposition n'impose l'impression du ticket (Crim. 6 mai 1997, n° 96-80.160, Bull. crim. crim. 1997, n°171 ; Crim. 20 février 2013, n° 12-82.478 ; Crim. 12 juin 2013, n° 12-86.056).

3.2.2.3.8 Notification du taux

- Le moyen ne peut être admis. En effet, la notification immédiate du taux relevé, prescrite par l'article R. 234-4, 2°, du code de la route, a pour seul objet de permettre à l'intéressé de solliciter un second contrôle de telle sorte que le prévenu ne saurait se faire grief de l'absence de notification de la seconde analyse, qu'il n'avait pas sollicitée, dès lors que seul le taux le plus faible, résultant de la première analyse, a été retenu (Crim. 27 juin 2001, n° 00-87.651 ; Crim. 2 septembre 2004, n° 03-86.721).

- Le moyen ne peut prospérer dans la mesure où la chambre criminelle juge de façon constante que ne subit aucun grief du report de la notification, ni la personne qui a refusé à deux reprises le second contrôle (Crim., 10 janvier 2007, n° 06-84.263), ni celle qui a été soumise à un second contrôle à l'initiative des enquêteurs (Crim., 27 juin 2001, n° 00-87.651).

- Il est de jurisprudence constante que la personne qui n'a pas reçu notification du second contrôle, qu'elle n'avait pas sollicité, ne peut se prévaloir d'un grief (Crim., 2 septembre 2004, n° 03-86.721) ou d'une atteinte à ses intérêts, dès lors que seul le taux le plus faible a été retenu. Dès lors le moyen ne peut être admis.

3.2.2.4 Franchissement de ligne continue

3.2.2.4.1 Arrêté municipal (art. R.412-19 du code de la route)

Le moyen ne peut être admis dès lors que la chambre criminelle juge de façon constante que le prévenu, poursuivi du chef de la contravention de franchissement d'une ligne continue par le conducteur d'un véhicule, ne peut utilement demander au juge de rechercher l'existence d'un arrêté du maire prescrivant, dans l'exercice de ses pouvoirs de police de la circulation, l'apposition sur la chaussée d'une telle signalisation horizontale, dès lors que, d'une part, les dispositions de l'article R. 412-19 du code de

la route incriminent le seul fait, pour un conducteur, de franchir ou chevaucher une ligne longitudinale axiale ou séparative de voies de circulation apposée sur la chaussée et que, d'autre part, l'article L. 113-1 du code de la voirie routière réserve aux autorités chargées des services de la voirie le droit de placer en vue du public des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation (Crim 12 novembre 2014 n°13-86.357).

3.2.2.5 Franchissement de feu rouge

3.2.2.5.1 Preuve par appareil automatique homologué

Le moyen ne peut être admis dès lors que la chambre criminelle juge de façon constante qu'il résulte de la combinaison des articles 537 du code de procédure pénale et L. 130-9 du code de la route que les procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire, au vu des enregistrements réalisés, en matière de franchissement par les véhicules d'une signalisation imposant leur arrêt, par un appareil de contrôle automatique homologué, font foi des contraventions qu'ils constatent jusqu'à preuve contraire, laquelle ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins. (Crim., 20 juin 2012, n°11-83.389, NP ; Crim., 29 janvier 2014, n° 13-83.283, Bull. crim. n°10 ; Crim., 14 avril 2015, n°14-83.281, NP).

3.2.2.6 Permis de conduire : annulation, suspension, interdiction

3.2.2.6.1 Art. R. 224-4 du code de la route

Il est constant que la notification d'un arrêté de suspension de permis de conduire se trouve réalisée par la présentation au domicile de l'intéressé de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue par l'article R. 224-4 du code de la route (Crim. 4 juin 2013, n°12-86.877, Bull. crim. 2013 n°126). Dès lors le moyen ne peut prospérer.

3.2.2.6.2 Art. L. 224-16, I, du code de la route /permis délivré par un autre Etat

Il est de jurisprudence constante que l'annulation du permis de conduire délivré en France entraîne nécessairement l'interdiction du droit de conduire sur le territoire national (Crim 8 janvier 2013, n°12-80.501 Bull. crim. 2013 n° 3 et 22 octobre 2013, n° 12-83.112, Bull. crim. 2013 n° 195).

- Dès lors commet le délit de conduite malgré l'annulation de ce permis, prévu par l'article L. 224-16, I, du code de la route, la personne qui, pour s'affranchir de cette interdiction, invoque le fait qu'elle est titulaire d'un permis de conduire délivré par un Etat étranger (Crim 8 janvier 2013, Bull. crim. 2013 n° 3 cité supra)

- Dès lors, justifie sa décision au regard de l'article L. 224-16, I, du code de la route, la cour d'appel qui déclare établi à l'encontre d'un prévenu le délit de conduite malgré une mesure d'annulation du permis de conduire assortie d'une interdiction temporaire de solliciter un nouveau titre de conduite, après avoir écarté l'argumentation dudit prévenu

qui sollicitait sa relaxe en faisant valoir qu'à la date du contrôle, le délai lui ayant été imparti avant de pouvoir solliciter un nouveau titre de conduite était expiré et qu'il était titulaire d'un permis de conduire délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne (Crim 22 octobre 2013, Bull. crim. 2013 n° 195 cité supra).

3.2.2.6.3 Délai de l'interdiction

Il résulte des articles L. 224-16 et L. 224-17 du code de la route que l'exécution d'une mesure d'interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis de conduire, faisant suite à l'annulation de ce document, ne prend effet qu'à compter du jour de la notification de la mesure par l'agent chargé de l'exécution (Crim. 12 mars 2008, n°07-85.965, Bull. crim. 2008 n° 62 et 28 novembre 2012, n°12-82.183, Bull. crim. 2012 n° 263).

3.2.2.7 Perte de points

- Les mentions exigées par l'article L. 223-3 du code de la route et relatives à l'information de la personne intéressée en matière de retrait de points du permis de conduire faisant suite à la constatation d'infractions ne concernent que la procédure administrative de retrait desdits points.

En conséquence, le prévenu poursuivi devant la juridiction pénale du chef de contravention au code de la route ne saurait, pour échapper à sa responsabilité, invoquer un défaut d'information, au sens du texte précité, qui n'est pas de nature à vicier le procès-verbal de constatation de l'infraction. (Crim 30 octobre 2012, Bull. crim. 2012, n° 227).

- Le moyen ne peut prospérer. En effet, la réalité des infractions ayant contribué à la perte de la totalité des points est nécessairement établie par le paiement de l'amende forfaitaire, l'exécution d'une composition pénale ou une condamnation définitive. Ainsi, c'est à bon droit qu'une juridiction du fond, saisie des poursuites exercées contre un prévenu du chef de conduite d'un véhicule sans permis en récidive, déclare la prévention établie en se fondant sur les faits et circonstances de la cause par elle souverainement appréciés, après avoir écarté l'allégation dudit prévenu selon laquelle il n'aurait pas reçu les avertissements et informations prévus par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route à la suite de chaque infraction entraînant retrait de points (Crim 18 septembre 2012, Bull. crim. 2012, n° 191).

3.2.2.8 Preuve des contraventions

3.2.2.8.1 Art. 537 du code de procédure pénale - égalité des armes

Le moyen ne peut être admis alors qu'il est constant que l'article 537 du code de procédure pénale, qui dispose que les contraventions sont prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, et que la preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins, n'est pas incompatible avec le principe

conventionnel de "l'égalité des armes", dès lors qu'il impose à chacune des parties au procès pénal les mêmes modes de preuve (Crim 12 novembre 1997 Bull. crim.. crim . 1997, n° 380).

3.2.2.8.2 Art. 537 du code de procédure pénale - L.130 du code de la route - radar-arrêt

Le moyen ne peut être admis dès lors que la chambre criminelle juge de façon constante qu'il résulte de la combinaison des articles 537 du code de procédure pénale et L. 130-9 du code de la route que les procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire, au vu des enregistrements réalisés, en matière de franchissement par les véhicules d'une signalisation imposant leur arrêt, par un appareil de contrôle automatique homologué, font foi des contraventions qu'ils constatent jusqu'à preuve contraire, laquelle ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins (Crim., 29 janvier 2014, n° 13-83.283, Bull. crim. 2014 n°10).

3.2.2.8.3 Art. 537 du code de procédure pénale et L.121-3 du code de la route: exonération/preuve libre

Le moyen ne peut être admis dès lors qu'il est de jurisprudence constante que méconnaît les dispositions des articles 537 du code de procédure pénale et L. 121-3 du code de la route, la juridiction du fond qui, pour condamner le titulaire du certificat d'immatriculation en qualité de pécuniairement redevable de l'amende, écarte une attestation susceptible d'apporter la preuve qu'il n'était pas le conducteur du véhicule aux motifs que cette preuve devait être rapportée par écrit ou par témoin, alors qu'en application de l'alinéa premier du second de ces textes, le pécuniairement redevable de l'amende peut apporter tous éléments pour l'établir (Crim 29 mai 2013, Bull. crim. 2013, n° 120).

3.2.2.8.4 Procédure - exonération - moyen nouveau ou inopérant

- Le moyen nouveau ne peut être admis dès lors qu'il est constant que le prévenu qui, bien que régulièrement cité à comparaître devant la juridiction de proximité et n'ayant pas fourni d'excuse, n'a pas comparu et ne s'est pas expliqué devant cette juridiction, n'est pas recevable à mettre en discussion devant la Cour de cassation l'identité du conducteur du véhicule concerné ou le titre auquel celui-ci était utilisé (Crim 19 février 2013, Bull. crim. 2013 n° 42 & 26 février 2013, Bull. crim. 2013, n° 46).

- Les mentions exigées par l'article L. 223-3 du code de la route et relatives à l'information de la personne intéressée en matière de retrait de points du permis de conduire faisant suite à la constatation d'infractions ne concernent que la procédure administrative de retrait desdits points. En conséquence, le prévenu poursuivi devant la juridiction pénale du chef de contravention au code de la route ne saurait, pour échapper à sa responsabilité, invoquer un défaut d'information, au sens du texte précité, qui n'est pas de nature à vicier le procès-verbal de constatation de l'infraction (Crim 30 octobre 2012, Bull. crim. 2012, n° 227).

3.2.2.9 Procédure

3.2.2.9.1 Art. 503-1 : contestation du caractère contradictoire à signifier

Le moyen ne peut prospérer dès lors que les éléments de procédure font ressortir que la cour d'appel a statué à l'égard du prévenu par arrêt contradictoire à signifier, en application de l'article 503-1 du code de procédure pénale, après avoir vérifié qu'en l'absence à son adresse déclarée du prévenu, destinataire de la citation à comparaître devant la juridiction du second degré, l'huissier de justice, après s'être transporté à cette adresse, a effectué les diligences prévues par les alinéas 2 et 4 de l'article 558 du même code (Crim 19 février 2013, Bull. crim. 2013 n° 42).

3.2.2.9.2 Exceptions- conclusions - requête 529-2

La chambre criminelle juge de façon constante que la juridiction de proximité n'est pas tenue de répondre aux demandes ou exceptions invoquées par le prévenu, non par voie de conclusions régulièrement déposées à l'audience du tribunal, mais seulement dans la requête prévue à l'article 529-2 du code de procédure pénale concernant la procédure de l'amende forfaitaire et adressée au représentant du ministère public (Crim 8 septembre 2009, Bull. crim. 2009 n°153). Le pourvoi ne peut donc être admis.

3.2.2.9.3 Qualification - excuse - 544

Il est constant que le prévenu, cité à personne, qui ne comparaît pas mais fournit une excuse, ne peut être jugé contradictoirement qu'autant que celle-ci n'est pas reconnue valable par la juridiction de jugement, qui doit le préciser dans sa décision (*a contrario*: Crim 10 novembre 2004, n°04-82.498, Bull. crim. n°284 ; cf. aussi Crim. 15 juin 2010, n°10-80.429, Bull. crim. n°107). La juridiction ayant souverainement apprécié le motif de l'excuse et ayant justifié sa décision par une motivation suffisante et exempte d'imprécision ou de contradiction, le pourvoi ne peut être admis.

3.2.2.10 Procès-verbal dématérialisé

- Le moyen ne peut prospérer dès lors que la chambre criminelle juge de façon constante que les modalités de verbalisation instituées par l'article A. 37-10, devenu A. 37-15, du code de procédure pénale ne sont contraires à aucune disposition légale ou conventionnelle et ne privent pas le contrevenant de l'exercice des droits de la défense (Crim 5 février 2013, n°12-83.633, Bull. crim. 2013 n° 37).

- Le moyen ne peut prospérer dès lors que la chambre criminelle juge de façon constante que l'absence d'apposition, sur le véhicule, du procès-verbal de constatation de l'infraction aux règles du stationnement, ne saurait entraîner la nullité de la procédure, dès lors qu'aucune disposition légale ou conventionnelle n'impose la rédaction sur le champ du procès-verbal et que l'article R. 49-1 du code de procédure pénale prévoit expressément que l'avis de contravention peut être transmis ultérieurement au contrevenant (Crim 23 janvier 2013, n°12-84.164, Bull. crim. 2013

n° 28).

3.2.2.11 Responsabilité pécuniaire du titulaire du certificat d'immatriculation

3.2.2.11.1 Art. L.121-3 du code de la route

- Le moyen ne peut prospérer dès lors qu'il résulte de l'article L. 121-3 du code de la route qu'en l'absence d'identification de l'auteur d'une contravention d'excès de vitesse, seul le représentant légal de la personne morale titulaire du certificat d'immatriculation ou le locataire du véhicule peut être déclaré pécuniairement redevable de l'amende encourue (Crim 28 janvier 2014, Bull. crim. 2014, n° 24 & 17 avril 2013, 2013, n° 90).

- La juridiction de proximité a fait une exacte application des dispositions de l'article L. 121-3 du code de la route, dès lors que le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, qui ne soutenait pas l'existence d'un vol ou d'un événement de force majeure, n'a pas apporté les éléments de fait permettant d'établir qu'il n'était pas l'auteur véritable de l'infraction (Crim 13 mai 2015, n°14-83.559). Le moyen ne peut donc prospérer.

- Il est de jurisprudence constante qu'est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour les contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées, commises avec un véhicule dont une personne morale est locataire, le représentant légal de cette personne morale à la date de la commission des faits, peu important les circonstances postérieures (Crim 2 septembre 2010, Bull. crim. 2010, n° 129).

3.2.2.11.2 Juridiction compétente : articles 522 et 522-1 du code de procédure pénale

La chambre criminelle a déjà jugé que la juridiction compétente pour connaître de la redevabilité pécuniaire du représentant légal d'une personne morale est, soit celle du lieu de commission ou de constatation de l'infraction, soit la juridiction du lieu du siège social de cette personne morale à la date de la contravention (Crim 4 juin 2014, Bull. crim. 2014, n° 145). Le moyen ne peut donc être admis.

3.2.2.11.3 Procédure et citation (responsabilité au moment des faits)

En application de l'article L. 121-3, alinéa 3, du code de la route, lorsque, le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue au premier alinéa de cet article incombe au représentant légal de cette personne morale. En conséquence, la citation doit être délivrée à la seule personne physique qui était, au moment des faits, le représentant légal de la personne morale titulaire du certificat d'immatriculation et qui, à ce titre, est pécuniairement redevable de l'amende encourue (arrêts n° 1 et 2, Crim 19 décembre 2012, Bull. crim. 2012, n° 284).

3.2.2.11.4 Exonération - moyen nouveau

Il est de jurisprudence constante que le titulaire du certificat d'immatriculation, poursuivi pour excès de vitesse, qui n'a pas contesté devant le juge du fond avoir été le conducteur du véhicule, n'est pas recevable à élever une telle contestation pour la première fois devant la Cour de cassation (Crim 24 février 2010, Bull. crim. 2010, n° 38). Dès lors, le moyen ne saurait être admis.

3.2.2.11.5 Exonération - preuve libre

Il est de jurisprudence constante qu'en application de l'alinéa premier de l'article L. 121-3 du code de la route, le pécuniairement redevable de l'amende peut apporter par tous éléments de preuve, la preuve qu'il n'était pas le conducteur du véhicule (Crim 29 mai 2013, Bull. crim. 2013, n° 120).

3.2.2.12 Stationnement

3.2.2.12.1 Paris - arrêté municipal

Le pourvoi ne peut être admis dès lors que la chambre criminelle juge qu'est légalement justifié le jugement de condamnation pour infraction à la réglementation sur le stationnement des véhicules à Paris dès lors qu'il résulte de l'arrêté n° 2005-060 du 31 mars 2005, visant les textes réglementaires concernant le stationnement payant à Paris depuis sa mise en oeuvre, auquel se réfère le jugement, que le stationnement était payant au lieu, date et heure de la constatation de l'infraction (Crim 12 novembre 2014, arrêt n° 1, n° 13-87.101 et arrêt n° 2, n° 13-88.040).

3.2.2.13 Stupéfiants

3.2.2.13.1 Preuve par analyses sanguines

Le moyen ne peut prospérer dès lors que, peu important les déclarations du prévenu, l'usage de stupéfiants, élément constitutif de l'infraction prévue par l'article L. 235-1 du code de la route, qui incrimine le fait de conduire un véhicule après avoir fait usage de stupéfiants, ne peut être prouvé que par analyses sanguines (Crim. 12 mars 2008, n° 07-83.476, Bull. crim.. crim . 2008, n° 61 ; Crim. 3 octobre 2012, n° 12-82.498, Bull. crim.. crim . 2012, n° 207 ; Crim. 15 février 2012, n° 11-84.607, Bull. crim.. crim . 2012, n° 48 ; Crim. 3 octobre 2012, n°12-82.498, Bull. crim.. crim . 2012, n°207).

3.2.2.13.2 Indifférence de son influence sur la conduite

L'infraction est établie lorsque la preuve de l'usage de stupéfiant est apportée par les analyses sanguines, peu important que ces dernières démontrent que le prévenu n'était plus sous l'influence des stupéfiants au moment de son contrôle : Crim. 12 mars 2008, n° 07- 83.476, Bull. crim.. crim . 2008, n° 61 ; Crim. 8 juin 2011, n° 11-81.218; Crim. 6 février 2013, n° 12-85.202 ; Crim. 3 octobre 2012, n° 12-82.498, Bull. crim.. crim . 2012,

n° 207).

3.2.2.13.3 Seuils de détection et d'incrimination (art. L.235-1 du code de la route)

Le moyen ne peut être admis dès lors que la chambre criminelle juge de façon constante que l'article L. 235-1 du code de la route incrimine le seul fait de conduire après avoir fait usage de stupéfiants dès lors que cet usage résulte d'une analyse sanguine, peu important que le taux de produits stupéfiants révélé par cette analyse soit inférieur au seuil minimum prévu par l'arrêté du 5 septembre 2001 fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants, qui est un seuil de détection et non un seuil d'incrimination (Crim 14 octobre 2014 : arrêt n° 1, n° 13-81.390 et arrêt n° 2, n° 13-87.094).

3.2.2.14 Téléphone

- Le moyen ne saurait être admis dès lors que la chambre criminelle juge que la personne qui, tout en conduisant un véhicule en mouvement, fait usage d'un appareil téléphonique tenu en mains, n'est pas en état d'exécuter commodément et sans délai les manoeuvres qui lui incombent et qu'elle méconnaît les dispositions de l'article R. 412-6-1 du code de la route (Crim. 2 octobre 2001 n°01-81.099, Bull. crim. 2001 n°196).

- Le moyen ne peut prospérer dans la mesure où la chambre criminelle juge que l'usage d'un téléphone, interdit par l'article R. 412-6-1 du code de la route, s'entend de l'activation de toute fonction par le conducteur du véhicule en circulation sur l'appareil qu'il tient en main et qu'entre dans cette définition le fait, pour le conducteur, de manipuler le clavier de son téléphone avec l'un de ses doigts aux fins de vérifier la réception de SMS (Crim 13 septembre 2011, n°11-80.432, Bull. crim. 2011 n° 175).

3.2.2.15 Condamnation d'une personne morale pour non dénonciation du conducteur du véhicule (article L. 121-6 du code de la route)

L'article L121-6 du code de la route dispose :

“Lorsqu'une infraction constatée selon les modalités prévues à l'article L.130-9 [à l'aide d'un appareil de contrôle automatisé n'emportant pas identification immédiate du conducteur] a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale ou qui est détenu par une personne morale, le représentant légal de cette personne morale doit indiquer, par lettre recommandée avec avis de réception ou de façon dématérialisée, selon des modalités précisées par arrêté, dans un délai de 45 jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention, à l'autorité mentionnée sur cet avis, l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre événement de force majeure.”

Le fait de contrevenir à cet article est puni de l'amende prévue pour les contraventions

de la 4^{ème} classe.

Cette infraction a été créée par la loi du 18 novembre 2016 afin, notamment, de responsabiliser le conducteur en permettant de le poursuivre pour l'infraction constatée et de retirer les points correspondants à son permis de conduire.

Si l'article L.121-6 du code de la route impose au représentant légal d'une personne morale de désigner le conducteur auteur de l'infraction constatée, notre chambre considère néanmoins que

“L'article L. 121-6 du code de la route, sur le fondement duquel le représentant légal d'une personne morale peut être poursuivi pour n'avoir pas satisfait, dans le délai qu'il prévoit, à l'obligation de communiquer l'identité et l'adresse de la personne physique qui, lors de la commission d'une infraction constatée selon les modalités prévues à l'article L. 130-9 du même code, conduisait le véhicule détenu par cette personne morale, n'exclut pas qu'en application de l'article 121-2 du code pénal, la responsabilité pénale de la personne morale soit aussi recherchée pour cette infraction, commise pour son compte, par ce représentant” (sommaire de Crim.11/12/2018, n° 18-82.628 BC n° 207 ; voir également dans le même sens Crim., 30 octobre 2019, n° 19-80.08, Crim., 15 octobre 2019, n° 19-80.236).

Ainsi, peuvent être poursuivis et condamnés non seulement le représentant légal sur lequel repose l'obligation de désigner le conducteur, mais également la société elle-même, dès lors que l'article L121-2 alinéa 1 du code pénal prévoit que *“les personnes morales sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants”*.

3.2.2.16 - Poursuite d'une personne non visée au procès-verbal constatant l'infraction de non désignation du conducteur

L'article L121-6 du code de la route dispose :

“Lorsqu'une infraction constatée selon les modalités prévues à l'article L. 130-9 [à l'aide d'un appareil de contrôle automatisé n'emportant pas identification immédiate du conducteur] a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale ou qui est détenu par une personne morale, le représentant légal de cette personne morale doit indiquer, par lettre recommandée avec avis de réception ou de façon dématérialisée, selon des modalités précisées par arrêté, dans un délai de 45 jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention, à l'autorité mentionnée sur cet avis, l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre événement de force majeure.”

Notre chambre considère que tant le représentant légal de la personne morale que cette dernière peuvent être poursuivis pour cette infraction (Crim.11/12/2018, n° 18-82.628 BC n° 207, Crim., 30 octobre 2019, n° 19-80.08, Crim., 15 octobre 2019, n° 19-80.236).

Il est sans incidence que le procès-verbal constatant l'infraction soit établi à l'encontre de la personne morale ou de son représentant, l'opportunité des poursuites relevant en tout état de cause des prérogatives du procureur de la République (voir par exemple, Crim., 22 janvier 2019, n° 18-81.317, Crim., 15 janvier 2019, n°18-81.310 et n°18-81.313).

3.2.3 Dispense d'inscription au bulletin N° 2 du casier judiciaire

La mention des condamnations au casier judiciaire est obligatoire : cette mention, qui n'est pas une peine accessoire ou complémentaire à la sanction proprement dite, est destinée à informer les différentes autorités des antécédents judiciaires du prévenu, notamment pour prévenir une éventuelle récidive.

L'article 775-1 du code de procédure pénale dispose toutefois que le tribunal qui prononce une condamnation peut exclure expressément sa mention au bulletin numéro 2 du casier judiciaire, soit dans le jugement de condamnation, soit par jugement rendu postérieurement sur la requête du condamné instruite, et jugée selon les règles de compétence et procédure fixées par les articles 702-1 et 703.

Ce texte ne mentionne aucun critère susceptible d'être pris en compte par les juges et la chambre criminelle considère que la possibilité prévue par cet article constitue pour les juges une simple faculté de l'exercice de laquelle ils ne doivent aucun compte (Crim. 5 septembre 1989, n° 8886953, Bull n° 313 ; Crim. 5 février 1990, n° 8983652, Bull n° 62).

La chambre a ainsi expressément jugé que les juges ne sont pas tenus de motiver spécialement la décision par laquelle ils refusent de faire droit à une demande d'exclusion de la condamnation du bulletin n° 2 du casier judiciaire (Crim. 4 mai 2006, n° 0581151, Bull. n° 119).

Cette position a encore été rappelée dans un arrêt récent (Crim. 16 janvier 2018, n° 1687168, en cours de publication), selon lequel :

“le refus d'exclure la mention d'une condamnation du bulletin numéro 2 du casier judiciaire relève de l'exercice d'une faculté que les juges n'ont pas à motiver spécialement, d'autre part ne conduit pas à méconnaître l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors que le condamné peut, en application de l'article 775-1 solliciter ultérieurement l'exclusion de la condamnation”.

En conséquence, notre chambre énonce que :

“l'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire relevant de l'exercice d'une simple faculté que les juges tiennent de la loi, le demandeur ne saurait se faire un grief des motifs retenus par ceux-ci au soutien de leur décision” (Crim., 12 mai 2015, n° 14-80.430).

3.2.4 Intérêts civils

3.2.4.1 Partage de responsabilité

Les juges ne sauraient licitement énoncer que le caractère volontaire de l'infraction exclut par définition que la victime ait pu commettre une faute d'imprudence, mais le rejet d'un partage de responsabilité entre auteur et victime n'encourt pas la censure, dès lors qu'il résulte de ses énonciations que la cour d'appel a recherché si la partie civile avait commis une faute de nature à limiter son droit à indemnisation et qu'elle en a écarté l'existence (Crim. 23 septembre 2014, n° 13-83.357).

En l'espèce, la cour d'appel n'a pas, contrairement à ce que soutient le demandeur au pourvoi, écarté par principe le partage, mais elle n'y a pas fait droit, en raison de circonstances de fait sur lesquelles elle s'est expliquée.

3.2.4.2 Recherche d'une faute civile en cas d'appel interjeté par la partie civile contre un jugement de relaxe

Il résulte d'une jurisprudence constante dégagée à partir d'un arrêt du 5 février 2014 (n° 12-80.154, Bull. crim. n° 35), que lorsqu'il est saisi du seul appel d'un jugement de relaxe formé par la partie civile, le juge répressif ne peut rechercher si les faits qui lui sont déférés constituent une infraction pénale sans méconnaître le principe de la présomption d'innocence garanti par l'article 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme. L'autorité de la chose jugée ne s'attachant à aucune des dispositions du jugement entrepris, cet appel de la partie civile a pour effet de déférer à la juridiction du second degré l'action en réparation des conséquences dommageables qui peuvent résulter de la faute civile du prévenu définitivement relaxé, cette faute devant être démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite (voir aussi : Crim. 11 mars 2014, n° 12-88.131 ; Crim. 6 mai 2014, n° 12-87.162 ; Crim. 24 juin 2014, n° 13-84.478 ; Crim. 24 février 2015, n° 14-82.045).

En l'espèce, en l'état des énonciations de l'arrêt attaqué, qui caractérisent, à partir et dans la limite des faits, objet de la poursuite, une faute civile qui a engendré pour les parties civiles un préjudice direct et personnel ouvrant droit à réparation pour un montant que les juges ont souverainement évalué, dans les limites des conclusions dont ils étaient saisis, l'arrêt n'encourt pas la censure.

3.2.5 Urbanisme

3.2.5.1 Prescription

Selon une jurisprudence constante, la prescription de l'action publique constitue une exception péremptoire et d'ordre public. Il appartient ainsi au ministère public d'établir que l'action publique n'est pas éteinte par la prescription et les juges doivent s'assurer du moment où le délit a été consommé (Crim., 19 avril 1995, n° 94-83.519, Bull. crim.. n° 159; Crim, 21 novembre 2006, n°05-81.731).

En matière d'infractions au code de l'urbanisme, pour ce qui concerne les travaux, le délai de prescription de trois ans court à compter de l'achèvement des travaux illicites (Crim., 15 janvier 1964, Bull. crim.. n° 15, n° 63-91.119 ; Crim., 11 février 1971, Bull. crim.. n° 52, n° 70-92.521 ; Crim., 10 déc. 1985, Bull. crim.. n°395 ; Crim. 21 novembre 2006 n°05-81.731) ou de l'ensemble de travaux relevant d'une entreprise unique (Crim, 5 décembre 2006, n°06-82459 ; Crim, 21 février 2012, n°11-82.311).

Ainsi, il appartient aux juges du fond de rechercher à quelle date les travaux ont été achevés, afin de fixer le point de départ de la prescription (ex : Crim. 13 mai 2014, n° 13-80.570 ; Crim. 23 septembre 2014, n°13-86.053, Bull. crim. n° 197).

L'achèvement des travaux est une notion de fait, qui renvoie au jour où l'immeuble est en état d'être affecté à l'usage qui lui est destiné (Crim., 20 mai 1992, Bull. crim., n° 202, n° 90-87.350 ; Crim., 18 mai 1994, Bull. crim., n° 197, n° 93-84.557 ; Crim., 12 décembre 2000, n° 00-83.028 ; Crim . 27 mai 2014, n° 13-80.574, Bull. crim.. n° 141).

En l'espèce, l'analyse des motifs de la décision attaquée permet de s'assurer que ces principes n'ont pas été méconnus.

3.2.5.2 Mesure de remise en état ordonnée au titre de l'action publique - Forme de l'avis du maire ou du fonctionnaire compétent exigé par l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme

Il résulte de l'article L.480-5 du code de l'urbanisme que la remise en état des lieux ne peut être ordonnée au titre de l'action publique que sur l'avis du maire ou du fonctionnaire compétent.

L'existence de cet avis doit ressortir des mentions de l'arrêt ou du jugement, ou encore l'avis lui-même doit figurer dans les pièces de procédure. Son absence entraîne la cassation (voir parmi de nombreux exemples : Crim., 11 janvier 2005, n° 04-83.797).

Depuis un arrêt du 3 novembre 2010, la chambre criminelle juge que les conclusions par lesquelles le maire, représentant la commune partie civile, demande la mise en conformité des lieux ou la démolition de l'ouvrage, constituent les observations écrites exigées par l'article L.480-5 du code de l'urbanisme (Crim, 3 novembre 2010, n°09-87.968, Bull. crim. n° 173).

3.2.5.3 Mesure de remise en état ordonnée à titre de réparation civile - Avis du maire non exigé

Il résulte de l'article L.480-5 du code de l'urbanisme que la remise en état des lieux ne peut être ordonnée au titre de l'action publique que sur l'avis du maire ou du fonctionnaire compétent.

L'existence de cet avis doit ressortir des mentions de l'arrêt ou du jugement, ou encore l'avis lui-même doit figurer dans les pièces de procédure. Son absence entraîne la cassation (voir parmi de nombreux exemples : Crim., 11 janvier 2005, n° 04-83.797).

Toutefois, l'avis de l'autorité administrative n'est pas requis lorsque la mesure est prononcée au titre des réparations sollicitées par la partie civile (Crim., 9 avril 2002, n° 01-81.142, *Bull. crim.* n° 82 ; Crim, 3 novembre 2010, n°10-80.752, *Bull. crim.* n° 172, publié au rapport annuel ; Crim, 2 novembre 2011, n°11-80.377).

3.2.5.4 Constitution de partie civile de la commune - Nécessité d'un préjudice personnel et direct (non)

L'article L. 480-1, dernier alinéa, ouvre aux communes la faculté de se constituer partie civile au titre de délits d'urbanisme.

Cette disposition spéciale n'implique pas que le préjudice allégué soit personnel et direct (Crim., 9 avril 2002, n° 01-82.687, *Bull. crim.*, n° 81).

3.3 Motivation des peines

3.3.1 Développements communs

3.3.1.1 Généralités sur l'obligation de la motivation

Il résulte des articles 132-1 du code pénal et 485 du code de procédure pénale qu'en matière correctionnelle toute peine, quelle que soit sa nature, doit être motivée au regard de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle (Crim., 1^{er} février 2017, pourvoi n° 15-85.199, *Bull. crim.* 2017, n° 28 et pourvoi n° 15-84.511, *Bull. crim.* 2017, n° 30 ; Crim., 20 juin 2017, pourvoi n° 16-80.982, *Bull. crim.* 2017, n° 169 ; Crim., 28 juin 2017, pourvoi n° 16-87.469, *Bull. crim.* 2017, n° 188 ; Crim., 27 juin 2018, pourvoi n° 16-87.009, *Bull. crim.* 2018, n° 128).

Ce principe s'impose en ce qui concerne les peines prononcées à l'encontre tant des personnes physiques que des personnes morales (Crim., 9 janvier 2018, pourvoi n° 17-80.200, *Bull. crim.* 2018, n° 5).

En cas du cumul de peines, les motifs peuvent être communs à celles-ci (Crim., 27 juin 2018, pourvoi n° 16-87.009, *Bull. crim.* 2018).

[S'agissant du critère de la personnalité, la chambre criminelle a jugé qu'en l'absence d'autres éléments portés à leur connaissance, les juges peuvent fonder leur

appréciation de la personnalité du prévenu sur le seul casier judiciaire (principe posé dans le cadre des dispositions de l'article 132-19 du code pénal, Crim., 15 janvier 2020, pourvoi n° 18-81.617, *en cours de publication*).]

3.3.1.2 Développement supplémentaire relatif aux peines d'amende

S'agissant spécialement de l'amende correctionnelle, il résulte des articles 132-20, alinéa 2, 132-1 du code pénal et 485, 512, 593 du code de procédure pénale, qu'en matière correctionnelle, le juge qui prononce une amende doit motiver sa décision au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur, en tenant compte de ses ressources et de ses charges (Crim., 1^{er} février 2017, pourvoi n° 15-83.984, *Bull. crim.* 2017, n° 29 ; Crim., 15 mars 2017, pourvoi n° 16-83.838, *Bull. crim.* 2017, n° 73 ; Crim., 27 juin 2018, pourvoi n° 16-87.009, *Bull. crim.* 2018, n° 128).

Cette obligation de motivation s'applique en matière contraventionnelle (Crim., 30 mai 2018, pourvoi n° 16-85.777, *Bull. crim.* 2018, n° 106).

3.3.2 concernant les peines d'amende

3.3.2.1 Cas de non-admission liée à la non-application rétroactive de la jurisprudence en matière d'amende contraventionnelle

La chambre criminelle a cependant jugé que l'objectif, reconnu par le Conseil constitutionnel, d'une bonne administration de la justice, commande que la nouvelle interprétation qui est ainsi donnée à des dispositions de procédure n'ait pas d'effet rétroactif, de sorte qu'elle ne s'appliquera qu'aux décisions prononcées à compter de l'arrêt rendu le 30 mai 2018 (Crim., 30 mai 2018, pourvoi n° 16-85.777, précité).

Au cas présent, la décision attaquée prononçant une amende est antérieure à cette date, de sorte que le moyen qui critique son absence de motivation/ l'insuffisance de sa motivation doit être déclaré non admis.

3.3.2.2 Cas de l'amende forfaitaire ou de l'amende forfaitaire majorée

Tout en imposant que le prononcé des amendes contraventionnelles soient motivées à l'égal des amendes correctionnelles, la chambre criminelle juge que le demandeur ne saurait se faire un grief de ce que la décision attaquée ne contient aucun motif relatif à l'amende de 135 euros prononcée, dès lors que celle-ci correspond à l'amende forfaitaire qui aurait été due si l'intéressé n'avait pas formulé de requête en exonération et ne pouvait, en application de l'article 530-1 du code de procédure pénale, être inférieure (Crim., 30 mai 2018, pourvoi n° 16-85.777, précité).

L'amende étant, au cas présent, égale à l'amende forfaitaire, de sorte que, par application du texte susvisé, elle constitue la somme minimale à laquelle le demandeur devait être condamné, le moyen tiré de l'absence de motivation/ l'insuffisance de la

motivation de son prononcé doit être déclaré non admis.

3.3.2.3 Cas de l'amende fiscale

La chambre criminelle juge que le prononcé, par le juge correctionnel, de l'amende fiscale prévue à l'article 1791 du code général des impôts en répression des infractions à la législation sur les contributions indirectes est soumis aux dispositions spécifiques de l'article 1800 du même code et échappe par conséquent aux prescriptions des articles 132-1 et 132-20, alinéa 2, du code pénal (Crim., 18 juillet 2017, pourvoi n° 15-86.153, *Bull. crim.* 2017, n° 213).

L'article 1800 précité impose au juge de motiver au regard de l'ampleur et de la gravité de l'infraction et de la personnalité du prévenu.

Le moyen qui fait grief à l'arrêt d'une absence de motivation/ insuffisance de la motivation du prononcé de l'amende fiscale au regard des ressources et des charges du prévenu doit, en conséquence, être déclaré non-admis.

3.3.2.4 Cas de l'amende douanière

La chambre criminelle juge que le prononcé, par le juge correctionnel, de l'amende prévue à l'article 414 du code des douanes en répression des infractions de contrebande et d'importation ou d'exportation sans déclaration de marchandises prohibées est soumis aux dispositions spécifiques de l'article 369 du code des douanes et échappe, par conséquent, aux prescriptions des articles 132-1 et 132-20, alinéa 2, du code pénal (Crim., 7 novembre 2018, pourvoi n° 17-84.616, *Bull. crim.* 2018, n° 187).

L'article 369 précité impose au juge de motiver au regard de l'ampleur et de la gravité de l'infraction et de la personnalité du prévenu.

Le moyen qui fait grief à l'arrêt d'une absence de motivation/ insuffisance de la motivation du prononcé de l'amende douanière au regard des ressources et des charges du prévenu doit, en conséquence, être déclaré non-admis.

3.3.3 Spécifiques à certaines peines

3.3.3.1 Cas de la peine de sûreté (article 132-23 du code pénal) et non-admission liée à la non-application rétroactive de la jurisprudence

La période de sûreté prévue par l'article 132-23 du code pénal constitue une modalité d'exécution de la peine, mais fait corps avec elle, de sorte qu'elle doit faire l'objet d'une décision spéciale et motivée lorsqu'elle est facultative ou excède la durée prévue de plein droit (Crim., 10 avril 2019, pourvoi n° 18-83.709, publié).

La chambre criminelle a cependant jugé que l'objectif, reconnu par le Conseil

constitutionnel, d'une bonne administration de la justice commande que la nouvelle interprétation ainsi donnée à des dispositions de procédure n'ait pas d'effet rétroactif de sorte qu'elle ne s'appliquera qu'aux décisions prononcées à compter de l'arrêt du 10 avril 2019 (Crim., 10 avril 2019, pourvoi n° 18-83.709, précité).

Au cas présent, la décision attaquée prononçant une peine de sûreté facultative ou qui excède la durée prévue de plein droit est antérieure à cette date, de sorte que le moyen qui critique l'absence de motivation/ l'insuffisance de la motivation du recours à cette peine doit être déclaré non admis.

3.3.3.2 Cas des modalités du sursis et mise à l'épreuve

L'exigence selon laquelle, en matière correctionnelle, toute peine doit être motivée au regard de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle s'applique au prononcé de la peine d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, et non au choix de ses modalités que sont les obligations prévues à l'article 132-45 du code pénal, lesquelles sont susceptibles d'être modifiées par le juge de l'application des peines (Crim., 22 novembre 2017, pourvoi n° 16-83.549, *Bull. crim.* 2017, n° 267).

En conséquence, le moyen qui critique l'absence de motivation/ l'insuffisance de la motivation du choix, par l'arrêt attaqué, d'imposer spécialement au demandeur, condamné à une peine de sursis et mise à l'épreuve, les obligations qu'il prévoit / telle obligation particulière, doit être déclaré non admis.

3.3.3.3 Cas de la peine de travail d'intérêt général

La chambre criminelle juge que demandeur ne saurait se faire un grief d'un défaut de motivation de la peine de travail d'intérêt général au regard de sa situation personnelle, dès lors que le prononcé d'une telle peine étant subordonné à l'accord préalable de l'intéressé, il implique nécessairement la prise en compte de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de la situation personnelle de celui-ci (Crim. 16 avril 2019, n° 18-83.434, publié).

Le moyen qui critique l'absence de motivation/ l'insuffisance de la motivation de la peine de travail d'intérêt général acceptée par l'intéressé doit, en conséquence, être déclaré non-admis.

3.3.3.4 Cas de la confiscation du seul produit de l'infraction

En règle générale, la peine de confiscation du bien doit être motivée conformément au principe général, ainsi que l'a jugé la chambre criminelle notamment sur la confiscation étendue prévue par l'article 131-21, alinéa 5, du code pénal (Crim., 21 mars 2018, pourvoi n° 16-87.296, *Bull. crim.* 2018, n° 50).

Tel n'est cependant pas le cas s'agissant de la confiscation de biens qui sont le produit

de l'infraction, la chambre criminelle jugeant que le moyen pris d'une insuffisance de motivation de la peine complémentaire de confiscation prononcée à ce titre par la juridiction correctionnelle, au regard de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle, est inopérant (Crim., 31 janvier 2018, pourvoi n° 17-81.876, *Bull. crim.* 2018, n° 29).

En conséquence, le moyen qui critique l'absence de motivation/ l'insuffisance de la motivation de cette peine de confiscation doit être déclaré non-admis.

3.3.4 Cas du prévenu qui n'a pas comparu

La chambre criminelle juge qu'il appartient au juge de motiver la peine qu'il prononce en se référant, dans sa décision, aux éléments qui résultent du dossier et à ceux qu'il a sollicités et recueillis lors des débats, et qu'il revient au prévenu, à la demande du juge ou d'initiative, d'exposer sa situation et de produire, éventuellement, des justificatifs de celle-ci (Crim., 27 juin 2018, n° 16-87.009, *Bull. crim.* 2018, n° 128), et ce, spécialement s'il conteste en appel le montant de l'amende prononcée contre lui en première instance (Crim., 22 mars 2017, pourvoi n° 16-80.050, *Bull. crim.* 2017, n° 81).

Mais, lorsque le prévenu n'a pas comparu et n'a pas fourni ni fait fournir d'éléments sur sa situation, il n'incombe pas au juge d'en rechercher d'autres que ceux dont il dispose (Crim., 12 décembre 2017, pourvoi n° 16-87.230, *Bull. crim.* 2017, n° 286 ; Crim., 27 juin 2018, n° 16-87.009, précité).

Par voie de conséquence, la chambre criminelle a jugé que les prévenus (en l'espèce une personne morale, et son gérant, personne physique), absents tant en première instance qu'en appel, ne sauraient se faire un grief de ce que la cour d'appel ne s'est pas mieux expliquée sur leur personnalité, dès lors qu'ils n'ont fait valoir aucun argument, que ce soit sur la personnalité du gérant ou sur les caractéristiques devant être retenues au titre de la personnalité de la société, au regard notamment de sa forme, de son objet social et de son importance (Crim., 15 janvier 2019, pourvoi n° 17-87.049, *Bull. crim.* 2019, n° 12).

Il en résulte que le moyen, qui critique l'absence de motivation/ l'insuffisance de la motivation de la peine prononcée contre le prévenu non comparant, doit être déclaré non admis.

NON-ADMISSION DU POURVOI CONTRE UNE DECISION AU FOND DECISION DE COUR D'APPEL (dossier bleu) DECISION DES JURIDICTIONS DE PROXIMITE (dossier mauve) (article 567-1-1 du code de procédure pénale)		n°
Dossier : n° CHAMP(Numéro) Demandeur : CHAMP(Demandeur)	Rapporteur : Date : DATE	

Statuant sur le pourvoi formé par :

-TOUPPER(CHAMP(Demandeur)), (partie civile),

contre l'arrêt de CHAMP(Lieu_dec_attaquée), chambre correctionnelle (ou *e chambre --pour les cours d'appel d'AIX-EN-PROVENCE, de DOUAI, de LYON, de PARIS, de RENNES, de VERSAILLES--),

OU

contre l'arrêt de la chambre de l'application des peines (ou contre l'ordonnance du **président de la chambre de l'application des peines**) de CHAMP(Lieu_dec_attaquée),

OU

contre le jugement de CHAMP(Lieu_dec_attaquée),
en date du CHAMP(Dt_dec_attaquée),

CHOISIR UN CAS ET SUPPRIMER LE RESTE :

APPEL IRRECEVABLE

qui a déclaré irrecevable son appel d'un jugement l'ayant condamné à * pour * ;

INCOMPETENCE

qui s'est déclarée incompétente pour * ;

NULLITE DES POURSUITES

qui, dans la procédure suivie contre * du chef de *, a prononcé la nullité des poursuites ;

EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE

qui, dans la procédure suivie contre * du chef de *, a constaté l'extinction de l'action publique par la prescription/l'amnistie, et a prononcé sur les intérêts civils ;

IRRECEVABILITE DE PARTIE CIVILE

qui a déclaré irrecevable sa constitution de partie civile contre * du chef de * ;

CONDAMNATION PENALE

qui, pour *, l'a condamné à

* d'emprisonnement, avec maintien en détention, avec sursis (et mise à l'épreuve) dont * avec sursis (et mise à l'épreuve), et a ordonné son maintien en détention

* jours-amende de * euros

* d'euros d'amende

* de suspension de permis de conduire / l'annulation de son permis de conduire

* d'interdiction des droits civiques, civils et de famille / * ans d'interdiction du territoire français/ * ans d'interdiction de gérer/ * d'interdiction professionnelle

a ordonné, sous astreinte, la remise en état des lieux

a ordonné une mesure de publication, d'affichage, de confiscation,

et a prononcé sur les intérêts civils ;

OU

qui, pour *, l'a condamné à * ans de réclusion criminelle, avec période de sûreté

fixée aux * de la peine,
ainsi que l'arrêt du même jour par lequel la Cour a prononcé sur les intérêts civils ;
OU

qui, pour fraude fiscale et omission d'écritures en comptabilité, l'a condamné à *,
a ordonné l'affichage et la publication de la décision, et a prononcé sur les
demandes de l'administration des impôts, partie civile ;

OU

qui, pour *, l'a condamné à des pénalités douanières ;

CONDAMNATIONS UNIQUEMENT SUR INTERETS CIVILS

qui, dans la procédure suivie contre * du chef de *, a prononcé sur les intérêts
civils ;

OU

qui l'a condamné(e) à des dommages-intérêt sur le fondement de l'article 91 du
Code de procédure pénale ;

RELAXE ET/OU DÉBOUTÉ

qui l'a débouté(e) de ses demandes après relaxe de * du chef de * (*lorsque la cour
était saisie de l'AP et de l'AC*) ;

OU

qui a renvoyé * des fins de la poursuite du chef de * (*lorsque la cour n'a été saisie
que de l'action publique*) ;

RÉVOCATION DE SURSIS

qui a ordonné, à hauteur de * mois, l'exécution de la peine de * d'emprisonnement
avec sursis (assortie d'une mise à l'épreuve) prononcée contre lui par * le * pour
* (*en cas de révocation partielle*) ;

OU

qui a ordonné la révocation totale des * de sursis (avec mise à l'épreuve)
assortissant la peine de * d'emprisonnement prononcée contre lui par * le * pour
* (*en cas de révocation totale*) ;

REQUETE

qui a prononcé sur une requête (en confusion de peines, en rectification d'erreur
matérielle, en relèvement d'interdiction du territoire français, en mainlevée du
mandat d'arrêt délivré à son encontre) ;

PRENDRE EN COMPTE LES CASES COCHEES SUIVANTES :

☐	Joignant les pourvois en raison de la connexité ;
☐	Vu le mémoire personnel produit ;
☐	Vu le mémoire produit ;
☐	Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;
☐	Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;
☐	Vu les mémoires ampliatif et personnel produits ;
☐	Vu les observations complémentaires formulées par le demandeur après communication du sens des conclusions de l'avocat général ;

MOTIFS DE LA NON-ADMISSION

PRENDRE EN COMPTE LES CASES COCHEES SUIVANTES :

PROBLÈMES TENANT AU POURVOI LUI-MÊME	
	Pourvoi formé par courrier et non par déclaration (art 576 et 577 CPP)
	Pourvoi formé par un avocat/un tiers sans pouvoir valable (art 576 al.2 CPP) – non muni d'un pouvoir – muni d'un pouvoir irrégulier (pouvoir spécial non signé, pouvoir antérieur à la décision frappée d'appel, pouvoir postérieur à l'expiration du délai de pourvoi)
	Pourvoi formé hors délai le *, – plus de 5 jours francs (art 568 CPP) ou plus de 3 jours (art 59 de la loi sur la presse du 29/07/1881) – suivant le prononcé (ou la notification ou la signification) de la décision le *
	Pourvoi formé contre une décision insusceptible de pourvoi (décision ne mettant pas fin à la procédure sans ordonnance d'admission immédiate, arrêt de défaut, décision ayant déjà fait l'objet d'un pourvoi, etc)
	Pourvoi formé par une personne insusceptible de faire un pourvoi (témoin assisté, personne non partie à l'instance, personne sans intérêt à agir, personne frappée d'une incapacité)
	Pourvoi devenu sans objet du fait que *
PROBLÈMES TENANT AU MÉMOIRE	
	Défaut de production de mémoire
	Mémoire personnel non signé ou signé par une autre personne que le demandeur au pourvoi (art 584 CPP)
	Mémoire personnel d'un demandeur "non condamné pénalement" irrecevable (art 584 CPP) car : - adressé directement à la Cour de cassation ; - plus de 10 jours (délai non franc) après le pourvoi formé le *.
	Mémoire personnel d'un demandeur condamné pénalement déposé hors délai le *, plus d'un mois après le pourvoi formé le * (art 585-1 CPP)
	Mémoire ne contenant aucun moyen de cassation et ne visant aucun texte (art 590 CPP)
	Mémoire ne contenant aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi

AVIS DE NON-ADMISSION DU POURVOI

Décision d'une juridiction de jugement
(article 567-1-1 du code de procédure pénale)

Dossier : n°
Demandeur : M.

Rapporteur :
Date :

M. X... a formé un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers, chambre correctionnelle, en date du 31 mars 2021, qui, pour escroquerie en récidive, complicité de tentative d'escroquerie en récidive, complicité d'escroquerie en récidive, harcèlement moral, complicité d'obtention frauduleuse de documents administratifs, l'a condamné à quatre ans d'emprisonnement dont un an avec sursis et mise à l'épreuve, devenu sursis probatoire, et a prononcé sur les intérêts civils.

☒ Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

L'article 567-1-1 du code de procédure pénale dispose : "Lorsque la solution d'une affaire soumise à la chambre criminelle lui paraît s'imposer, le premier président ou le président de la chambre criminelle peut décider de faire juger l'affaire par une formation de trois magistrats (...). La formation déclare non-admis les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation".

MOTIFS DE L'AVIS DE NON-ADMISSION

Mémoire ne comportant aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi

- | | |
|-------------------------------------|--|
| ☒ | Moyen remettant en cause l'appréciation souveraine des juges du fond |
| ☐ | Moyen nouveau (comme étant mélangé de fait et de droit) |
| ☐ | Moyen qui manque en fait |
| ☐ | Moyen inopérant |
| ☒ | Moyen se heurtant à une jurisprudence constante de la chambre criminelle de la Cour de cassation |

Rappel des faits et de la procédure

M. X a été cité devant le tribunal correctionnel des chefs :

1 - d'escroquerie commise à Poitiers entre le 26 janvier et le 24 décembre 2015, au préjudice du crédit mutuel et de plusieurs particuliers, consistant dans la remise en paiement de plusieurs chèques frauduleusement obtenue, alors qu'il se trouvait en état de récidive ;

2 - d'escroquerie commise à Poitiers, entre le 9 et 18 juillet 2015, au préjudice du C., E. et un particulier en faisant usage de chèques frauduleusement obtenus, et ce en état de récidive ;

3 - de tentative d'escroquerie, commise à Chenove, le 15 décembre 2015, au préjudice de M. C. en lui remettant en paiement un chèque frauduleusement obtenu, en état de

récidive ;

4 - de tentative d'escroquerie commise à Villie-Morgon le 7 décembre 2015 au préjudice de Mme P. en lui remettant en paiement un chèque frauduleusement obtenu ;

5 - d'escroquerie commises sur le territoire national entre le 27 janvier 2014 et décembre 2016, en remettant en paiement des chèques frauduleusement obtenus, et ce en récidive ;

6 - complicité d'escroquerie commise à Poitiers, entre décembre 2015 et mars 2016, en acceptant le dépôt de chèques frauduleux sur les comptes bancaires ouverts frauduleusement au nom de S. M. dont il avait la libre disposition, en revendant à ces tiers les chéquiers du C. du L. et une CNI frauduleusement obtenus au nom de S. M. à des tiers, et ce en état de récidive ;

7 - de harcèlement moral commis à Poitiers entre octobre 2014 et juillet 2016 au préjudice de Mme S. M. en l'espèce, notamment, en ouvrant frauduleusement des comptes bancaires à son nom et à son insu, en émettant de multiples chèques entraînant son inscription au fichier des incidents bancaires, en la radiant de son affiliation à la CPAM pour l'incriminer au régime du RSI sous prétexte d'une activité professionnelle fictive, en communiquant sur un annuaire téléphonique le numéro dédié aux contacts avec leurs enfants et en diffusant sur Internet ce même numéro lors d'annonces frauduleuses, en usurpant son identité, en cherchant par le biais d'une adresse mail fictive à obtenir des informations fiscales la concernant, en surveillant son lieu d'habitation, lesdits faits n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail ;

8 - de complicité d'obtention frauduleuse de documents administratifs commise à Poitiers entre septembre et octobre 2014 au préjudice de Mme M., en l'espèce en fournissant une fausse facture EDF et un acte de naissance de la victime à Mme G. et en lui donnant les instructions pour faire la demande auprès de la Préfecture de la Vienne ;

9 - d'escroquerie commise à Poitiers entre le 5 août 2017 et le 9 octobre 2017, au préjudice de Mme Z., en l'espèce en lui envoyant un chèque signalé volé à charge pour elle de l'encaisser et de renvoyer de l'argent à une autre personne et de l'avoir ainsi déterminée à remettre des fonds, en l'espèce 3 450,00 euros à son préjudice ;

10 - d'escroquerie commise à Poitiers le 20 novembre 2015, au préjudice de M. G. en l'espèce avoir acheté via le site internet Le Bon Coin, un ordinateur et un téléphone en faisant croire au vendeur à un paiement via Paypal et de l'avoir ainsi déterminé à remettre les objets susvisés.

Par jugement par défaut en date du 15 février 2018, le tribunal correctionnel a déclaré M. X coupable de l'ensemble des faits objet de la prévention et l'a condamné à 4 ans d'emprisonnement avec mandat d'arrêt, 10 ans d'interdiction du territoire français, 5 ans de privation des droits civiques, et a ordonné la confiscation des objets saisis.

Sur opposition de M. X, le tribunal correctionnel par jugement en date du 6 décembre 2018, a :

- requalifié les faits d'escroquerie commis du 5 août 2017 au 9 octobre 2017 à Poitiers (n° 9) en tentative d'escroquerie ;
- requalifié les faits d'escroquerie commis le 10 novembre 2015 (10) en tentative d'escroquerie ;
- déclaré M. X coupable des faits ;
- l'a condamné à 4 ans d'emprisonnement dont un an avec sursis et mise à l'épreuve ;
- a prononcé sur les intérêts civils.

Sur appel du prévenu et du ministère public, la cour d'appel a requalifié les faits d'escroquerie en récidive commis entre le 26 janvier 2015 et le 24 décembre 2015 (n° 1) et les 7 et 24 décembre 2015 (n° 1) en complicité d'escroquerie en récidive et en a déclaré le prévenu coupable, requalifié les faits de tentative d'escroquerie commis à Chenove le 15 décembre 2015 et à Villié-Morgon le 7 décembre 2015 (n° 3 et 4) en complicité de tentative d'escroquerie en récidive et en a déclaré le prévenu coupable, relaxé le prévenu du chef d'escroquerie commise le 20 novembre 2015 au préjudice de M. G. (n° 10), confirmé les autres dispositions du jugement, confirmé celui-ci sur la peine et sur les intérêts civils.

M. X a formé un pourvoi contre cette décision le 2 avril 2021. Ce pourvoi est recevable.

Argumentation et analyse

Le 1^{er} décembre 2021, soit dans le délai imparti, la SCP Y. a déposé un mémoire ampliatif pour le compte de M. X qui contient 6 moyens de cassation.

Le 8 février 2022, la SCP Z. a déposé un mémoire en défense pour le compte de Mme Masse qui conclut au rejet des cinquième et sixième moyens.

Sur les premier, deuxième et troisième moyens de cassation

Ces moyens concernent les préventions n° 1, 3 et 4.

Le premier moyen concerne la déclaration de culpabilité pour les faits d'escroquerie en récidive commis entre le 26 janvier 2015 et le 24 décembre 2015 (n° 1) et les 7 et 24 décembre 2015 (n° 1) requalifiés, pour certains d'entre eux, en complicité d'escroquerie en récidive :

1 - alors qu'il résultait de l'information que M. X n'étant pas l'émetteur des chèques ne pouvait être considéré comme les ayant utilisés pour fournir à des tiers le moyen de réaliser des escroqueries ;

2 - alors qu'il résultait de l'information que M. X avait revendu dès novembre /décembre 2015 les formules de chèques ayant servi à commettre les infractions d'escroquerie et qu'il ne les détenait donc plus à compter de cette période ;

3 - alors qu'il ne pouvait être considéré qu'en cédant ces formules de chèques il avait apporté son aide et son assistance afin de permettre la réalisation d'infractions d'escroqueries ;

4 - alors que M. X a toujours affirmé que lorsqu'il avait vendu les formules de chèques, il ne connaissait pas la destination des formules ainsi vendues et qu'un chèque pouvait ne pas être remis en paiement mais servir uniquement de garantie ;

5 - qu'il résulte des éléments de la procédure que M. X, en cédant les chèques litigieux, n'avait jamais eu l'intention de se rendre complice des infractions d'escroquerie litigieuses mais était seulement animé par la volonté de se procurer des moyens de subvenir à ses besoins vitaux, n'ayant aucun moyen de subsistance.

Le deuxième moyen concerne la déclaration de culpabilité du prévenu concernant les faits de complicité de tentative d'escroquerie commis au préjudice de M. C. (n° 3) :

1 - qu'au moment de la commission de ces actes, M. X n'avait apporté aucune aide ou assistance pour faciliter l'exécution de ces manoeuvres qui n'avaient

manqué leur effet qu'en raison de la vigilance de la victime ;

2 - alors qu'il résultait de l'instruction que le chèque litigieux avait été émis mi-décembre 2015, soit après la revente des formulaires de chèques par M. X, qui n'avait donc certainement pas émis ce chèque au préjudice de M. C. et n'avait donc pas mis à la disposition du tiers un moyen de commettre la fraude ;

3 - alors que l'enquête a établi que l'écriture et la signature figurant sur le chèque litigieux n'étaient pas celles de M. X et que par conséquent il ne pouvait être considéré comme ayant émis ce chèque pour procurer un moyen à l'auteur principal de commettre la fraude ;

3 - alors qu'il résultait de l'instruction que M. X, qui s'était borné à vendre une formule de chèque alors qu'il était en grande difficulté financière et devait subvenir à ses besoins vitaux, n'avait, lors de cette vente, eu aucune volonté d'apporter aucune aide ou assistance aux manoeuvres frauduleuses accomplies par Mme D. qui n'avaient manqué leur effet qu'en raison de la vigilance de la victime.

Le troisième moyen concerne la déclaration de culpabilité du chef de complicité de tentative d'escroquerie par utilisation d'un chèque crédit Lyonnais frauduleux au préjudice de L. P. (n° 4) alors :

1 - que l'instruction avait établi que M. X n'avait pas participé au recrutement de Mme L. P. sur internet et ne lui avait remis aucun chèque aux fins de l'encaisser, et qu'il n'avait donc apporté aucune aide ou assistance pour faciliter l'exécution des manoeuvres frauduleuses accomplies à l'encontre de Mme P. qui n'avaient manqué leur effet qu'en raison de la vigilance de la victime ;

2 - qu'il résultait de l'instruction que le chèque litigieux de 1756 € avait été émis le 7 décembre 2015, soit après la revente des formulaires de chèques par M. X, qui n'avait donc certainement pas émis ce chèque au préjudice de Mme P. et n'avait donc pas mis à la disposition du tiers auteur principal, un moyen de commettre la fraude ;

3 - que l'enquête établissait que l'écriture et la signature figurant sur le chèque litigieux de 1756 € n'étaient pas celles de M. X et que par conséquent il ne pouvait être considéré comme ayant émis ce chèque pour procurer un moyen à l'auteur principal de commettre la fraude ;

4 - qu'il résultait de l'instruction que M. X qui s'était borné à vendre une formule de chèque alors qu'il était en grande difficulté financière et devait subvenir à ses besoins vitaux n'avait, lors de cette vente, eu aucune volonté d'apporter une aide ou une assistance aux manoeuvres frauduleuses accomplies à l'encontre de Mme P. qui n'avaient manqué leur effet qu'en raison de la vigilance de la victime.

* * *

*

Pour déclarer M. X coupable de faits de complicité d'escroquerie par remise de chèques frauduleusement obtenus, l'arrêt attaqué relève les éléments suivants :

- s'agissant des escroqueries commises à l'aide du chéquier du C., le prévenu a fait ouvrir, le 14 novembre 2014, par S. G., munie des faux papiers, un compte bancaire auprès du C., au nom de S. M. ;

- les moyens de paiement afférents à ce compte frauduleux ont été expédiés à la fausse adresse mentionnée lors de l'ouverture du faux compte et figurant sur les formules de chèques, qui est l'adresse d'un ami de X, Y. M., qui a confirmé avoir accepté de « prêter » sa boîte aux lettres pour l'envoi des courriers d'une amie de M. X qui ne le met pas en

cause et reconnaît avoir récupéré les chéquiers ;

- M. X a reconnu être l'émetteur des 10 premières formules visées dont l'écriture présente des ressemblances incontestables avec la sienne et les éléments constitutifs du délit d'escroquerie sont donc bien caractérisés ;

- en revanche, l'écriture et les signatures de tous les chèques suivants, émis après le 7 décembre 2015 aux préjudice de 20 victimes différent de celles des dix premiers chèques énumérés sous ce chef de prévention ;

- cela tend à confirmer que X, qui a revendu à un tiers toutes les formules vierges vers novembre - décembre 2015 n'en est pas le signataire ;

- M. X en revendant «sous le manteau» les formules d'un chéquier associé à un compte frauduleux, ne pouvait ignorer que le tirage des chèques, quelle qu'en soit la destination, serait lui-même inévitablement frauduleux -et ne seraient jamais honorés, le tireur ne pouvant qu'être trompé par la remise de ce titre de paiement dont la provision était par hypothèse imaginaire ;

- la revente des formules de chèques n'a d'autre explication que l'utilisation de celles-ci dans un flux de transactions irrégulières dans laquelle le prévenu a engagé sa responsabilité pénale comme complice des escroqueries commises après la revente des chèques, au préjudice des bénéficiaires auxquels ils ont été remis, pour avoir fourni le moyen de réalisation de celles-ci ;

- il convient donc de requalifier les faits en complicité d'escroqueries pour tous les chèques émis à compter du 7 décembre 2015 ;

- s'agissant de la tentative d'escroquerie par utilisation d'un chèque frauduleux au préjudice de S. C., vers novembre 2015, celui-ci était en contact sur Facebook avec une dénommée A. D., surnommée J., dont il n'avait jamais vu le visage et qui, mi-décembre 2015, lui a adressé un chèque de 3 520€ tiré sur le compte au nom de S. M. en déclarant l'avoir reçu en paiement de la vente d'objets africains et en lui demandant de lui reverser le montant par mandat cash ;

- la victime a remis le chèque à l'encaissement avant l'envoi des fonds et, constatant qu'il revenait impayé, s'est abstenue d'adresser l'argent comme prévu ;

- le commencement d'exécution de l'escroquerie est bien caractérisé par la transmission à la victime du chèque porteur d'un faux nom et d'une fausse adresse, adossé sur le compte au nom de S. M., ouvert frauduleusement par M. X, et non approvisionné, la tentative n'a manqué son effet qu'à raison de la vigilance du bénéficiaire du chèque ;

- le prévenu conteste en être l'auteur, étant observé que ce chèque a été émis mi-décembre 2015, soit à une date postérieure à la revente alléguée des formules de chèques ;

- l'écriture et la signature de cette formule n'ont rien à voir avec celle de X ce qui tend à corroborer sa version d'une utilisation frauduleuse par un tiers auquel la formule de chèque a été vendue ;

- pour autant, en revendant «sous le manteau» les formules d'un chéquier associé à un compte frauduleux, X ne pouvait ignorer que le tirage des chèques, quelle qu'en soit la destination, serait lui-même inévitablement frauduleux ;

- s'agissant de la tentative d'escroqueries par utilisation d'un chèque frauduleux au préjudice de L. P., courant octobre 2015, celle-ci était recrutée sur Internet par un dénommé D. Ch. qui indiquait habiter Boston et être sur le point d'être muté en région lyonnaise où il devait s'installer avec ses enfants, qui lui demandait d'acheter les cadeaux de Noël de sa famille avant son arrivée et lui adressait à cet effet un chèque au nom de S. M. pour un montant de 1 756 € dont 1 500 € devaient être affectés à l'achat des cadeaux, la différence (256 €) étant une rétribution du service rendu ;

- pressentant une escroquerie, elle n'encaissait pas le chèque et dénonçait les faits ;

- le commencement d'exécution de l'escroquerie est caractérisé par la transmission à la victime d'un chèque porteur d'un faux nom et d'une fausse adresse, émis sur un compte frauduleux au nom de S. M., et non approvisionné, si ce n'est par des opérations de

cavalerie elles-mêmes frauduleuses puisqu'insusceptibles de générer une provision effective et la tentative n'a manqué son effet qu'à raison de la vigilance de la bénéficiaire du chèque ;

- le prévenu conteste en être l'auteur, étant observé que ce chèque a été émis le 7 décembre 2015, soit à une date postérieure à la revente alléguée des formules de chèques, l'écriture et la signature figurant sur la formule étant sans ressemblances avec les siennes ce qui tend à corroborer sa version d'une utilisation frauduleuse par un tiers auquel la formule de chèque a été vendue ;

- pour autant, ayant fourni la formule de chèque en cause alors qu'il ne pouvait ignorer sa provenance frauduleuse et partant le caractère nécessairement frauduleux de tout usage ultérieur, il sera condamné pour complicité de tentative d'escroquerie ;

* * *

*

A titre liminaire, il convient de rappeler que les juges apprécient souverainement les éléments de preuve qui leur sont soumis, la Cour de cassation contrôlant seulement l'insuffisance ou la contradiction de motifs.

En l'espèce, il apparaît que les moyens, tous rédigés de façon similaire, et proposés par le prévenu remettent seulement en cause l'appréciation souveraine des faits des juges du fond, M. X reprochant aux juges de ne pas avoir adopté sa version des faits.

Il sera rappelé que la complicité, prévue par l'article 121-7 du code pénal est définie comme le fait pour une personne d'apporter sciemment une aide ou assistance à l'auteur d'une infraction pour lui en faciliter la préparation ou la commission.

Elle vise également la personne qui, par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir, aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

La complicité suppose l'existence d'un acte, en principe positif, antérieur ou concomitant à l'infraction principale (Crim. 20 mars 1997), étant précisé qu'un acte postérieur à la commission des faits mais résultant d'un accord antérieur, constitue également un acte de complicité (Crim. 21 juin 1978, B. n° 207).

La référence dans les moyens aux éléments de l'information est sans emport dès lors que la cour d'appel a parfaitement analysé les faits, établi le lien entre M. X et l'émission de chèques en soulignant que l'intéressé ne pouvait ignorer, en vendant les formules de chèques qu'elles allaient nécessairement être utilisées à des fins frauduleuses, étant rappelé qu'il a lui-même reconnu avoir utilisé les 10 premières formules du chéquier et qu'ayant déjà été condamné pour ce type de faits, il ne pouvait donc ignorer l'emploi qu'allaient faire les tiers à qui il les avait revendues des formules encore vierge.

La deuxième branche du premier moyen soutient que M. X ayant revendu les formules vierges dès novembre et décembre 2015, il ne les détenait plus à compter de cette période et ne pouvait donc être considéré comme complice de leur émission à des fins frauduleuses.

En l'espèce, il apparaît que la revente des formules antérieurement à l'émission frauduleuse de celles-ci par des tiers suffit à caractériser le délit de complicité, qui doit nécessairement être antérieur ou concomitant au délit principal, peu important le délai qui s'est écoulé entre la vente et l'utilisation.

La 5° branche du premier moyen ne fait qu'invoquer le mobile du prévenu qui est en tout état de cause indifférent à la caractérisation de l'infraction.

Les réponses aux deuxième et troisième moyens ne peuvent différer de celles qui viennent d'être faites.

En conséquence, les moyens qui ne font que remettre en cause l'appréciation souveraine des juges du fond, ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

Sur le quatrième moyen de cassation

Le quatrième moyen concerne la déclaration de culpabilité du chef de complicité d'escroqueries en récidive légale commises du 27 janvier 2014 au 31 décembre 2016 sur le territoire national au préjudice de 10 victimes (n° 5) alors :

1 - qu'il résultait de la procédure que des commandes avaient pu être passées à l'adresse de M. X par des amis qu'il hébergeait chez lui lorsqu'ils étaient de passage à Poitiers, au nombre desquels se trouvait un dénommé W. ou D. G. et qu'en permettant à ce dernier de réceptionner son courrier chez lui, il avait agi de bonne foi sans avoir apporté aucune aide ou assistance à la réalisation des fraudes qui avaient pu être commises par ce tiers ;

2 - qu'il résultait encore de l'enquête que le fait pour M. X d'avoir réceptionné les marchandises commandées par des personnes hébergées chez lui et livrées à son domicile ne permettait pas pour autant de considérer qu'il avait aidé à la réalisation des fraudes commises par celles-ci ;

3 - que le constat de la présence au domicile de l'exposant d'un certain nombre d'objets matériels ne suffisait pas à établir sa culpabilité en tant que complice des escroqueries commises par des tiers par commandes sur internet ou annonces de contrat sur le net ;

4 - que M. X, lors de ses différentes auditions, avait indiqué que plusieurs personnes venaient à son domicile et pouvaient avoir un accès à l'ordinateur qui était en libre accès chez lui ;

5 - que l'enquête démontrait que M. X, en se bornant à héberger des amis, à leur laisser libre accès à son ordinateur, ainsi que la possibilité de se faire adresser des courriers et colis, n'était animé par aucune intention de prêter la moindre aide à la réalisation de manoeuvres frauduleuses que ceux-ci avaient pu accomplir en vue de commettre des escroqueries au moyen de commandes ou d'annonces de contrat sur le net ;

Ce moyen concerne la prévention n° 5. Il est relatif aux escroqueries par passation de commandes en utilisant des moyens de paiement frauduleux, sous un faux nom, avec fausse adresse de facturation ou par fausses annonces de contrats sur internet suivies d'une demande d'avances de fonds

Pour déclarer le prévenu coupable de complicité d'escroquerie sur internet, l'arrêt attaqué relève les éléments suivants :

- le prévenu se trouve également impliqué à l'occasion de l'utilisation de chèques volés ainsi que l'utilisation des numéros de carte bancaire soustraits à des tiers ou obtenus sur le Dark, ou par utilisation d'un compte nickel sous un faux nom, en vue d'obtenir le versement indu de fonds ou la passation de commandes sous de fausses identités, les commandes n'étant en définitive jamais payées et les fonds avancés jamais remboursés, soit à raison de l'opposition du détenteur du compte, soit à raison du caractère totalement fictif de l'opération (compte nickel ouvert sous une fausse identité ou une identité usurpée) ;

- les fausses annonces de contrat via internet consistent à faire miroiter, sous couvert d'une fausse identité, la conclusion d'un contrat de travail dans le cadre duquel le "salarié" sous un prétexte fallacieux, était invité à faire une avance de fonds ou à rembourser un trop perçu de salaire, le chèque remis en contrepartie de l'avance ou à titre de salaire, étant frauduleux et jamais honoré ;
- ces opérations sont reliées à X de plusieurs façons :
 - tout d'abord, l'expédition des commandes chez lui à Poitiers ou à l'adresse de M. M., couplée éventuellement au nom de son ex compagne S. M. à l'insu de celle-ci
 - ensuite, l'implication de C. B, son ami et « comparse » - qui parfois apparaît sous l'identité de D. L., ou D. G. ou avec le surnom de W. sachant que le prévenu héberge régulièrement chez lui à Poitiers et reconnaît faire avec lui des « combines » ;
 - l'implication d'une société « A. B. » dans certaines transactions alors que l'adresse mail de celle-ci a été utilisée par le prévenu pour commander via Internet un bouquet de fleurs dont S. G. a reconnu qu'il lui avait bien été adressé ;
 - l'utilisation de l'identité de victimes d'autres infractions imputées au prévenu ;
- X se présente comme un professionnel des escroqueries astucieuses, ainsi qu'en attestent les éléments découverts en perquisition à son domicile comme une clé USB, comportant de nombreux enregistrements de bulletins de paye au nom de tiers et qui comporte des fichiers personnels du prévenu, notamment des photos familiales, de sorte qu'il est difficilement imaginable qu'il y ait laissé libre accès ou l'ait confiée, un chéquier au nom de Mme D., sans aucun lien avec X et décédée depuis de nombreuses années, un passeport au nom de O. H. dont la présence chez lui n'a pas d'explication, un papier portant un numéro de carte bleue avec le cryptogramme ;
- l'exploration de son ordinateur a révélé que X y dispose de l'application T. qui permet à l'utilisateur de se dissimuler derrière une fausse adresse IP, ainsi que des tutoriels sur les méthodes pour escroquer des victimes notamment sur Le bon coin ;
- dans ce contexte, et compte tenu des éléments croisés qui le relient à chacune des escroqueries incriminées sous ce chef, l'implication de X dans la réalisation de celle-ci, au moins comme complice par aide (réception de la marchandise, réception des cartes PC S servant au transit des sommes soustraites frauduleusement) et/ou fourniture de moyens (adresse, adresse-mail, coordonnées bancaires frauduleuses, chèque frauduleux...), est établie ; .
- à l'audience de la cour, il l'a reconnu à demi mots, ayant indiqué qu'il avait probablement réceptionné les marchandises commandées en "fournissant l'adresse" et il est même clairement désigné comme auteur pour les infractions à propos desquelles il a reconnu son écriture sur les chèques, ou dont l'écriture, compte tenu de ses caractéristiques, le désigne incontestablement ;
- de même, il a fini par avouer qu'il avait passé la commande de timbres chez M. P. en vue de leur revente et il est donc bien auteur de l'escroquerie par utilisation d'une carte bleue en opposition et non pas simple complice.

Les mêmes observations que précédemment peuvent être faites concernant le moyen qui ne fait que remettre en cause l'appréciation souveraine des juges du fond.

Il convient de souligner que l'arrêt attaqué relie le prévenu à la commission de ces faits par plusieurs éléments tenant aux adresses de livraison, qui sont toutes des adresses connues de lui, à l'implication de l'un de ses amis, à l'utilisation d'une adresse mail qui a déjà été utilisée à des fins personnelles, enfin à l'utilisation des noms de certaines de ses victimes. L'on voit mal comment les personnes qui était censé héberger à son domicile et qu'il désigne comme les coupables des escroqueries, auraient pu connaître tous ces

éléments qui lui sont personnels, s'il ne les leur avait lui-même pas communiquées.

Dès lors, l'ensemble de ces éléments qui le relie aux faits principaux, montre qu'il avait une parfaite connaissance de ce que pouvaient faire les personnes hébergées à l'aide de son ordinateur.

Par ailleurs, c'est par une appréciation souveraine des faits que la cour d'appel a considéré que l'ensemble des constatations effectuées sur son ordinateur ou encore des objets découverts à son domicile permettaient de caractériser à son encontre des faits de complicité d'escroquerie ainsi que le caractère conscient de l'aide et de l'assistance qu'il a apportées aux auteurs des escroqueries.

En conséquence, le moyen, qui tend à remettre en cause l'appréciation souveraine des juges du fond n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

Sur le cinquième moyen de cassation

Le cinquième moyen concerne la déclaration de culpabilité relative au délit de harcèlement moral alors :

1 - que la cour d'appel a excédé sa saisine en se fondant sur des faits non visés par la prévention pris de la saisine du juge des enfants par requête du 1er août 2019 tout comme de l'incident au collège de Poitiers où était scolarisée Moona la fille aînée de S. M. et de X ;

2 - que les actes accomplis par M. X ayant consisté à se faire délivrer des documents administratifs faux telle qu'une carte d'identité au nom de Mme M., ainsi qu'à se faire ouvrir un compte frauduleux à son nom et le fait d'avoir ensuite vendu les formules de chèques pour subvenir à ses besoins vitaux essentiels, ne pouvaient être considérés comme constituant des actes accomplis de façon réitérée avec pour objet ou effet de causer une dégradation des conditions de vie de son ancienne conjointe ;

3 - qu'il résultait de la procédure que les actes accompli par M. X, consistant à se faire délivrer des documents administratifs faux telle qu'une carte d'identité au nom de Mme M., ainsi qu'à se faire ouvrir un compte frauduleux à son nom, avaient pour seul but de lui permettre de renouveler son titre de séjour, de lui permettre de continuer de vivre à proximité des enfants qu'il avait eus avec Mme M. et enfin de lui permettre de se procurer des moyens de subsistance, sans qu'il ait jamais envisagé les effets néfastes produits sur la vie quotidienne de Mme M..

Pour déclarer le prévenu coupable de harcèlement moral, l'arrêt attaqué énonce :

« L'identité de S. M. a été usurpée grâce à l'obtention de faux documents administratifs à son nom et il en a résulté pour elle des préjudices en cascade.

D'abord elle a dû justifier aux autorités, aux administrations et aux tiers victimes, être la véritable S. M. et n'avoir rien à voir avec les opérations frauduleuses réalisées sous son nom.

L'ensemble des escroqueries relatées ci-dessus lui a préjudicié en ce que les deux comptes bancaires ouverts frauduleusement sous son nom au C. et au L ont fonctionné sous son identité, de sorte qu'elle a été régulièrement importunée par les bénéficiaires des chèques non honorés et des commandes impayées et s'est même retrouvée interdite bancaire.

Elle a fait l'objet d'une radiation de la CPAM et d'une inscription au régime R.S.I. au prétexte d'une activité dans la confection, activité qu'elle n'a jamais exercée.

Ces démarches effectuées à son insu, dans le dessein bien compris d'obtenir par la suite

des prestations, même si le plan a été déjoué à temps, l'ont obligée à faire les démarches inverses pour se réinscrire régulièrement auprès de ces organismes auxquels elle a dû justifier de sa réelle situation.

L'ensemble de ces fraudes a exposé Mme S. M. à d'importantes difficultés financières et elle s'est vue contrainte d'initier une procédure de surendettement, laquelle a abouti à un jugement du 3 octobre 2019 ordonnant son rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

Il est en outre justifié que par requête du 1^{er} août 2019, X, mettant en cause les conditions d'accueil et de prise en charge de leurs deux filles par S. M., a saisi le juge des enfants de Poitiers aux fins d'ouverture d'une mesure d'assistance éducative. La requête a été rejetée par décision de non-lieu à assistance éducative du 8 octobre 2019.

La célérité de la réponse est à la mesure de l'inanité de la dénonciation, manifestement inspirée par l'intention de nuire à S. M..

Cette appréciation est au demeurant confortée par l'incident ayant eu lieu avec le collègue où est scolarisée M., fille aînée de S. M. et X, celui-ci ayant eu l'idée d'adresser à la principale du collège le double du courrier accompagnant la requête au juge des enfants. Cette démarche a été l'occasion pour X de distiller auprès de l'institution les soupçons de carences éducatives que le juge des enfants venait pourtant d'écarter catégoriquement par un non lieu à assistance éducative.

Toutes ces fraudes et les incidents périphériques ont eu des répercussions sur la vie quotidienne de S. M., qui s'en trouve dégradée depuis 2015.

Elle justifie du reste avoir fait l'objet d'un traitement médicamenteux et d'un suivi psychologique pour un état dépressif, dont les différents certificats médicaux produits attestent de la persistance dans le temps.

L'expert psychologue désigné par le tribunal correctionnel pour apprécier l'incidence des faits sur la jeune femme a établi un rapport le 5 septembre 2018 qui rapporte que la victime apparaît très marquée psychologiquement, ayant vécu une véritable situation d'emprise extrême.

L'expert la dit traumatisée par l'usurpation d'identité non seulement en ce qu'elle lui a fait perdre le sentiment de sa propre identité mais aussi car elle a eu pour effet induit, de spolier sous son nom des victimes. L'expert évoque un effondrement dépressif ayant justifié un suivi en psychiatrie, associé à une fatigue extrême, aboutissant à ce qu'elle ne soit plus à même d'exercer une activité professionnelle.

A la date de l'expertise elle se sentait toujours menacée et sous emprise et vivait avec une angoisse permanente.

Sur l'échelle usuelle (1 à 7), l'expert évaluait les souffrances endurées à 7.

L'expert estime qu'elle nécessite la poursuite d'une prise en charge psychiatrique et psychologique ambulatoire et que tout nouvel événement douloureux pourrait provoquer un état dépressif sévère et exiger une prise en charge plus lourde, éventuellement avec hospitalisation. Mme M. est perçue comme se sentant en très grand danger face à M. X. Il résulte de tout ceci que les agissements de X, outre le profit que celui-ci en tirait, ont eu pour but et pour effet de détériorer les conditions d'existence de Mme S. M. qui s'en est trouvée psychologiquement détruite .

La culpabilité de X du chef de harcèlement est ainsi établie. »

Pour sa part, le mémoire en défense expose :

- concernant la première branche : le moyen est inopérant dès lors qu'il critique des motifs surabondants. Subsidiairement, les juges du fond peuvent, pour déclarer un prévenu coupable des faits qui lui sont reprochés, prendre en compte des faits qui ne sont pas visés à la prévention, dès lors qu'ils ne prennent ces faits en considération que dans l'administration de la preuve des seuls faits poursuivis : cf., par exemple, Crim., 17 octobre 2017, cassation partielle (pourvoi n° 16-81.289) ; Crim., 19 juin 2018, rejet (pourvoi n° 17-84.694) ; Crim., 29 janvier 2019, cassation partielle, (pourvoi n° 18-80.898) ;
- concernant la deuxième branche : la cour d'appel a caractérisé le caractère répété des

agissements de M. X, elle a relevé la volonté de celui-ci de détériorer les conditions de vie de Mme S. M. et d'altérer sa santé mentale, excluant, ainsi, par là-même, la thèse défendue par le demandeur. En tout état de cause, compte tenu de la nature des faits dont M. X s'est rendu coupable, il ne pouvait ignorer que ces faits avaient nécessairement pour effet une dégradation des conditions de vie et de la santé de Mme S. M. ;
- concernant la troisième branche : la cour de cassation juge qu'il n'est pas nécessaire de caractériser l'intention de nuire du prévenu pour que celui-ci soit déclaré coupable du délit de harcèlement : cf., notamment, Crim., 13 novembre 2019, cassation partielle (pourvoi n° 18-85.367) ; Crim., 2 septembre 2020, rejet (pourvoi n° 19-82.471).

1 - Sur la première branche du moyen

Selon le demandeur, la cour d'appel aurait excédé sa saisine en faisant état de faits non compris dans la période de prévention.

M. X est poursuivi de ce chef, pour des faits commis entre octobre 2014 et juillet 2016, la prévention visant, notamment, l'ouverture frauduleuse des comptes bancaires à son nom et à son insu, l'émission de multiples chèques entraînant son inscription au fichier des incidents bancaires, la radiation de son affiliation à la CPAM pour l'inscrire au régime du RSI sous prétexte d'une activité professionnelle fictive, la communication sur un annuaire téléphonique du numéro dédié aux contacts avec leurs enfants et la diffusion sur Internet de ce numéro lors d'annonces frauduleuses, l'usurpation de l'identité de Mme M., la recherche par le biais d'une adresse mail fictive d'informations fiscales la concernant, la surveillance de son lieu d'habitation.

L'article 388 du code de procédure pénale énonce : *“Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence soit par la comparution volontaire des parties, soit par la citation, soit par la convocation par procès-verbal, soit par la comparution immédiate, soit enfin par le renvoi ordonné par la juridiction d'instruction”*.

Sur le fondement de ce texte, notre chambre juge que les *“tribunaux correctionnels ne peuvent légalement statuer que sur les faits relevés par l'ordonnance ou la citation qui les a saisis”* (Crim., 3 octobre 1989, Bull. n° 335 ; Crim., 18 février 2014, n° 12-88.218 ; Crim., 13 janvier 2016, n° 14-87.521) et qu'ils ne peuvent ajouter aux faits de la poursuite (Crim., 22 novembre 1994, Bull. n° 370), sauf à ce que le prévenu l'ait expressément accepté (Crim., 4 mai 1987, Bull. n° 175).

Les motifs critiqués par le moyen sont les suivants :

« Il est en outre justifié que par requête du 1^{er} août 2019, X, mettant en cause les conditions d'accueil et de prise en charge de leurs deux filles par S. M., a saisi le juge des enfants aux fins d'ouverture d'une mesure d'assistance éducative. La requête a été rejetée par décision de non-lieu à assistance éducative du 8 octobre 2019.

La célérité de la réponse est à la mesure de l'inanité de la dénonciation, manifestement inspirée par l'intention de nuire à S. M..

Cette appréciation est au demeurant confortée par l'incident ayant eu lieu avec le collègue où est scolarisée M., fille aînée de S. M. et X, celui-ci ayant eu l'idée d'adresser à la principale du collège le double du courrier accompagnant la requête au juge des enfants. Cette démarche a été l'occasion pour X de distiller auprès de l'institution les soupçons de carences éducatives que le juge des enfants venait pourtant d'écarter catégoriquement par un non lieu à assistance éducative.

Toutes ces fraudes et les incidents périphériques ont eu des répercussions sur la vie quotidienne de S. M., qui s'en trouve dégradée depuis 2015. »

Ainsi que le souligne le mémoire en défense, les motifs critiqués ont pour objet d'éclairer le contexte et de conforter l'analyse de la cour d'appel concernant l'intention de M. X.

Cette analyse résulte d'une part, de l'emploi de l'expression « en outre » au début du paragraphe, ainsi que de la formule « Cette appréciation est au demeurant confortée ».

Par ailleurs, il sera observé que l'expertise sur laquelle s'appuie la cour d'appel pour évaluer l'impact des agissements de M. X sur la santé de son ex-compagne est de 2018, soit antérieure aux événements de 2019, ce qui démontre que les juges ne les ont pas pris en compte pour l'appréciation de la culpabilité.

Enfin, il peut être relevé que, dans son dispositif, l'arrêt attaqué mentionne :
« Confirme les autres dispositions du jugement retenant la culpabilité de X pour l'ensemble des autres faits poursuivis. » ce qui englobe les faits de harcèlement.

Or, le jugement pour sa part, indique dans son dispositif :

« *Déclare X coupable des faits qui lui sont reprochés :*

(...)

Pour les faits de harcèlement d'une personne étant ou ayant été conjoint, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, sans incapacité : dégradations des conditions de vie entraînant une altération de la santé : commis du 1er octobre 2014 au 31 juillet 2016 à Poitiers »

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que la cour d'appel n'a pas excédé sa saisine et que le grief n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

2 - Sur les deuxième et troisième branches du moyen

Selon le demandeur, ses agissements, qui ne tendaient qu'à subvenir à ses besoins vitaux essentiels, n'ont pas été accomplis de façon réitérée aux fins de détériorer les conditions d'existence de Mme M. (2° branche), le délit de harcèlement moral impliquant la démonstration d'un dol spécial caractérisé par la conscience et l'intention du prévenu de dégrader les conditions de vie de la victime, ce qui n'était pas dans les intentions du prévenu qui n'avait pas envisagé les effets néfastes produits sur l'existence de Mme M. (3° branche).

Le délit de harcèlement reproché au prévenu est défini par l'article 222-33-2-1 du code pénal comme le fait de harceler un ancien conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale.

Selon Mme Anne Bourrat-Guéguen (Dalloz action Droit de la famille, Chapitre 611 – Atteintes à l'adulte – Oeuvre collective sous la direction de Pierre Murat – 2016) :

“Le harcèlement moral suppose, en premier lieu, des propos ou comportements répétés à l'instar du harcèlement sexuel. En effet, le législateur a souhaité harmoniser les infractions de harcèlement. La loi de 2012 (L. no 2012-954, 6 août 2012, relative au harcèlement sexuel, JO 7 août, p. 12921 adoptée suite à une QPC avait retenu l'expression « propos et comportements » en matière de harcèlement sexuel et la loi de 2014 a fait de même en matière de harcèlement moral; cette dernière a d'ailleurs aussi créé un délit général de harcèlement moral (D. Chauvet, « Mérites ou démérites du délit général de harcèlement moral créé par la loi du 4 août 2014 ? », D. 2014. 174 – M. Bénillouche, « Pour la création d'une qualification unique de harcèlement ? », Dr. pén. 2015, étude 18). Il s'agit ici de réprimer une accumulation, une répétition de faits d'une moindre importance que les faits de violence. »

La répétition dans la durée des agissements incriminés constituent dans l'intention du

législateur, le critère du harcèlement (JO Sénat CR, 24 avr. 2001, p. 1433. – JO Sénat CR, 2 mai 2001, p. 1658) et la Cour de cassation énonce que les juges sont tenus de relever cet élément, même si elle n'exige pas que les comportements prohibés répétés soient de nature différente (Crim., 12 décembre 2006, n° 05-87.658 ; Crim., 25 novembre 2008, n° 08-81.727).

La caractérisation de l'élément matériel relève de l'appréciation souveraine des juges du fond (Crim., 2 septembre 2020, pourvoi n° 19-82.471).

En l'espèce, la cour d'appel a relevé que « *L'ensemble de ces fraudes a exposé Mme S. M. à d'importantes difficultés financières et elle s'est vue contrainte d'initier une procédure de surendettement* ».

Elle relève également que « *Toutes ces fraudes et les incidents périphériques ont eu des répercussions sur la vie quotidienne de S. M., qui s'en trouve dégradée depuis 2015.* » et que « *Il résulte de tout ceci que les agissements de X, outre le profit que celui-ci en tirait, ont eu pour but et pour effet de détériorer les conditions d'existence de Mme S. M. qui s'en est trouvée psychologiquement détruite.* »

Il apparaît qu'elle a donc caractérisé la répétition des agissements du prévenu ainsi que les effets sur la victime.

S'agissant de l'élément moral du délit de harcèlement, celui-ci ne suppose pas que l'auteur ait voulu le dommage survenu à la victime (Crim. 15 décembre 2016, pourvoi n° 15-81.853).

Mme Bourrat-Gueguen précise sur ce point :

« *L'acte de harcèlement nécessite, en deuxième lieu, un résultat; en effet, le texte exige, d'une part, que les propos ou comportements répétés aient eu pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie du conjoint, partenaire ou concubin et, d'autre part, que cette dégradation ait entraîné une altération de la santé physique ou mentale de la victime. En réalité, « la simple possibilité d'une telle dégradation suffit à consommer le délit de harcèlement moral »* (Crim. 14 janv. 2014, no11-81.362, Bull. crim. no 5; D. 2014. 2423, obs. Mirabail ; AJ pénal 2014. 301, obs. Porteron ; RSC 2014. 66, obs. Y. Mayaud ; Dr. pén. 2014, comm. 53, note M. Véron.).

(...)

Enfin, il faut prouver l'intention, bien que le législateur n'indique pas expressément qu'il s'agisse d'un délit intentionnel, puisque, aux termes de l'article 121-3 du Code pénal, tout délit suppose une intention. Il faut donc prouver que l'auteur du harcèlement a agi volontairement en connaissance de cause, c'est-à-dire qu'il a voulu les actes répétés en ayant conscience de leur impact sur les conditions de vie de la victime.»

Sur le lien entre les actes et la dégradation de vie de la victime de ceux-ci, nous avons dit que les juges doivent caractériser en quoi les agissements reprochés avaient pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie de la victime se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale (Crim., 24 juin 2015, pourvoi n° 14-83.505, Bull. crim. 2015, n° 166, Crim., 9 mai 2018, pourvoi n° 17-83.623, Bull. crim. 2018, n° 86).

Sur ce point les éléments relatifs à l'expertise psychologique de Mme M. repris par l'arrêt permettent de caractériser en quoi les agissements ont eu pour objet ou pour effet une altération de sa santé physique ou mentale.

Cette condition alternative selon laquelle les agissements reprochés avaient pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie de la victime a fait l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité, en termes de définition claire et précise de

l'élément matériel de l'infraction, à laquelle nous avons répondu de la manière suivante (Crim., 10 décembre 2014, pourvoi n° 14-83.505) : *“la question posée ne présente pas, à l'évidence, un caractère sérieux, dès lors que les dispositions légales critiquées définissent de manière claire et précise et dans le strict respect du principe de légalité des délits et des peines le délit de harcèlement moral par conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin, lequel nécessite des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie de la victime et une dégradation de sa santé physique ou mentale”*.

La cour d'appel relève que les agissements de X, outre le profit que celui-ci en tirait, ont eu pour but et pour effet de détériorer les conditions d'existence de Mme S. M. qui s'en est trouvée psychologiquement détruite.

La motivation est donc conforme aux exigences de la chambre criminelle en la matière.

En conséquence, le moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

Sur le sixième moyen de cassation

Le sixième moyen concerne le prononcé de la peine de quatre ans d'emprisonnement dont un an assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve pour une durée de 2 ans avec l'obligation de réparer les dommages et l'interdiction d'entrer en relation avec la victime S. M. ainsi que l'obligation d'exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle :

1 - alors que la cour d'appel n'a pas pris en compte la situation difficile du fils handicapé du prévenu qui nécessite la présence de son père à ses côtés, non plus que l'évolution professionnelle de celui-ci ;

2 - en se fondant essentiellement sur son casier judiciaire, la gravité des faits poursuivis et le préjudice qui en est résulté pour la victime, sans s'expliquer concrètement sur le caractère inadéquat de toute autre sanction,.

Pour condamner M. X à la peine de 4 ans d'emprisonnement dont un an avec sursis et mise à l'épreuve, devenu sursis probatoire, l'arrêt énonce :

« X est âgé de quarante ans. Il est de nationalité camerounaise. Il vient d'obtenir un titre de séjour.

Il a vécu en concubinage avec S. M. pendant cinq ans, deux enfants étant nées de cette union, lesquelles résident avec leur mère. X s'est marié le 16 avril 2018 avec J. C. dont il a eu un fils le 11 juin 2019. Cet enfant est suivi pour un problème de santé.

X a suivi entre septembre 2019 et mai 2020 une formation en fibre optique. Il justifie avoir effectué deux missions intérim respectivement du 10 au 20 novembre 2020 comme chauffeur livreur puis du 2 au 22 décembre 2020 comme agent d'entretien .

Il a ensuite obtenu un contrat de travail à durée déterminée d'usage, comme agent d'entretien, dans un lycée du 4 au 31 janvier 2021, renouvelé du 1er au 19 février 2021. Il en escompte le renouvellement et table même à terme sur une titularisation, aucun élément ne confortant ces perspectives.

Son casier judiciaire est porteur de deux précédentes condamnations pour des faits identiques commis en 2010 et 2011 :

Les faits revêtent une gravité certaine à raison de leur multiplicité, les opérations frauduleuses cumulées avoisinant 200 000 €, et pour avoir été commis alors que X avait déjà comparu à deux reprises devant la juridiction correctionnelle pour des faits strictement de même nature, ce qui témoigne de son indifférence totale aux avertissements judiciaires et donne aux faits une coloration inquiétante.

La gravité résulte aussi de l'importance du préjudice subi par Mme M., atteinte psychologiquement de manière durable.

L'ensemble de ces circonstances, même si X se présente devant la cour avec une situation personnelle en apparence stabilisée et en phase d'insertion professionnelle, justifient le prononcé d'une peine d'emprisonnement sur la base d'un quantum dissuasif que les premiers juges ont justement fixé à quatre ans.

Compte tenu de l'évolution notée depuis les faits, et de manière à imposer à X un cadre contraignant de nature à entraver toute velléité de réitérer, la peine sera assortie à hauteur d'un an d'un sursis probatoire pour une durée de deux ans, comportant en sus des obligations fixées par le tribunal (indemnisation des victimes, interdiction de contact avec S. M.), une obligation de travail.

Les éléments produits par X sont insuffisants, faute de recul, pour s'assurer de la pérennité de ses efforts et permettre d'écarter le risque de récidive.

En toute hypothèse, ils ne mettent pas la cour en mesure d'apprécier si les conditions matérielles sont réunies pour envisager dès à présent un aménagement de la peine et sous quelle forme. »

Le demandeur critique l'arrêt en ce qu'il n'aurait pas pris en compte la situation de son fils handicapé, qui nécessiterait sa présence à ses côtés, non plus que son évolution professionnelle (1^{ère} branche).

Sous l'empire de l'article 132-19 du code pénal dans sa version issue de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, la chambre criminelle jugeait notamment que :

- le juge qui prononçait une peine d'emprisonnement sans sursis devait en justifier la nécessité au regard de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur et du caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction (Crim., 29 novembre 2016, pourvoi n° 15-86.712, Bull. crim. 2016, n° 316) ;
- l'exigence légale de motivation ne prévoyait pas que le juge motive le prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis au regard de la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu (Crim., 29 novembre 2016, pourvoi n° 15-83.108, Bull. crim. 2016, n° 314).

La chambre criminelle, après avoir constaté que la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, dite LPJ, a modifié le dernier alinéa de l'article 132-19 du code pénal et créé des articles 464-2 et 485-1 du code de procédure pénale et analysé leur articulation, a fait évoluer sa jurisprudence (Crim., 11 mai 2021, pourvoi n° 20-83.507) en énonçant que le juge qui prononce une peine d'emprisonnement sans sursis doit motiver son choix en faisant apparaître qu'il a tenu compte, non seulement des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur, mais aussi de sa situation matérielle, familiale et sociale.

Elle juge également que ces nouvelles dispositions sont applicables immédiatement au jugement des infractions commises avant leur entrée en vigueur, le 24 mars 2020, en application de l'article 112-2,2° du code pénal, s'agissant de dispositions relatives à la motivation des peines.

Le régime de motivation des peines d'emprisonnement se trouve par conséquent aligné sur celui des autres peines correctionnelles, pour lesquelles la chambre criminelle a jugé qu'il résulte des articles 132-1 du code pénal et 485 du code de procédure pénale qu'en matière correctionnelle toute peine doit être motivée au regard de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle (Crim., 1er février 2017, pourvoi n° 15-85.199, Bull. crim. 2017, n° 28 et pourvoi n° 15-84.511, Bull. crim. 2017, n° 30 ; 20 juin 2017, pourvoi n° 16-80.982, Bull. crim. 2017, n° 169 ; 28 juin 2017, pourvoi n° 16-87.469, Bull. crim. 2017, n° 188 ; Crim., 27 juin 2018, pourvoi n° 16-87.009, Bull. crim. 2018, n° 128).

Outre le contrôle de légalité de la peine prononcée qui demeure, la chambre criminelle

exerce dorénavant un contrôle de motivation qui porte sur le prononcé de la peine. A défaut d'explication, ou d'explication suffisante, ou en cas d'explication contradictoire, elle censure la condamnation. Il en est de même en cas de motivation purement abstraite.

En revanche, la chambre criminelle n'exerce pas de contrôle sur le choix lui-même ni sur le quantum de la peine. Elle ne s'assure pas elle-même de la nécessité de la peine dont la responsabilité relève du juge du fond.

La motivation du choix de la peine d'emprisonnement sans sursis reste double :
- motivation de la nécessité de la peine au regard de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur et de sa situation matérielle, familiale et sociale ;
- motivation, de façon cumulative, sur le caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction.

S'agissant de l'inadéquation de toute autre sanction que celle de l'emprisonnement, outre la mention expresse de ce caractère inadéquat, la chambre criminelle juge que n'encourt pas la censure, l'arrêt qui, bien que ne se prononçant pas expressément sur le caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction qu'une peine d'emprisonnement sans sursis, comporte des motifs dont il résulte que les juges ont entendu, implicitement mais nécessairement, fonder leur appréciation de la nécessité d'une telle peine sur l'inadéquation de toute autre sanction (Crim. 29 novembre 2016, n° 15-83.108 ; Crim., 12 mai 2021, pourvoi n° 20-81.014 ; Crim., 29 juin 2021, pourvoi n° 20-84.860 ; Crim., 1 décembre 2021, pourvoi n° 20-81.077).

En l'espèce, il apparaît que le prononcé de la peine d'emprisonnement est conforme aux exigences de la Cour de cassation telles qu'elles résultent des nouvelles dispositions entrées en vigueur depuis le 24 mars 2020.

En conséquence le moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

* * *
*

Par ailleurs, l'arrêt est régulier en la forme.
Dès lors, il est proposé à la chambre criminelle de ne pas admettre le pourvoi.

AVIS DE NON-ADMISSION DU POURVOI Décision d'une juridiction de jugement (article 567-1-1 du code de procédure pénale)	
Dossier : n° Q1782927 Demandeur :	Rapporteur : Date :

Sur le pourvoi formé par :

- M.x

contre l'arrêt de la Cour d'appel de R. 10e chambre, en date du 7 mars 2017, qui, pour infractions à la législation sur les stupéfiants, l'a condamné à un an d'emprisonnement, a ordonné la confiscation des scellés et la révocation totale du sursis assortissant la peine de deux mois d'emprisonnement prononcée le 16 février 2012 par le tribunal pour enfants de Q. ;

L'article 567-1-1 du code de procédure pénale dispose : "Lorsque la solution d'une affaire soumise à la chambre criminelle lui paraît s'imposer, le premier président ou le président de la chambre criminelle peut décider de faire juger l'affaire par une formation de trois magistrats (...). La formation déclare non-admis les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation".

MOTIFS DE L'AVIS DE NON-ADMISSION

Pourvoi irrecevable ou sans objet	
X	Pourvoi formé par courrier et non par déclaration (art 576 et 577 CPP)
	Pourvoi formé par un tiers sans pouvoir valable (art 576 al.2 CPP) - non muni d'un pouvoir - muni d'un pouvoir irrégulier (pouvoir spécial non signé, pouvoir antérieur à la décision frappée d'appel, pouvoir postérieur à l'expiration du délai de pourvoi)
X	Pourvoi formé hors délai le 7 mars 2017, - plus de 5 jours francs (art 568 CPP) suivant le prononcé (ou la notification ou la signification) de la décision le 31 mars 2017
Absence de mémoire ou mémoire irrecevable	
X	mémoire qui ne vise aucun texte et ne contient aucun moyen

Faits et procédure

M. X a été cité devant le tribunal correctionnel pour avoir acquis, détenu, offert, transporté et fait usage de stupéfiants, faits commis entre le 1^{er} janvier et le 17 septembre 2015.

Par jugement en date du 18 septembre 2015, le tribunal correctionnel l'a condamné à un an d'emprisonnement, a ordonné la confiscation des scellés et la révocation totale du sursis assortissant la peine de deux mois d'emprisonnement prononcée le 16 février 2012 par le tribunal pour enfants de Q..

Sur appel du prévenu et du ministère public, la cour d'appel a, par arrêt contradictoire à signifier du 7 mars 2017, confirmé ce jugement en toutes ses dispositions.

Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 31 mars 2017, par remise d'une copie à sa mère résidant à son domicile. L'huissier a, par la suite, informé M. X de cette notification par LRAR qui a effectivement été retirée par l'intéressé.

Celui-ci a formé un pourvoi contre l'arrêt du 7 mars 2017 par LRAR adressée au greffe de la cour d'appel et qui a fait l'objet d'une déclaration enregistrée le 10 avril 2017.

Il apparaît que le pourvoi, outre sa tardiveté, puisqu'intervenu plus de 5 jours franc après la signification de l'arrêt prévu par l'article 568 du code de procédure pénale, n'a pas été formé dans les formes requises par l'article 576 du code de procédure pénale. En effet, cet article précise que la déclaration de pourvoi doit être faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée et doit être signée, notamment par le demandeur en cassation lui-même.

Notre chambre a jugé que le pourvoi ne peut être formé par l'envoi d'un courrier, simple ou recommandé (Crim. 29 mai 1973, B. n° 244).

En outre, M. X. a joint un courrier à sa déclaration de pourvoi par lequel il conteste les faits et explique son absence à l'audience mais qui ne contient aucun moyen et ne vise aucun texte.

L'intéressé n'a pas non plus constitué d'avocat, dans le délai d'un mois suivant son pourvoi conformément à l'article 585-1 du code de procédure pénale.

* * *

L'arrêt étant par ailleurs, régulier en la forme, il est proposé à la chambre criminelle de ne pas admettre le pourvoi.

* * *

AVIS DE NON-ADMISSION DU POURVOI Arrêt de la chambre de l'instruction (article 567-1-1 du code de procédure pénale)	
Dossier : n° Demandeur :	Rapporteur : Nicole Planchon Date : 5 novembre 2018

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M.XXX, partie civile,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de PAU, en date du 9 octobre 2018, qui a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction refusant d'informer sur sa plainte des chefs de complicité des délits d'établissement d'une attestation ou d'un certificat inexact, d'usage d'une attestation ou d'un certificat inexact, de faux, d'usage de faux en écriture, d'exercice illégal de la profession de médecin, de soustraction, détournement ou destruction de biens d'un dépôt public et de dénonciation calomnieuse ;

	Joignant les pourvois en raison de la connexité ;
x	Vu le mémoire personnel produit ;
	Vu le mémoire produit ;
	Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;
	Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;
	Vu les mémoires ampliatif et personnel produits ;
	Vu les observations complémentaires formulées par le demandeur après communication du sens des conclusions de l'avocat général ;

L'article 567-1-1 du code de procédure pénale dispose : "Lorsque la solution d'une affaire soumise à la chambre criminelle lui paraît s'imposer, le premier président ou le président de la chambre criminelle peut décider de faire juger l'affaire par une formation de trois magistrats (...). La formation déclare non-admis les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation".

Mémoire ne comportant aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi	
	Moyen remettant en cause l'appréciation souveraine des juges du fond
x	Moyen nouveau (comme étant mélangé de fait et de droit)
	Moyen qui manque en fait
x	Moyen inopérant

x	Moyen se heurtant à une jurisprudence constante de la chambre criminelle de la Cour de cassation
---	--

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Le 21 septembre 2016, M.XXXX a déposé une plainte avec constitution de partie civile des chefs de complicité des délits d'établissement d'une attestation ou d'un certificat inexact, d'usage d'une attestation ou d'un certificat inexact, de faux, d'usage de faux en écriture, d'exercice illégal de la profession de médecin, de soustraction, détournement ou destruction de biens d'un dépôt public et de dénonciation calomnieuse dénonçant les agissements de l'association T., point rencontre institué dans le cadre de l'exercice du droit de visite du plaignant à l'égard de son fils M., né en 2012, et de Mme W., éducatrice dans cet établissement, cette dernière ayant adressé un courrier au juge des affaires familiales pour signaler le fait que l'enfant avait eu les cheveux rasés par son père et sur l'exercice effectif de son droit de visite par l'intéressé, ajoutant que l'enfant n'était plus en sécurité en présence de son père.

Convoqué pour être auditionné le 15 mai 2018 afin de vérifier la réalité des faits et leur qualification pénale, M. Nyamat a communiqué un document contenant des faits et des propos, dont certains sont qualifiés, par le juge d'instruction, d'incohérents.

Le juge d'instruction n'ayant pu repousser l'interrogatoire à la demande du conseil de M. XXX qui avait sollicité un report de l'audition, le plaignant ne s'est pas présenté le 15 mai 2018 et ne s'est pas excusé.

Par ordonnance du 15 mai 2018, notifiée le 18 juillet suivant, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de refus d'informer.

Sur appel de M. XXX, la chambre de l'instruction de P. a confirmé cette décision par arrêt du 9 octobre 2018 à l'encontre duquel la partie civile s'est pourvue en cassation le 15 octobre suivant. Ce pourvoi est recevable.

Le 15 octobre 2018, M. XXX a déposé au greffe de la cour d'appel un mémoire personnel. Ce mémoire est recevable.

ANALYSE SUCCINCTE DES MOYENS

Le 15 octobre 2018, soit dans le délai imparti, M. XXX a déposé un mémoire personnel au greffe de la chambre de l'instruction de P., qui contient un moyen unique de cassation pris de la violation des articles 85, 86 et 593 du code de procédure pénale, L 4161-1 à L4161-6 du code de la santé publique, 111-4, 226-10, 313-1, 432-15, 432-12, 450-1 alinéa 3, 321-1, 121-7 du code pénal, 6 de la convention européenne des droits de l'homme, et reproche à l'arrêt d'avoir confirmé l'ordonnance de refus d'informer alors que les juridictions d'instruction étaient tenues d'informer et que la chambre de l'instruction s'est prononcée par des motifs impropres à écarter la caractérisation des délits de dénonciation calomnieuse (1° branche), des délits de prise illégale d'intérêt et de détournement de biens publics (2° branche), de l'infraction d'exercice illégal de la médecine (3°

branche), du délit d'escroquerie au jugement (4° branche) et du délit de recel et de complicité de ce délit (5° branche).

Le demandeur sollicite par ailleurs la délocalisation du dossier à la cour d'appel de B. ainsi qu'une somme de 3 000 euros au titre de l'article 618-1 du code de procédure pénale.

MOTIFS DE LA NON-ADMISSION

Le juge d'instruction motive le refus d'informer de la façon suivante dans son ordonnance du 15 mai 2018 qui vise les réquisitions de refus d'informer du procureur de la République du 30 décembre 2016 et l'article 86 du code de procédure pénale :

“ Attendu que XXX dénonce dans sa plainte du 21 septembre 2016 des faits de complicité d'établissement d'une attestation ou d'un certificat inexact, de complicité d'usage d'une attestation ou d'un certificat inexact, de complicité de faux, altération frauduleuse de la vérité dans un écrit, de complicité d'usage de faux en écriture, de complicité d'exercice illégal de la profession de médecin, de complicité de soustraction, détournement ou destruction de biens d'un dépôt public, de complicité de dénonciation calomnieuse à l'encontre de l'association T. et Madame W. ;

qu'au terme de sa plainte avec constitution de partie civile, il se plaint du comportement du personnel de l'association T. dans le cadre d'un point de rencontre institué dans le cadre de l'exercice du droit de visite sur son fils M., notamment concernant l'avis donné par le personnel encadrant sur le fait que l'enfant ait eu les cheveux rasés et sur l'exercice effectif du droit de visite du père, plaignant ; qu'il en déduit des faits qui ne peuvent admettre aucune qualification pénale ;

Attendu que XXX a été avisé par courrier dès le 19 mars 2018, qu'il allait être auditionné par le doyen des juges d'instruction le 15 mai 2018 à 09h30 ; qu'en réponse à cette lettre, XXX a communiqué une cinquantaine de pages de faits et propos parfois incohérents et des pièces ; qu'une convocation par LRAR a été notifiée à l'intéressé le 26 avril 2018 ; que par télécopie du 11 mai 2018 reçue le 14 mai 2018, Maître J. B. nous a informés de ce qu'il avait été saisi par XXX pour l'assister le 15 mai 2018 à 09h30 et que, indisponible car retenu à la Chambre de l'instruction le jour de l'audition, il a sollicité un report de l'audition à une date ultérieure ; que par réponse rapide sur la télécopie le 14 mai 2018, le doyen des juges d'instruction a informé Maître B. que le report n'était pas possible au vu d'un emploi du temps chargé ; que le 15 mai 2018 à 09h30, XXX n'a pas comparu et ne s'est pas excusé ; que cette audition devait permettre de vérifier la réalité des faits dénoncés et leur qualification pénale ;

Attendu. que conformément aux réquisitions de Monsieur le Procureur de la République, la juridiction d'instruction régulièrement saisie d'une plainte avec constitution de partie civile a le devoir d'instruire, quelles que soient les réquisitions du ministère public ; que cette obligation ne cesse, suivant les dispositions de l'article 86 alinéa 4 du code de procédure pénale, que si, pour des causes affectant l'action publique, les faits ne peuvent comporter légalement une poursuite ou si, à supposer les faits démontrés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, ils ne peuvent admettre aucune

qualification pénale ;”

Pour sa part, l'arrêt attaqué, pour confirmer l'ordonnance de refus d'informer énonce :

“Le Procureur de la République peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non informer si les faits dénoncés ne peuvent légalement comporter une qualification pénale.

Le Procureur de la République peut également prendre des réquisitions de non lieu dans le cas où il est établi de façon manifeste, le cas échéant au vu des investigations qui ont pu être réalisées à la suite du dépôt de la plainte, que les faits dénoncés par la partie civile n'ont pas été commis.

En l'espèce et même si M. XXX exprime son désaccord avec les prises de position dénoncées par lui, il résulte des éléments soumis à l'appréciation de la Chambre de l'instruction que les faits exposés par la partie civile ne caractérisent pas les infractions visées dans la plainte ou aucun autre fait de nature pénale.

Par conséquent, c'est à bon droit que le magistrat instructeur a, dans son ordonnance du 15 mai 2018, dit n'y avoir lieu à informer sur les faits visés ;”

* * *

Concernant l'obligation d'informer à laquelle est astreint le juge d'instruction, M. Dumont¹ souligne que ce magistrat a le devoir d'instruire “comme s'il était saisi par un réquisitoire introductif du procureur de la République” ou “quelles que soient les réquisitions du ministère public” et cite de nombreuses décisions rappelant ce principe et faisant obligation au juge d'instruction “*de vérifier la réalité des faits dénoncés et leur qualification pénale éventuelle* (Cass. crim., 11 janv. 2001, n° 00-80.748 : JurisData n° 2001-008598 ; Bull. crim. 2001, n° 5. – Cass. crim., 26 sept. 2001, n° 01-84.565 : JurisData : 2001-011254 ; Bull. crim. 2001, n° 193). En toute hypothèse, un juge d'instruction ne peut en l'absence de tout acte d'information propre à l'affaire en cours, refuser d'instruire (Cass. crim., 20 juin 2006, n° 05-86.611 : JurisData n° 2006-034396 ; Bull. crim. 2006, n° 185) sauf application de la nouvelle disposition de l'article 86, alinéa 4 (V. infra n° 132).”

Pour M. Dumont, “*L'obligation d'informer se traduit pour le juge d'instruction par l'obligation de rechercher les preuves des faits dénoncés, de déterminer tous les coauteurs et complices qui y ont participé et de vérifier en droit si sont réunis tous les éléments constitutifs de l'infraction. Elle a aussi pour conséquence l'obligation de statuer sur tous les faits dénoncés par la partie civile* (V. infra n° 127).”

Cette obligation ne cède que devant des raisons tenant à l'incompétence territoriale du magistrat instructeur (article 90 du code de procédure pénale).

Concernant la possibilité, pour le juge d'instruction, de refuser d'informer, elle est

¹ Jurisclasseur procédure pénale - Art. 85 à 91-1 du code de procédure pénale - Fasc. 20 : Constitution de partie civile - n° 117 et suivants

enfermée dans des limites très strictes ainsi que l'explique M. Jean Dumont² :

“ 5° Refus d'informer 132. – Caractère exceptionnel – Selon l'article 86, alinéa 4 : “le procureur de la République ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non-informer que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale. Le procureur de la République peut également prendre des réquisitions de non-lieu dans le cas où il est établi de façon manifeste, le cas échéant au vu des investigations qui ont pu être réalisées à la suite du dépôt de la plainte ou en application du troisième alinéa, que les faits dénoncés par la partie civile n'ont pas été commis”. Ainsi que le prévoit la dernière phrase précitée, introduite par la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007, une ordonnance de non-lieu peut désormais intervenir au vu des investigations réalisées par le procureur dès le dépôt de la plainte ou de l'audition de la partie civile et des pièces complémentaires qu'elle a fournies dès lors qu'il est établi que les faits dénoncés n'ont pas été commis. Contrairement à une telle décision de non-lieu, la décision de refus d'informer intervient d'emblée sur le seul examen de la plainte avec constitution de partie civile. Le juge d'instruction ayant le devoir d'instruire qui est sa raison d'être, le législateur ne lui permet de refuser d'informer que dans des cas limitativement énumérés par le texte précité dont la Cour de cassation contrôle étroitement l'application. Il serait inutile de permettre à la victime de se constituer partie civile pour faire échec à l'inertie du ministère public si le juge d'instruction pouvait refuser d'examiner toutes les plaintes qui lui paraîtraient a priori infondées alors qu'une information préalable pourrait au contraire faire apparaître que, malgré les maladresses de sa rédaction, une plainte de partie civile est justifiée.”
(...)

Un juge d'instruction ne peut se fonder sur les pièces issues d'une procédure distincte pour, en l'absence de tout acte d'information propre à l'affaire en cours, refuser d'instruire. Il en va spécialement ainsi lorsque la partie civile n'a pas accès à cette procédure (Cass. crim., 1er sept. 2009, n° 08-88.426 : AJP 2009, p. 506, obs. L. Ascensi).

La plaignante, partie dans des procédures d'exécution forcée sur ses biens propres et sur les biens d'une société civile immobilière, a déposé plainte avec constitution de partie civile, tant en son nom personnel qu'en qualité de gérante de ladite société des chefs de vol en bande organisée, escroqueries en bande organisée, complicité d'escroquerie, abus de confiance, entraves à la saisine de la justice, faux et usage de faux en écritures authentiques en exposant qu'elle reprochait notamment à une banque d'avoir produit en justice de faux documents de prêts aux fins d'obtenir du juge de l'exécution des décisions qui lui ont été défavorables. Elle a ainsi versé à l'appui de sa plainte copie des documents notariés produits aux audiences civiles. Pour confirmer l'ordonnance de refus d'informer, l'arrêt énonce qu'à la lecture attentive de la plainte, pour le moins redondante, voire confuse, et à l'analyse détaillée des 111 pièces

² Jurisclasseur procédure pénale - Art. 85 à 91-1 du code de procédure pénale - Fasc. 20 : Constitution de partie civile - n° 132 et suivants

produites à l'appui, il n'apparaît pas que les faits dénoncés puissent revêtir la moindre qualification pénale, quelle qu'elle soit. En prononçant ainsi, sans avoir vérifié par une information préalable la réalité des faits dénoncés dans la plainte, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision (Cass. crim., 28 mai 2015, n° 14-83.425 : JurisData n° 2015-012688)."

(...)

a) Mise en œuvre procédurale 133. – Réquisitions de non-informer – On a vu qu'après le versement de la consignation ou après l'expiration du délai donné pour ce versement, le juge d'instruction communique le dossier de la procédure au procureur de la République pour ses réquisitions. Lorsque celles-ci tendent à un refus d'informer pour des causes prévues par l'article 86, alinéa 4, le juge est libre ou non de les suivre ; s'il les suit, son ordonnance ne sera valable que si l'on se trouve bien dans un des cas prévus par ce texte (V. infra n° 136).

(...)

b) Cas prévus par l'article 86, alinéa 4 136. – L'article 86, alinéa 4 du Code de procédure pénale prévoit deux hypothèses dans lesquelles il est possible de refuser d'informer : faits ne pouvant légalement comporter de poursuites pour des causes affectant l'action publique elle-même et faits qui, à les supposer démontrés, ne peuvent admettre aucune qualification pénale.

1) Faits ne pouvant comporter de poursuites pour des causes affectant l'action publique 137. – Extinction de l'action publique (...)

138. – Obstacle légal aux poursuites – Les faits ne peuvent non plus comporter de poursuites pénales lorsque, l'action publique n'étant pas éteinte, un obstacle légal s'oppose aux poursuites (...)

2) Faits insusceptibles de qualification pénale 139. – Exemples – Il en est ainsi lorsque les faits sont dépourvus de sanction légale, comme la violation de l'article 105 de la loi du 13 juillet 1967 alors en vigueur, non sanctionnée pénalement (Cass. crim., 12 juin 1979 : Bull. crim. 1979, n° 205), comme des dénonciations ne comportant pas les éléments constitutifs du délit de dénonciation calomnieuse, par exemple le compte-rendu de service d'un commissaire de police à son supérieur sur un incident dont il avait le devoir de l'informer (Cass. crim., 12 mars 1963 : Bull. crim. 1963, n° 114) ou la plainte dépourvue de caractère spontané (Cass. crim., 16 oct. 1969 : Bull. crim. 1969, n° 254. – Cass. crim., 5 mars 1974 : Bull. crim. 1974, n° 92) ou les renseignements donnés par le président de la chambre des notaires (Cass. crim., 5 mars 1974 : Bull. crim. 1974, n° 92), comme encore l'installation d'un appareil téléphonique parasite ne permettant pas l'écoute des conversations et ne constituant pas le délit dénoncé d'atteinte à la vie privée (Cass. crim., 16 janv. 1974 : Bull. crim. 1974, n° 25 ; JCP G 1974, II, 17731, note R. Lindon), comme l'établissement d'une copie non certifiée conforme sans valeur probatoire ne constituant pas le délit de faux en écriture publique (Cass. crim., 15 janv. 1969 : Bull. crim. 1969, n° 27 ; JCP G 1969, II, 15934, note P. Chambon), comme la destruction de billets de banque non punie pénalement (Cass. crim., 4 juin 1975 : Bull. crim. 1975, n° 145), comme l'altération d'un fait dans les conclusions d'un avoué qui ne font pas foi mais contiennent de simples prétentions (Cass. crim., 22 nov. 1977 : Bull. crim. 1977, n° 361), comme le fait de ne pas prendre, pour une

autorité administrative, des mesures suffisamment efficaces pour lutter contre la pollution de l'air (Cass. crim., 25 juin 1996 : Bull. crim. 1996, n° 274), comme aussi la non-admission à un concours (Cass. crim., 24 mars 1998 : Bull. crim. 1998, n° 108).

Pour arriver à de telles conclusions, la chambre criminelle analyse les pièces de la procédure et rejette un pourvoi contre un arrêt de refus d'informer par l'attendu de principe suivant : "les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que, pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction portant refus d'informer sur les faits dénoncés par la partie civile, la chambre de l'instruction, après avoir analysé l'ensemble de ces faits, a retenu, à bon droit, qu'ils ne pouvaient admettre aucune qualification pénale" (par ex., Cass. crim., 29 janv. 2008, n° 07-82.748).

Mais il y a lieu d'informer lorsque l'absence de qualification pénale n'est pas acquise d'emblée et qu'une information est nécessaire pour rechercher si les éléments constitutifs de l'infraction poursuivie sont ou non réunis (Cass. crim., 14 juin 1994 : Bull. crim. 1994, n° 234).

(...)

c) Contrôle de la Cour de cassation 141. – L'obligation d'informer étant la règle, le refus d'informer doit demeurer exceptionnel et il ne peut être utilisé pour écarter avant toute vérification une plainte dont la rédaction donne à penser qu'elle pourrait être mal fondée. C'est pourquoi la Cour de cassation veille très rigoureusement au respect des prescriptions de l'article 86 et censure les décisions qui refusent d'informer, soit pour des motifs non prévus par ce texte, soit pour des motifs ne permettant pas de savoir si les situations d'espèce entrent bien dans les cas prévus par l'article 86 ; elle censure également les décisions qui, sous couvert d'irrecevabilité ou d'incompétence, refusent en réalité d'informer.

142. – Motifs étrangers aux cas prévus par la loi – Le juge ne peut refuser d'informer au motif que la plainte n'aurait pas été rédigée de façon claire et que les faits articulés ne sont pas suffisamment expliqués pour recevoir une qualification pénale (Cass. crim., 19 févr. 1974 : Bull. crim. 1974, n° 69) ou qu'ils ne sont pas suffisamment établis et n'auraient d'autre but que de paralyser une information dirigée contre le plaignant (Cass. crim., 23 juill. 1962 : Bull. crim. 1962, n° 151 ; JCP G 1962, II, 12913, note P. Chambon), ou qu'ils sont démentis par avance par les résultats d'une précédente enquête officielle (Cass. crim., 18 juill. 1973 : Bull. crim. 1973, n° 334) ou par le classement antérieur de poursuites disciplinaires (Cass. crim., 23 juill. 1974, préc.). Dans tous ces cas il appartenait au juge d'informer en recherchant lui-même si les faits étaient ou non établis.

Doivent être aussi censurées les décisions qui refusent d'informer parce que l'intention frauduleuse n'est pas établie (Cass. crim., 23 déc. 1955 : JCP G 1956, II, 9102) ou parce que les faits seraient connexes à des faits dont est saisie une juridiction correctionnelle (Cass. crim., 17 nov. 1992 : Dr. pén. 1993, chron. 40, obs. Lesclous et Marsat) ou se fondent sur l'autorité de décisions civiles qui n'ont pas au pénal l'autorité de la chose

jugée (Cass. crim., 23 juill. 1974, préc.) ou disent, à tort, que les faits dénoncés sont prescrits en les analysant comme de nature correctionnelle alors qu'il s'agit de faits de faux criminel (Cass. crim., 28 oct. 2003). Le juge d'instruction doit informer contre une personne à la suite d'une plainte pour complicité de crime dès lors que la réponse négative donnée par une cour d'assises aux questions relatives à la culpabilité d'un complice de crime n'est pas nécessairement inconciliable avec des poursuites distinctes visant une autre personne (Cass. crim., 15 janv. 2008, n° 07-86.077 : JurisData n° 2008-042720 ; Bull. crim. 2008, n° 8).

143. – Constatations insuffisantes – Parfois les juges d'instruction se fondent expressément ou implicitement sur l'article 86 mais il n'apparaît pas de la plainte que les cas prévus par ce texte puissent être immédiatement constatés. Ainsi doit être cassé l'arrêt qui déclare des faits atteints par la prescription triennale alors qu'une qualification criminelle n'est pas écartée (Cass. crim., 9 nov. 1954 : Bull. crim. 1954, n° 320) ou qui décide sans information préalable et par un examen abstrait des faits que les déclarations faites par un médecin à un expert mandaté par une juridiction civile ne constituaient pas une violation du secret professionnel (Cass. crim., 28 mai 1968 : Bull. crim. 1968, n° 175) ou qui écarte une plainte par des affirmations non vérifiées par une information préalable (Cass. crim., 15 janv. 1969, préc. – Cass. crim., 5 juin 1971 : Bull. crim. 1971, n° 181) ou qui, une plainte ayant été portée pour abus de confiance, prend partie sur la qualification d'un contrat non écrit sans vérifier les circonstances alléguées par la partie civile quant à la nature des stipulations passées entre les parties (Cass. crim., 18 juill. 1973 : Bull. crim. 1973, n° 334) ou qui prend une décision de non-lieu par des motifs fondés sur des constatations et appréciations de fait que seule une information aurait permis de faire apparaître (Cass. crim., 3 févr. 1970 : Bull. crim. 1970, n° 46. – Cass. crim., 7 févr. 1978 : Bull. crim. 1978, n° 45. – Cass. crim., 26 juin 1979 : Bull. crim. 1979, n° 226. – Cass. crim., 2 oct. 1996 : Bull. crim. 1996, n° 341) et qui ne peuvent être justifiés par le contenu d'une pièce étrangère à la procédure (Cass. crim., 18 juill. 1991 : Bull. crim. 1991, n° 300. – Cass. crim., 17 oct. 1995, n° 94-83.262 : JurisData n° 1995-003334 ; Bull. crim. 1995, n° 308 ; JCP G 1996, IV, 201), ou qui invoque la prescription sans donner les éléments permettant de contrôler sa réalisation (Cass. crim., 23 juill. 1974 : JCP G 1975, II, 18091, note P. Chambon). Doit aussi être cassé l'arrêt qui confirme une ordonnance de refus d'informer du chef d'actes attentatoires à la liberté individuelle, sans rechercher si les faits qui devaient être analysés au regard de la convention de Genève du 12 août 1949 et du pacte international relatif aux droits civils et civiques ne relevaient pas de la compétence des juridictions françaises (affaire des détenus français de Guantanamo, Cass. crim., 4 janv. 2005, n° 03-84.652 : JurisData n° 2005-026423 ; Bull. crim. 2005, n° 1). De manière générale, le juge d'instruction ne peut se satisfaire des résultats d'une enquête préliminaire pour, en l'absence de tout acte d'information propre à l'affaire, refuser d'instruire (Cass. crim., 20 juin 2006, n° 05-86.611 : JurisData n° 2006-034396 ; Bull. crim. 2006, n° 185).”

* * *

En l'espèce, la lecture de l'ordonnance du juge d'instruction ainsi que du mémoire personnel de M. XXX montre que les faits à l'origine de la plainte sont constitués par la rédaction d'un courrier par Mme W. adressé au juges aux affaires familiales, relatant certains comportement de M. XXX à l'égard de son fils mineur à l'égard duquel il exerce son droit de visite dans les locaux de l'association T..

M. XXX stigmatise également le cumul par cette association, des activités de point-rencontre et d'enquête sociale et souligne que le législateur devrait intervenir.

M. XXX cite certains extrait dudit courrier : "*Au moment où nous avons récupéré M., ses réactions étaient semblables à celles d'un enfant en état de choc*:" (...) "*La sécurité de M. ne nous semble plus assurée lorsqu'il est confié à son père*"; "*Pour nous, la situation prend une tournure extrêmement préoccupante*"; "*Mr. XXX ne prend absolument pas en considération l'existence de la vie psychique de son fils*"; "*Nous nous inquiétons pour l'intégrité physique et psychologique de ce très jeune garçon*".

Selon le plaignant, la rédaction d'un tel courrier est constitutif :

- du délit de dénonciation calomnieuse,
- du délit de prise illégale d'intérêt, ledit courrier ayant permis à l'association Tom Pouce, dont les membres doivent être considérés comme des personnes chargées d'une mission de service public, d'obtenir directement une décision de retour aux visites médiatisées rémunérées par l'Etat,
- du délit de détournement de biens publics, caractérisé par le fait que les deniers de l'Etat rémunèrent "*inutilement des mesures inutiles à la protection de l'enfance, dans le but de gaver des associations pompes à fric*",
- du délit d'exercice illégal de la médecine, constitué par certaines mentions du courrier qui fait état de constatations médicales en relevant que l'enfant a des réactions semblables à celles "*d'un enfant en état de choc*", qu'il "*s'est collé à un adulte (...) Son regard était hagard, son visage ne montrait aucune émotion*",
- du délit d'escroquerie au jugement, caractérisé par "*la production, à l'appui d'une action en justice, dans le but de surprendre la religion du juge, d'une note mensongère*",
- du délit de recel et de complicité, caractérisé à l'encontre de l'ex-compagne du demandeur qui, selon ce dernier, a laissé sciemment les mis en cause "*rédiger puis produire la note litigieuse, tout en bénéficiant de sa production devant le JAF en toute connaissance de son caractère mensonger*".

La lecture des différentes pièces de la procédure montre que les infractions visées par le demandeur ne peuvent admettre aucune qualification pénale, soit au regard du texte même d'incrimination, soit au regard d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation.

1 - Sur les délits de prise illégale d'intérêt, d'escroquerie au jugement et de recel

A titre liminaire, il convient de souligner que, dans sa plainte initiale, M. XXX visait les faits de complicité des délits d'établissement d'une attestation ou d'un certificat inexact, d'usage d'une attestation ou d'un certificat inexact, de faux, d'usage de

faux en écriture, d'exercice illégal de la profession de médecin, de soustraction, détournement ou destruction de biens d'un dépôt public et de dénonciation calomnieuse. La plainte était donc tournée à l'encontre des complices et non des auteurs principaux. En outre, n'étaient pas visés les délits de prise illégale d'intérêt, d'escroquerie au jugement et de recel.

En conséquence, **en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, il convient de relever que les griefs relatifs à des infractions dont n'étaient pas saisies les juridictions d'instruction par la plainte initiale, ne sont pas recevables et ne sauraient donc être admis.**

2 - Sur le délit d'exercice de la profession de médecin

L'article L 4161 - 1° du code de la santé publique vise le caractère habituel de l'exercice illégal.

En l'espèce, à supposer les faits avérés, ceux-ci ne présentent pas le caractère habituel du délit. En conséquence, **en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, le grief relatif à cette infraction ne saurait être admis, en l'absence de l'élément d'habitude, indispensable pour caractériser le délit.**

3 - Sur les délits de faux et usage

Il convient de relever que, dans ses écritures, M. XXX ne conteste pas avoir rasé la tête de son fils et indique qu'il s'agit d'un fait non inédit.

Sur ce point le délit de faux ne peut donc être établi.

Par ailleurs, pour être constitué, le délit de faux intellectuel suppose qu'il comporte une obligation pour un tiers (Crim. 28 mai 1962, B.n° 212) et le document renfermant de fausses allégations doit constituer un titre pour celui qui l'a établi et faire preuve pour lui.

C'est ainsi que nous avons jugé que ne rentre pas dans les prévisions de l'article 150 du Code pénal le fait d'établir par écrit et de signer une fausse déclaration de domicile en faveur de soi-même, un tel écrit qui est un faux intellectuel ne constituant pas un titre au profit de celui qui l'a établi pour lui seul et ne faisant pas preuve pour lui (Crim. 7 mars 1972, B. n° 86).

De même, en l'absence de toute fabrication matérielle dans les actes, la simple production en justice de conclusions, ne sauraient, faute de valeur probatoire, caractériser un faux (Crim. 22 novembre 1977, B. n° 361) ou encore, des écrits mensongers, tels que des mémoires, notes ou factures, qui sont, par leur nature, soumises à discussion et à vérification, ne constituent pas, en l'absence de toutes autres précisions, des titres susceptibles d'entrer dans les prévisions des dispositions sanctionnant le faux (Crim. 12 décembre 1977, B. n° 393).

En conséquence, **en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, le grief relatif aux faits de faux et usage, qui se heurte à une**

jurisprudence constante de la Cour de cassation, ne saurait être admis.

4 - Sur le délit de détournements de fonds publics

Le demandeur reproche à l'association d'avoir perçu des rémunérations inutiles.

Sur ce point, il convient de relever que l'association a été mandatée par un juge aux affaires familiales et que les fonds qu'elle reçoit sont justifiés par la mission qu'elle accomplit pour le compte de la justice. L'association n'a donc pas détourné ou soustrait des fonds publics

En conséquence, en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, le grief ne saurait être admis.

5 - Sur les délits de dénonciation calomnieuse et de fausses attestations et usage

L'article 226-10 du code pénal prévoit que constitue une dénonciation calomnieuse *“la dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée”*.

Selon une jurisprudence constante, le délit de dénonciation calomnieuse n'est caractérisé que si cette dénonciation est spontanée (Crim. 3 mai 2000, n° 99-85107, B. n° 175) et ne peut dès lors être commis que par celui qui a pris l'initiative de porter devant les autorités des accusations mensongères contre un tiers (Crim. 16 juin 1988, B. n° 275).

Nous avons ainsi jugé que ne constitue pas une dénonciation calomnieuse et spontanée, le fait par un policier de porter à la connaissance d'un supérieur hiérarchique un incident dont il avait le devoir de l'informer (Crim. 3 mai 2000, susvisé) ou encore la dénonciation opérée par le commandant d'un centre d'incendie et de secours qui n'a fait qu'informer son supérieur hiérarchique de la commission, dans l'enceinte du centre de secours, d'une infraction qu'il avait le devoir de porter à sa connaissance (Crim., 8 novembre 2005, pourvoi n° 05-80.159, Bull. crim. 2005, n° 279) ou encore la dénonciation opérée par le représentant des créanciers, en application de l'article 29 du décret du 27 décembre 1985, en vigueur au moment des faits, dans une procédure de redressement judiciaire (Crim., 14 janvier 2014, pourvoi n° 12-86.781, Bull. crim. 2014, n° 9).

En l'espèce, l'association T. a été mandatée par un juge aux affaires familiales par une ordonnance du 19 novembre 2013 et par jugements du 15 avril 2014 et du 1^{er} décembre 2014 et se doit de rendre compte à ce dernier des incidents ou des constatations qu'elle fait dans l'exercice de sa mission.

En l'espèce, la dénonciation de faits, qui ne sont par ailleurs pas mensongers, ne saurait constituer le délit visé à l'article 226-10 du code pénal.

S'agissant des faits de fausses attestations et usage, il peut être rappelé que, selon notre jurisprudence, outre le fait que les mentions ne sont pas mensongères, seules les déclarations établies en faveur d'un tiers bénéficiaire constituent une attestation ou un certificat au sens de l'article 441-7 du code pénal (Crim. 7 mars 2012, n° 11-82153).

En l'espèce, le document n'a pas été établi en faveur d'un tiers mais aux fins d'information du juge aux affaires familiales qui avait mandaté l'association Tom Pouce.

En conséquence, en application de l'article 567-1 du code de procédure pénale, le moyen, qui se heurte à une jurisprudence constante de la Cour de cassation, **n'apparaît pas de nature à être admis.**

* * *

S'agissant de la demande de délocalisation, la lecture de l'arrêt attaqué montre que le demandeur n'a formé aucune requête sur ce point devant la CHINS.

Dans ces conditions, la demande est irrecevable, la Cour de cassation étant incompétente, en l'état, pour se prononcer.

Par ailleurs, l'arrêt est régulier en la forme.

Dès lors, il est proposé à la chambre criminelle de ne pas admettre le pourvoi.

Demande d'indemnité de procédure : M. XXX réclame la somme de 3 000 euros

LE RECOURS A LA NON-ADMISSION

Pendant plusieurs années, la chambre criminelle de la Cour de cassation a établi, pour les dossiers simples, ne posant aucune question complexe ou de principe, des arrêts qualifiés d'arrêts tampons, contenant une formule lapidaire sans autre motivation :

"Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme, mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, caractérisé, en tous ses éléments, tant matériel qu'intentionnel, le délit dont elle a déclaré le prévenu coupable ;

*D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être accueilli ;*3

Cette formulation était insatisfaisante pour tout le monde, et notamment par les parties qui, en l'absence de toute autre motivation, ne comprenaient pas les raisons du rejet de leur pourvoi.

C'est pourquoi il a été décidé, parallèlement à la mise en oeuvre de la motivation renforcée des arrêts, de développer les rapports de non-admission motivés.

Dans le cas de l'examen d'un dossier donnant lieu à un arrêt, le rapporteur établit trois documents :

- un rapport qui doit être neutre et qui doit traiter chacun des moyens en faisant état de la jurisprudence et de la doctrine relative à la question posée : ce rapport est transmis à l'avocat général, aux avocats ou aux parties, en l'absence d'avocat ;
- un avis dans lequel le rapporteur énonce précisément sa position sur la solution à adopter ;
- un projet d'arrêt dans lequel le rapporteur propose différentes formules correspondant à l'avis qu'il a exprimé mais aussi, si cela est nécessaire, à l'avis de son doyen ou de la conférence.

Ces deux derniers documents sont confidentiels et ne peuvent être communiqués qu'aux membres de la section concernée. Il est exclu d'en donner connaissance à l'avocat général et aux parties,

Dans le cas d'un dossier ayant donné lieu à une non-admission, le rapporteur n'établit qu'un rapport motivé contenant à la fois les éléments du rapport et son avis sur l'issue du pourvoi.

Il ne rédige donc aucun avis ni projet d'arrêt.

1 - Présentation de la procédure

Le rapporteur opte pour la non-admission du pourvoi dans trois cas :

- si le pourvoi est irrecevable : dans ce cas, il est inutile de développer une argumentation sur le fond ;
- si la constitution d'avocat ou le mémoire sont irrecevables ;

- si le mémoire ne contient aucun élément sérieux : dans cette hypothèse, l'option de la non-admission est à privilégier dès lors que la rédaction d'un arrêt ne présente aucun intérêt jurisprudentiel.

Dans ce cas, le rapporteur remplit un rapport de non-admission motivé, en expliquant pour quelles raisons le pourvoi ou le mémoire sont irrecevables ou encore en quoi les moyens invoqués ne sont pas sérieux. Il existe des trames détaillées dans le formulaire pénal auxquelles il convient d'avoir recours.

Une fois le rapport établi, il doit être communiqué au doyen de la section pour un double regard. Le message adressé au doyen peut, en quelques mots, présenter le dossier et indiquer le motif de non-admission.

Deux hypothèses peuvent alors se présenter :

- le doyen partage l'avis du rapporteur. Le rapport de non-admission motivé est alors déposé puis transmis aux avocats ou aux parties elles-mêmes en l'absence d'avocat ;
- le doyen ne partage pas l'avis du rapporteur qui dispose alors d'un choix :
 - il maintient sa proposition de non-admission et dépose son rapport en avisant parallèlement le doyen de sa section. La décision finale, non admission ou arrêt motivé incombe à la formation de jugement ;
 - le rapporteur décide de réorienter le dossier vers un autre circuit.

2 - Conseils de rédaction des avis de non-admission

Le rapport en vue de la non-admission du pourvoi, qui est intégralement communiqué aux parties et à l'avocat général, rassemble les éléments qui seraient contenus, si la voie de la rédaction d'un arrêt motivé était retenue, dans le rapport d'une part, et dans l'avis, d'autre part., dans une logique de présentation synthétique et homogène.

Le rapport de non-admission correspond à un triple objectif :

- être simple, concis et synthétique ;
- donner au doyen toutes les informations utiles lui permettant rapidement d'approuver ou non l'orientation vers la non-admission, sans qu'il ait à se référer systématiquement aux pièces de la procédure ;
- informer de façon claire et mesurée le demandeur des raisons pour lesquelles son pourvoi ne peut être admis,

Une distinction doit être faite entre la situation du demandeur assisté d'un avocat et celui qui ne l'est pas :

- en présence d'un mémoire ampliatif : il est inutile de faire des développements sur la portée du contrôle de la Cour de cassation. La citation des précédents ne doit pas impliquer la reproduction de passages d'arrêts mais se limiter aux références du seul arrêt pertinent à l'espèce (éventuellement complété d'une ou deux références pour démontrer la constance de la jurisprudence citée) ;
- en présence d'un mémoire personnel, il est nécessaire de préciser la portée du contrôle de la chambre criminelle et de reproduire certains passages pertinents des arrêts cités pour permettre au justiciable de bien comprendre le sens de la jurisprudence et la proposition de non-admission du pourvoi.

2 - 1 - En cas de non-admission pour un motif de forme

Il n'est pas nécessaire de rappeler les faits et la procédure ni de synthétiser le contenu de l'argumentation du demandeur sous les réserves suivantes :

- un rapide rappel de ces éléments peut figurer au rapport dans le seul objectif que le demandeur comprenne que le rapporteur en a effectivement pris connaissance ;
- dans le cas d'un mémoire ne visant aucun texte et n'offrant à juger aucun moyen de droit, il est préférable de procéder à une analyse synthétique du mémoire qui montre que le rapporteur en a compris la substance (affirmation de l'innocence par exemple) et permet au doyen de s'assurer qu'il ne renferme effectivement aucun moyen de droit.

L'avis de non-admission motivé peut se limiter à un exposé des éléments qui caractérisent le motif d'irrecevabilité, du pourvoi ou du mémoire, retenu :

- il convient alors d'avoir recours, dans la mesure du possible, aux formules du recueil de formules ;
- il serait en revanche insuffisant de se contenter de sélectionner la ligne du tableau correspondant au cas concerné.

2 - 2 - Non admission motivée impliquant un examen des moyens

L'avis :

- doit identifier le ou les motifs de non-admission pertinents parmi ceux énumérés dans la trame ;
- peut s'en tenir à un rappel synthétique des faits, de la procédure et des moyens ;
- peut préférer une analyse synthétique des motifs pertinents de l'arrêt attaqué à leur reproduction intégrale ;
- peut ne procéder qu'à une discussion synthétique en droit, reprenant les formules du recueil lorsqu'elles sont pertinentes, ou recourant à des développements similaires ;
- peut reproduire des formules issues des arrêts tampons pour autant qu'une démonstration suffisante les précède ;
- doit se limiter à la citation du dernier arrêt publié, accompagné, le cas échéant, du dernier arrêt en date, même non publié, sans relater une possible évolution jurisprudentielle ou un débat doctrinal inutile pour le dossier considéré ;
- peut, notamment face à un mémoire personnel qui ne procède pas à une différenciation cohérente des moyens, rassembler ceux-ci dans une réponse globale ;
- comporte une conclusion sur la nature du moyen.

2 - 3 - Non admission partielle

On parle de non-admission partielle lorsque seule une partie des moyens ou des branches fait l'objet d'une non-admission et qu'il sera répondu sur les autres moyens par un arrêt motivé après le dépôt d'un rapport.

Dans ce cas :

- le ou les développements relatifs aux moyens dont la non-admission est proposée gagneront à être rédigés, au sein du rapport, conformément aux conseils qui précèdent ;

- il conviendra de conclure expressément et lisiblement qu'il est proposé une non-admission partielle, de sorte que les parties ne puissent se méprendre et soient ainsi mises en mesure de faire valoir utilement d'éventuelles observations.

Il n'est pas nécessaire que les non-admissions partielles soient validées par le doyen. Néanmoins, le rapporteur peut toujours solliciter son avis, par exemple si l'enjeu majeur du pourvoi (moyen sur la culpabilité, la peine principale) est traité par voie de non-admission.